156e Année — N° 21

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

24 Mai 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 21	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 973 CAB du 3 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines 1890

Arrêté n° HC 94 SME/BRHT/ET du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roberto Teuira, secrétaire particulier du haut-commissaire 1890

Arrêté n° HC 809 DRCL du 4 mai 2007 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007 1891

Arrêté n° HC 811 DRCL du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté n° HC 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007 1891

Arrêté n° HC 820 DRCL du 10 mai 2007 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches en Polynésie française à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007 1892

Arrêté n° HC 821 DRCL du 10 mai 2007 portant fixation des dates limites de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection législative des 2 et 16 juin 2007 1893

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2007-3 A/APF du 15 mai 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de partenariat, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et de ses annexes, signé à Luxembourg, le 25 juin 2005 1894

Avis n° 2007-4 A/APF du 15 mai 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006 1894

Avis n° 2007-5 A/APF du 15 mai 2007 sur le projet de décret fixant pour l'année 2005 et 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation .. 1895

Délibération n° 2007-10 APF du 15 mai 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Etablissement pour la prévention 1897

Délibération n° 2007-11 APF du 15 mai 2007 portant approbation des comptes administratifs du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) et de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2005 et affectation du résultat consolidé de l'établissement 1897

Délibération n° 2007-13 APF du 16 mai 2007 portant modification de la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française..... 1898

Délibération n° 2007-14 APF du 16 mai 2007 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2005 1898

Délibération n° 2007-15 APF du 16 mai 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 1899

Délibération n° 2007-16 APF du 16 mai 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat du port autonome de Papeete..... 1899

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 641 CM du 10 mai 2007 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 14 au 18 mai 2007 1900

Arrêté n° 642 CM du 10 mai 2007 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 23 avril au 25 mai 2007 1901

Arrêté n° 643 CM du 10 mai 2007 portant nomination de Mme Christine Pascal en qualité de secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire..... 1901

Arrêté n° 644 CM du 10 mai 2007 portant nomination de M. Régis Thual en qualité de directeur de la santé par intérim, pour la période du 26 avril au 7 mai 2007 inclus 1901

Arrêté n° 647 CM du 10 mai 2007 portant modification partielle des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française 1902

Arrêté n° 649 CM du 10 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) 1903

Arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières. 1904

Arrêté n° 666 CM du 14 mai 2007 portant nomination de M. Pierre Michel principal par intérim au collège de Tahaa, du 23 avril au 19 mai 2007 inclus..... 1904

Arrêté n° 668 CM du 14 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 1178 CM du 16 décembre 2005 portant application de la mesure "contrat pour l'emploi durable" (CED) 1904

Arrêté n° 672 CM du 14 mai 2007 portant cessation de fonctions de Mme Christine Martinez en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat..... 1905

Arrêté n° 686 CM du 16 mai 2007 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'Office des postes et télécommunications 1906

Arrêté n° 689 CM du 18 mai 2007 portant nomination de M. Daniel Brot en qualité de directeur de l'équipement 1906

Arrêté n° 690 CM du 18 mai 2007 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim (régularisation)..... 1906

EXTRAITS

Arrêté n° 639 CM du 10 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) attenant au lot n° 5 de la terre Tuaiva cadastrée section AB n° 180 sise à Papara, au profit de M. Bertie Frogier 1907

Arrêté n° 640 CM du 10 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sise au quai de Hakahau (île de Ua Pou, Marquises Nord) au profit de M. Francis Aka 1908

Arrêté n° 645 CM du 10 mai 2007 portant autorisation préalable de création de moyens de production hydroélectrique dans la vallée de la Papeiha 1908

Arrêté n° 646 CM du 10 mai 2007 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics" 1908

Arrêté n° 650 CM du 10 mai 2007 portant affectation de la terre Moturama lot B et du hoa adjacent, cadastrés commune de Makemo, section A n° 207 et n° 221, au profit de la commune de Makemo, et abrogation de l'arrêté n° 952 CM du 4 juillet 2003 1908

Arrêté n° 651 CM du 10 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les communes de Mahina, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest, au profit de l'association Mata Ara Te Miti 1908

Arrêté n° 652 CM du 10 mai 2007 portant autorisation préalable de production d'énergie houlomotrice sur le récif de Turipahure sis à Papara 1909

Arrêté n° 653 CM du 11 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Lucas Paeamara 1909

Arrêtés n° 657 et n° 658 CM du 11 mai 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-07 et n° 4-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - relative aux droits d'amarrage dans les ports de Papeete et de Vaiare ; - modifiant la délibération n° 14-00 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière. 1910

Arrêtés n° 660 à n° 663 CM du 11 mai 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-07 à n° 9-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - approuvant le protocole de fin de conflit du 20 février 2007 ; - autorisant le paiement des heures perdues pour faits de grève, du 19 au 20 février 2007 ; - autorisant l'acquisition du bâtiment de l'association "Haura Club de Tahiti" sis à Punaauia et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à ladite acquisition ; - autorisant le parrainage d'un étudiant de l'université de Polynésie française 1910

Arrêtés n° 677 et n° 678 CM du 16 mai 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-07 et n° 16-07 CHPF du 26 janvier 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française : - approuvant l'adhésion du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française à l'avenant n° 10 de la convention collective des ANFA de départ volontaire à la retraite ; - portant sur les modalités de prise en charge des frais d'hébergement et de transport des praticiens hospitaliers recrutés temporairement au Centre hospitalier et ayant leur résidence principale en dehors de la Polynésie française 1910

Arrêté n° 691 CM du 18 mai 2007 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 1910

Arrêté n° 692 CM du 18 mai 2007 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française 1910

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1427 PR du 10 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et de la fonction publique. 1910

Arrêté n° 1505 PR du 16 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie 1911

Arrêté n° 1506 PR du 16 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture 1911

Arrêté n° 1509 PR du 16 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement. 1911

EXTRAITS

Arrêté n° 1420 PR du 9 mai 2007 portant agrément du projet de construction d'un hôtel de luxe comprenant 65 bungalows privatifs et d'un centre de soins "spa" sur 3 îlots sur l'île de Tahaa, le "Raffles Resort Taimana", réalisé par la SARL Société hôtelière de Tahaa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de Polynésie française 1912

Arrêté n° 1421 PR du 9 mai 2007 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier sur 2 niveaux, RDC et R + 1, comprenant 26 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SCI Faretai 3 à Povai dans la commune de Bora Bora, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de Polynésie française 1912

Arrêté n° 1422 PR du 9 mai 2007 portant agrément du projet d'acquisition d'équipements de production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire réalisé par la SAS Energie du soleil au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de Polynésie française 1912

Arrêté n° 1423 PR du 9 mai 2007 portant réexamen de l'agrément du projet d'acquisition d'un avion ATR 72-500 F-OIQO réalisé par la SA Air Tahiti au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de Polynésie française. 1913

Arrêté n° 1424 PR du 9 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 3046 PR du 17 novembre 2006 portant agrément du projet d'acquisition d'un nouvel avion de type Twin-Otter réalisé par la SA Air Moorea au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de Polynésie française 1913

Arrêtés n° 1450 à n° 1453 PR du 11 mai 2007 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation. 1913

Arrêté n° 1454 PR du 11 mai 2007 portant habilitation de M. Régis Chang en qualité d'agent spécial d'assurance 1914

Arrêté n° 1455 PR du 11 mai 2007 portant octroi d'une subvention d'investissement à M. Félix Lagarde dans le cadre de l'aide au développement et à l'amélioration des élevages 1914

Arrêtés n° 1466 et n° 1467 PR du 11 mai 2007 portant dérogation au gel du conventionnement des médecins libéraux, spécialités urologie et pédiatrie, en zone 1 1915

Arrêté n° 1468 PR du 11 mai 2007 portant dérogation au gel du conventionnement des médecins libéraux, spécialité généraliste, en zone 2 1915

Ministère du développement des archipels

Arrêté n° 40 MDA du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 20 MDA du 15 février 2007 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, à M. Bernard Amigues, directeur de cabinet 1915

EXTRAITS

Arrêté n° 39 MDA du 14 mai 2007 autorisant M. Gilles Petre à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire 1916

Ministère de l'éducation

Arrêté n° 410 MED du 14 mai 2007 portant sur la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC). 1916

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêtés n° 317 à n° 319 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. 1917

Arrêté n° 320 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). 1917

Arrêté n° 321 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 1917

Arrêté n° 322 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1917

Arrêté n° 323 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tagihia (plan 25) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia 1917

Arrêté n° 324 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO)..... 1917

Arrêtés n° 325 et n° 326 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 1918

Arrêté n° 327 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa..... 1918

Arrêté n° 328 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, stabilisation des talus, dans la commune de Punaauia 1918

Arrêté n° 329 MET du 14 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1918

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

Arrêté n° 83 MAA du du 15 mai 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes..... 1918

Arrêté n° 84 MAA/AU/MAR du du 15 mai 2007 portant modification des articles 8 et 9 du cahier des charges du lotissement communal Paepaenui, tranche Vaiai, sis à Atuona, commune de Hiva Oa, de M. le maire Guy Rauzy..... 1919

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture

Arrêté n° 221 MPC du 15 mai 2007 portant nomination des membres du comité consultatif des télécommunications institué par l'article D. 212-5 du code des postes et télécommunications 1920

EXTRAITS

Arrêtés n° 196 et n° 197 MPC/PRL du 14 mai 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. James Gooding (exploitant n° 246) et de la SCA Puatiare Perles (exploitante n° 365), à l'usage de leur exploitation perlicole sise aux Tuamotu-Gambier 1921

Arrêté n° 198 MPC du 14 mai 2007 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications.... 1921

Arrêtés n° 200 et n° 201 MPC/PRL du 14 mai 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de MM. Deane Papahiriga Clark (exploitant n° 3) et Dominiko Turoa Era Ganahoa (exploitant n° 45), à l'usage de leur exploitation perlicole sise aux Tuamotu 1921

Arrêtés n° 202 à n° 220 MPC/PRL du 14 mai 2007 portant modification des arrêtés n° 7 MPP du 11 janvier 2005 modifié, n° 593 PR du 4 mars 2004, n° 159 MER/PRL du 3 mars 2006, n° 279 MER/PRL du 13 avril 2006, n° 196 MRN du 22 octobre 2004, n° 470 MER/PRL du 21 octobre 2005, n° 278 MER/PRL du 13 avril 2006, n° 150 MPP du 16 février 2005, n° 12 MPP du 11 janvier 2005, n° 183 MPP du 23 février 2005 modifié, n° 621 MER/PRL du 12 décembre 2005, n° 15 MER/PRL du 6 janvier 2006, n° 156 MPP du 16 février 2005, n° 250, n° 246, n° 244 et n° 248 MER/PRL du 11 avril 2006, n° 216 MER/PRL du 29 mars 2006 et n° 627 MER/PRL du 12 décembre 2005 relatifs aux agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de MM. Tupa Tinomoe (exploitant n° 64), Rémi Tching (exploitant n° 387), la SCA Manihi Island Pearls (exploitante n° 205), Mme Teumere Tamarono épouse Tapare (exploitante n° 106), MM. Henri Tauraa (exploitant n° 232), Hitinuimaiti Horavau Tuihagi (exploitant n° 50), Mmes Monique Bennett épouse Brotherson (exploitante n° 26), Thérèse Tinomoe épouse Teihoarii (exploitante n° 112), la SCA Poema Perles (exploitante n° 260), MM. Jacques Temauriarii Parker (fils) (exploitant n° 39), Jacob Teiva Fareea (exploitant n° 212), Victor Puarii (exploitant n° 61), la SCA Torea Perles (exploitante n° 94), MM. Julien Teuira Tiaihau (exploitant n° 24), Ariinui Jean Nicolas

Page LEXPOL 6 sur 120

Ragivaru (exploitant n° 362), Mme Evelyne Fariki Lau épouse Chinison (exploitante n° 202), MM. Ah Samg Fariki Lau (exploitant n° 9), Teraianui Roland Reid (exploitant n° 65) et Mlle Mikäela Flora Terava Maire (exploitante n° 370), à l'usage de leur exploitation perlicole sise aux Tuamotu et aux îles Sous-le-Vent 1921

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 13 MJS du 14 mai 2007 portant nomination des membres de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives 1923

EXTRAITS

Arrêté n° 14 MJS du 14 mai 2007 prononçant une mesure d'injonction de cesser d'exercer temporairement la profession de moniteur de plongée subaquatique à M. Théophile Samourcachian 1923

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie. (JORF du 4 mai 2007) 1924

Décret n° 2007-668 du 3 mai 2007 relatif à la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse. (JORF du 4 mai 2007) 1928

Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance. (JORF du 5 mai 2007) . 1930

Décret n° 2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (JORF du 10 mai 2007) 1940

Décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets). (JORF du 10 mai 2007) 1940

Décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (JORF du 11 mai 2007) 1944

Décret n° 2007-758 du 10 mai 2007 pris pour l'application du titre Ier de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et modifiant le code de la défense (partie réglementaire). (JORF du 11 mai 2007) 1952

Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil. (JORF du 11 mai 2007) 1957

Arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour. (JORF du 10 mai 2007) 1959

Arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. (JORF du 10 mai 2007) 1961

Arrêté interministériel du 16 avril 2007 portant extension aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs au personnel navigant de l'aviation civile. (JORF du 10 mai 2007) 1966

Arrêté ministériel du 7 mai 2007 pris en application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (JORF du 10 mai 2007) 1967

Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007. (JORF du 4 mai 2007) 1968

Décision du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République. (JORF du 11 mai 2007) 1969

Recommandation n° 2007-4 du 10 mai 2007 complétant la recommandation n° 2007-3 du 18 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives. (JORF du 11 mai 2007) 1975

EXTRAITS

Décret du 7 mai 2007 portant promotion et nomination. (JORF du 8 mai 2007) 1975

Arrêté interministériel du 26 mars 2007 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007. (JORF du 8 mai 2007) 1975

Arrêté interministériel du 26 mars 2007 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007. (JORF du 10 mai 2007) 1976

Arrêté interministériel du 26 mars 2007 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2007-2008. (JORF du 10 mai 2007) 1976

Arrêté ministériel du 2 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (JORF du 10 mai 2007) 1977

Convention de financement n° HC 73-07 du 2 mai 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Reao pour la réalisation de l'opération intitulée "Reao primaire". 1977

Avenant n° 74-07 du 3 mai 2007 à la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii 1978

Avenant n° 75-07 du 3 mai 2007 à la convention n° 78-03 du 4 juin 2003 portant attribution d'un financement à la commune de Nuku Hiva pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, au titre du Fonds intercommunal de péréquation 1978

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 24 mai au 6 juin 2007 inclus) 1978

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 1194 MAA.AU.UOC du 10 mai 2007 concernant les travaux du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute" sis à Punaauia, réalisés par M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré 1978

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2007 1979

Inspection du travail.— Avis et avenant du 23 janvier 2007 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés signée le 30 novembre 2004 (accord de salaires pour l'année 2007) 1981

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1984

Annonces diverses 1992

Page LEXPOL 8 sur 120

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 973 CAB du 3 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Mahai Teraiamano et Mme Sandrina Teraiamano sont agréés en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 3 mai au 3 août 2007, à l'occasion de diverses fêtes organisées dans la commune de Vairao.

Art. 2.— Les intéressés sont autorisés à exploiter le jeu dénommé "Bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 3.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 3 mai 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 94 SME/BRHT/ET du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roberto Teuira, secrétaire particulier du haut-commissaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 377 SME/BRHT/ab du 14 novembre 2006 portant changement d'affectation de M. Roberto Teuira, adjoint administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en fonction au cabinet du haut-commissaire, au secrétariat particulier du haut-commissaire, à compter du 27 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Roberto Teuira, adjoint administratif principal de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, secrétaire particulier du haut-commissaire, pour l'engagement des dépenses de fonctionnement du secrétariat particulier du haut-commissaire, dans la limite de *mille deux cent cinquante-sept euros* (fournitures de bureau et prestations liées aux frais de représentation), sur le programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45.

Page LEXPOL 9 sur 120

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 809 DRCL du 4 mai 2007 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre n° 48-2007 CAP du 27 avril 2007 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre n° 810 HC/IDV du 26 avril 2007 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chacune des communes de plus de 20 000 habitants désignées ci-après à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007 : Papeete, Faa'a et Punaauia.

Art. 2.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Papeete est composée comme suit :

1° Pour le 1er tour :
- Mme Catherine Teheiura, magistrat, présidente ;
- Mme Catherine Frisque, magistrat, membre.

2° Pour le 2e tour :
- Mme Roselyne Lassus Ignacio, magistrat, présidente ;
- Mme Denise Lacroix, magistrat, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne Maertens, adjointe administrative de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— La commission de contrôle des opérations de vote de Faa'a est composée comme suit :

1° Pour le 1er tour :
- Mme Sandrine Zientara, magistrat, présidente ;
- Mme Marie-France Luneau, magistrat, membre.

2° Pour le 2e tour :
- Mme Gisèle Baetsle, magistrat, présidente ;
- Mme Valérie Dinot, magistrat, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Lydia Turi, agent du protocole et des affaires réservées du cabinet du haut-commissaire.

Art. 4.— La commission de contrôle des opérations de vote de Punaauia est composée comme suit :

1° Pour le 1er tour :
- M. Godefroy Du Mesnil, magistrat, président ;
- Mme Catherine Vannier, magistrat, membre.

2° Pour le 2e tour :
- Mme Paule Colombani, magistrat, présidente ;
- Mme Brigitte Delpech, magistrat, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Nicolas Valour, chef du bureau juridique des communes à la direction des affaires communales.

Art. 5.— Les commissions sont installées quatre jours au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Art. 6.— Les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux maires intéressés et aux membres desdites commissions.

Fait à Papeete, le 4 mai 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 811 DRCL du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté n° HC 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Page LEXPOL 10 sur 120

Vu l'arrêté n° HC 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007 est modifié comme suit :

- M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint, en remplacement de M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat, *président* ;
- Mme Maryse Ascoet en remplacement de Mme Manuela Sanchez, représentant le trésorier-payeur général, *membre*.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et transmis aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 4 mai 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 820 DRCL du 10 mai 2007 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches en Polynésie française à l'occasion des élections législatives des 2 et 16 juin 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 39, R. 202 et R. 209 ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 779 DRCL du 27 avril 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis de la commission de tarification émis le 9 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat remboursera aux candidats aux élections législatives des 2 et 16 juin 2007 remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage. Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur qu'une seule circulaire en français et en tahitien dont le texte sera identique.

La prise en charge par l'Etat du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure, réalisés sur du papier conforme aux prescriptions ci-dessus, de la couleur déclarée par le candidat, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, d'un format 210 x 297 millimètres pour la circulaire et 105 x 48 millimètres pour le bulletin de vote. Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : "remplaçant éventuel", "remplaçant", "suppléant éventuel" ou "suppléant" suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindres dimensions que celui du candidat.

Art. 2.— Les quantités maximales de documents pouvant être admises au remboursement sont les suivantes :

	Bulletin de vote	Circulaires	Affiches 297 x 420	Affiches 594 x 841
1re circonscription (ouest)	207 006	98 798 (français) 98 798 (tahitien)	480 (français) 480 (tahitien)	480 (français) 480 (tahitien)
2e circonscription (est)	162 547	77 579 (français) 77 579 (tahitien)	710 (français) 710 (tahitien)	710 (français) 710 (tahitien)

Art. 3.— Les tarifs de remboursement sont fixés comme suit, à l'unité et hors taxe :

- bulletin de vote (teinté sur une face) : 1,25 F CFP ;
- circulaire format 21 x 29,7 en recto seul : 4,00 F CFP ;
- circulaire format 21 x 29,7 en recto verso : 6,00 F CFP
- affiche format 297 x 420 millimètres : 10 F CFP ;
- affiche format 594 x 841 millimètres : 200 F CFP l'unité pour la 1re circonscription et 155 F CFP l'unité pour la 2e circonscription.

(la différence de tarif est motivée par les quantités)

Seules les quantités de circulaires effectivement livrées à la commission locale de contrôle feront l'objet d'un remboursement. Les circulaires en tahitien doivent correspondre à la traduction des circulaires en français. Cette traduction devra être validée par la commission de propagande.

Les bulletins de vote seront conditionnés en paquets de 100 pour 20 % des quantités livrées et en paquets de 500 pour le reste.

Page LEXPOL 11 sur 120

Art. 4.— Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection législative des 2 et 16 juin 2007 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat sont fixés comme suit :

- affiche format 595 x 841 millimètres : 315 F CFP l'unité ;
- affiche format 297 x 420 millimètres : 190 F CFP l'unité.

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Art. 5.— Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour le premier tour de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montagne, correction d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Pour le second tour de scrutin, ils pourront être majorés de 10 %.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de tarification, transmis aux imprimeurs et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 821 DRCL du 10 mai 2007 portant fixation des dates limites de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs pour l'élection législative des 2 et 16 juin 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, en particulier l'article R. 38 ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations des candidats seront déposées à la base aérienne 190 de Faa'a le lundi 21 mai entre 8 et 10 heures pour le 1er tour et le lundi 11 juin entre 8 et 10 heures pour le 2e tour. La base aérienne étant un établissement militaire astreint à des règles de sécurité particulières, le nom des personnes qui pénétreront sur la base ainsi que les numéros de véhicules devront être communiqués au préalable au haut-commissariat, bureau des élections.

Les professions de foi en tahitien devront, au préalable, être validées par la commission de propagande. Le texte français et tahitien devra être communiqué, à fin de validation de la traduction, au haut-commissariat, service des élections.

Art. 2.— Au-delà des dates et heures limites ci-dessus indiquées, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Art. 3.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission, aux représentants des candidats et aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Page LEXPOL 12 sur 120

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2007-3 A/APF du 15 mai 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de partenariat, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et de ses annexes, signé à Luxembourg, le 25 juin 2005.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 113 DRCL du 15 janvier 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de partenariat, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et de ses annexes, signé à Luxembourg, le 25 juin 2005 ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 20-2007 du 9 mai 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 15 mai 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de partenariat, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et de ses annexes, signé à Luxembourg, le 25 juin 2005, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Chantal TAHIATA. — *Le président,* Edouard FRITCH.

AVIS n° 2007-4 A/APF du 15 mai 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 114 DRCL du 15 janvier 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006 ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2007 du 9 mai 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 15 mai 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Chantal TAHIATA. *Le président,* Edouard FRITCH.

AVIS n° 2007-5 A/APF du 15 mai 2007 sur le projet de décret fixant pour les années 2005 et 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 515 DRCL du 22 mars 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2005 et 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2007 du 9 mai 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 mai 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de décret fixant pour les années 2005 et 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve toutefois que son annexe II soit modifiée conformément à l'annexe jointe au présent avis.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Chantal TAHIATA. *Le président,* Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 14 sur 120

ANNEXE II

au décret fixant pour l'année 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation

INTITULÉ	FIP 2007 (F CFP)	FIP 2007 (Euros)
71 - IMPÔTS ET TAXES INDIRECTS	**81 650 000 000**	**684 227 000**
708 - Autres produits	0	0
711 -1 - Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation	20 550 000 000	172 209 000
711-2 - Taxe sur la Valeur Ajoutée - Régime intérieur	21 870 000 000	183 270 600
712-1 - Droits à l'importation sur les hydrocarbures	4 840 000 000	40 559 200
712-2 - Droits à l'importation sur l'alcool	1 554 650 000	13 027 967
712-23 - Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	400 000 000	3 352 000
712-24 - Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	70 000 000	586 600
712-3 - Droits à l'importation sur le tabac	3 295 350 000	27 615 033
712-4 - Droits à l'importation sur les produits sucrés	200 000 000	1 676 000
712-5 - Droits à l'importation sur les véhicules et leurs accessoires	1 050 000 000	8 799 000
712-61 - Droits de douane	5 710 000 000	47 849 800
712-62 - Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 680 000 000	22 458 400
712-63 - Taxe de statistique	220 000 000	1 843 600
712-7 - Taxes forfaitaires	80 000 000	670 400
712-81 - Taxe de développement local	2 100 000 000	17 598 000
712-82 - Versement forfaitaire CEP-CEA	4 650 000 000	38 967 000
712-84 - Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	480 000 000	4 022 400
713 - Droits intérieurs de consommation	4 050 000 000	33 939 000
714 - Droits à l'exportation	1 000 000 000	8 380 000
715 - Droits de timbre et d'enregistrement	3 400 000 000	28 492 000
718 - Autres impôts et taxes indirects	0	0
7183 - Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	3 450 000 000	28 911 000
763 - Intérêts des traites en douanes	0	0
73 - IMPÔTS ET TAXES DIRECTS	**35 225 000 000**	**295 185 500**
731 - Impôts et taxes sur le revenu	1 595 000 000	13 366 100
731-11 - Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	9 485 000 000	79 484 300
731-12 - Crédits de défiscalisation (IS)	8 100 000 000	67 878 000
731-13 - Contribution supplémentaire à l'IS (CSIS)	4 150 000 000	34 777 000
731-14 - Impôt sur les transactions (IT)	2 830 000 000	23 715 400
731-15 - Crédits de défiscalisation (IT)	900 000 000	7 542 000
731-16 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 510 000 000	12 653 800
732 - Droits intérieurs de consommation sur les véhicules	2 150 000 000	18 017 000
733 - Impôt foncier	1 750 000 000	14 665 000
738-1 - Taxe sur les licences de débit de boissons	40 000 000	335 200
738-2 - Taxe sur les activités de croisière	170 000 000	1 424 600
738-3 - Taxe d'apprentissage (TA)	165 000 000	1 382 700
738-6 - Droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique	2 380 000 000	19 944 400
738-7 - Amendes et pénalités - Contributions	0	0
TOTAL RECETTES FISCALES	**116 875 000 000**	**979 412 500**

7191 - Reversements et restitutions sur impôts indirects	3 975 000 000	33 310 500
7391 - Reversements et restitutions sur impôts directs	2 160 000 000	18 100 800
7393 - Exonération des droits et taxes (E/O)	3 450 000 000	28 911 000
7392 - Crédits d'impôts de défisc. IS (E/O)	8 100 000 000	67 878 000
7395 - Crédits d'impôts de défisc. IT (E/O)	900 000 000	7 542 000
TOTAL DÉDUCTIONS	**18 585 000 000**	**155 742 300**

ASSIETTE PROVISOIRE PRÉVUE DANS LE PROJET DE DÉCRET DE L'ÉTAT	**98 290 000 000**	**823 670 200**

DÉDUCTIONS À PRENDRE EN COMPTE SUITE À LA NON PROMULGATION DES 2 LOIS DU PAYS

731 - Impôts et taxes sur le revenu (impôt sur les plus-values immobilières)	**30 000 000**	**251 400**
738-6 - Droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique	**2 380 000 000**	**19 944 400**

Assiette FIP de l'exercice 2007 *(après déductions suite à la non-promulgation des 2 lois du pays)*	**95 880 000 000**	**803 474 400**
Taux de prélèvement en %	**17%**	**17%**
Quote-part FIP prévisionnelle 2007	**16 299 600 000**	**136 590 648**

DELIBERATION n° 2007-10 APF du 15 mai 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRV0603021DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 9 novembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2007 du 21 février 2007 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 15 mai 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de 1 762 061 768 F CFP (*un milliard sept cent soixante-deux millions soixante et un mille sept cent soixante-huit francs CFP*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement :	1 757 856 528 F CFP
2° Section d'investissement :	4 205 240 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de 1 554 877 221 F CFP (*un milliard cinq cent cinquante-quatre millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent vingt et un francs CFP*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement :	1 552 614 427 F CFP
2° Section d'investissement :	2 262 794 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	1 757 856 528	4 205 240	1 762 061 768
- Dépenses	1 552 614 427	2 262 794	1 554 877 221
Résultat	*205 242 101*	*1 942 446*	*207 184 547*

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2005, soit un excédent de 205 242 101 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur), soit un montant de *deux cent cinq millions deux cent quarante-deux mille cent un francs CFP* (205 242 101 F CFP).

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Chantal TAHIATA. *Le président,* Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-11 APF du 15 mai 2007 portant approbation des comptes administratifs du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) et de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2005 et affectation du résultat consolidé de l'établissement.

NOR : CHP0602507DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du "Centre hospitalier territorial", et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 26 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2006 du 31 octobre 2006 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 15 mai 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) pour l'exercice 2005 est arrêté comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	15 230 783 834	1 722 697 755	16 953 481 589
- Dépenses	15 227 556 601	1 303 113 902	16 530 670 503
Résultat	*3 227 233*	*419 583 853*	*422 811 086*

Art. 2.— Le compte administratif de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2005 est arrêté comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Total
- Recettes	27 300 000	27 300 000
- Dépenses	26 754 261	26 754 261
Résultat	*545 739*	*545 739*

Art. 3.— Le résultat consolidé du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) et de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2005 est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) : 3 772 972 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Chantal TAHIATA. *Le président,* Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-13 APF du 16 mai 2007 portant modification de la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

NOR : SJS0700306DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 481 CM du 3 avril 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2007 du 9 mai 2007 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 16 mai 2007,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 13 de la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est également délivré à la demande de toute personne remplissant les deux conditions suivantes :

- être titulaire du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- avoir satisfait aux épreuves de l'examen de révision du brevet de surveillant aquatique prévu à l'article 14 de la présente délibération."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Lucette TAERO. *La présidente de séance,* Lana TETUANUI.

DELIBERATION n° 2007-14 APF du 16 mai 2007 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2005.

NOR : EVT0602381DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 5 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie français ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 124-2006 du 9 novembre 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 16 mai 2007,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2005, se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Dépenses	500 373 175	41 487 540	541 860 715
- Recettes	323 327 793	114 615 222	437 943 015
Résultat	*- 177 045 382*	*73 127 682*	*- 103 917 700*

Le résultat des produits et des charges de fonctionnement est déficitaire et est arrêté à la somme de *cent soixante-dix-sept millions quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux francs CFP* (177 045 382 F CFP).

Le résultat des recettes et des dépenses en capital est excédentaire et est arrêté à la somme de *soixante-treize millions cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* (73 127 682 F CFP).

Art. 2.— Le compte financier 2005 est clôturé avec une diminution du fonds de roulement de *cent trois millions neuf cent dix-sept mille sept cents francs CFP* (103 917 700 F CFP), ce qui porte le fonds de roulement à *deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent cinquante-six mille deux cent dix-huit francs CFP* (299 856 218 F CFP).

Art. 3.— Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2005 est affecté au compte 110, report à nouveau en totalité, soit un montant de *cent soixante-dix-sept millions quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux francs CFP* (177 045 382 F CFP).

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Lucette TAERO. *La présidente de séance,* Lana TETUANUI.

DELIBERATION n° 2007-15 APF du 16 mai 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS0602741DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs", ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la délibération n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1150 CM du 11 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 127-2006 du 16 novembre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 16 mai 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *un milliard cent dix-sept millions sept cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-onze francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement :	781 581 335 F CFP
2° Section d'investissement :	336 191 456 F CFP
Total	*1 117 772 791 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *un milliard soixante-neuf millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent trente-quatre francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement :	664 586 075 F CFP
2° Section d'investissement :	405 358 859 F CFP
Total	*1 069 944 934 F CFP*

Art. 3.— Le compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	781 581 335	336 191 456	1 117 772 791
- Dépenses	664 586 075	405 358 859	1 069 944 934
Résultat	*+ 116 995 260*	*- 69 167 403*	*+ 47 827 857*

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 116 995 260 F CFP, est affecté au compte 119, report à nouveau (solde débiteur).

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Lucette TAERO. *La présidente de séance,* Lana TETUANUI.

DELIBERATION n° 2007-16 APF du 16 mai 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0602490DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 18 sur 120

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 9 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 123-2006 du 9 novembre 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 16 mai 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *trois milliards sept cent cinquante-huit millions sept cent vingt-deux mille soixante-sept francs CFP* (3 758 722 067 F CFP), se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement :	3 080 970 586 F CFP
2° Section d'investissement :	677 751 481 F CFP
Total	*3 758 722 067 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *trois milliards trois cent soixante-neuf millions neuf cent quarante-quatre mille deux cent soixante-huit francs CFP* (3 369 944 268 F CFP), se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement :	2 083 430 361 F CFP
2° Section d'investissement :	1 286 513 907 F CFP
Total	*3 369 944 268 F CFP*

Art. 3.— Le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	3 080 970 586	677 751 481	3 758 722 067
- Dépenses	2 083 430 361	1 286 513 907	3 369 944 268
Résultat	*997 540 225*	*- 608 762 426*	*388 777 799*

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 997 540 225 F CFP, est affecté au compte 10688, réserves diverses (solde créditeur), pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à 608 762 426 F CFP pour l'année et à une partie du besoin de financement antérieur.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Lucette TAERO. *La présidente de séance,* Lana TETUANUI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 641 CM du 10 mai 2007 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 14 au 18 mai 2007.

NOR : DBR0700879AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services de la Polynésie française et aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 119-2007 MFF/DBRF du 7 mars 2007 et n° 1343 MFF du 12 mars 2007 relatives à la demande de congé de Mme Béatrice Blanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 14 au 18 mai 2007.

Page LEXPOL 19 sur 120

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 642 CM du 10 mai 2007 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 23 avril au 25 mai 2007.

NOR : CDE0700910AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt de travail en date du 23 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim du 23 avril au 25 mai 2007 durant le congé de maladie de M. Paevai Ng Fok.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 643 CM du 10 mai 2007 portant nomination de Mme Christine Pascal en qualité de secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire.

NOR : DEP0700870AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la lettre de demande de placement en mise à disposition de Mme Lysiane Cier Foc en date du 13 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christine Pascal est nommée en qualité de secrétaire générale auprès de la direction de l'enseignement primaire à compter du 16 avril 2007.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire de Mme Lysiane Cier Foc à compter du 16 avril 2007.

Art. 3.— L'arrêté n° 177 CM du 7 septembre 2004 portant nomination de Mme Lysiane Cier Foc en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire est abrogé à compter du 16 avril 2007.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 644 CM du 10 mai 2007 portant nomination de M. Régis Thual en qualité de directeur de la santé par intérim, pour la période du 26 avril au 7 mai 2007 inclus.

NOR : DSP0700904AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Page LEXPOL 20 sur 120

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis d'arrêt de travail du docteur Mareva Tourneux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Régis Thual est nommé directeur de la santé par intérim durant l'absence de Mme Mareva Tourneux, directrice de la santé, indisponible pour raison de santé du 26 avril au 7 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 647 CM du 10 mai 2007 portant modification partielle des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française.

NOR : DEP0700835AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 8 juillet 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'avis du 22 mars 2007 du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré en Polynésie française en sa séance du 4 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale, fixées par l'article premier de l'arrêté n° 454 CM du 8 juillet 2005 susvisé, sont partiellement modifiées, en tenant compte de la répartition différente des îles et communes, ainsi qu'il suit : .

Circonscription pédagogique n° 5

Etablissements d'éducation spécialisée
privé Pirae/privé Papeete/privé Faa'a

Etablissements d'éducation spécialisée, écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement privé situés dans les communes de Pirae, Papeete et Faa'a.

Circonscription pédagogique n° 6

Iles Tuamotu-Gambier ; résidence à Tahiti

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes suivantes :

Tuamotu Est :
- Fangatau (Fakahina, Fangatau) ;
- Hao (Amanu, Hao, Hereheretue) ;
- Hikueru (Hikueru, Marokau) ;
- Makemo (Katiu, Raroia, Taenga, Takume, Makemo) ;
- Napuka (Napuka, Tepoto) ;
- Nukutavake (Nukutavake, Vahitahi, Vairaatea) ;
- Puka Puka ;
- Reao (Pukarua, Reao) ;
- Tatakoto ;
- Tureia (Tureia, Tematangi).

Tuamotu Ouest et Centre :
- Anaa (Anaa, Faaite) ;
- Arutua (Apataki, Arutua, Kaukura) ;
- Fakarava (Fakarava, Kauehi, Niau, Raraka, Aratika) ;
- Manihi (Ahe, Manihi) ;
- Rangiroa (Avatoru, Makatea, Mataiva, Tikehau, Tiputa) ;
- Takaroa (Takapoto, Takaroa).

Gambier :
- Rikitea.

Art. 2.— Les limites territoriales des autres circonscriptions pédagogiques fixées par l'arrêté n° 454 CM du 8 juillet 2005 susvisé sont maintenues. Les autres dispositions demeurent inchangées et sont fixées ainsi qu'il suit à l'annexe 1.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

Page LEXPOL 21 sur 120

ANNEXE 1

Organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement
du premier degré de Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2007

Circonscription pédagogique	Libellé	Limites territoriales
Circonscription n° 1	CJA de Tahiti/Taiarapu-Est/Taiarapu-Ouest	Centres des jeunes adolescents (CJA) situés sur l'île de Tahiti ; écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest
Circonscription n° 2	Ecole normale mixte de la Polynésie française - écoles d'application	Ecole normale mixte de la Polynésie française et écoles d'application
Circonscription n° 3	Inspecteur-professeur à l'école normale - Arue/Pirae	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Arue et Pirae
Circonscription n° 4	Inspecteur-professeur à l'école normale - Papeete	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Papeete
Circonscription n° 5	Etablissements d'éducation spécialisée - privé Pirae/privé Papeete/privé Faa'a	Etablissements d'éducation spécialisée, écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement privé situés dans les communes de Pirae, Papeete et Faa'a
Circonscription n° 6	Tuamotu-Gambier ; résidence à Tahiti	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takaroa/Takapoto, Tatakoto, Tureia
Circonscription n° 7	Faa'a/Punaauia	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Faa'a et Punaauia
Circonscription n° 8	IEN adjoint/Mahina	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans la commune de Mahina
Circonscription n° 9	Moorea ; résidence à Moorea	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans la commune de Moorea-Maiao
Circonscription n° 10	Australes ; résidence à Tubuai	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans les communes de l'archipel des Australes
Circonscription n° 11	ISLV ; résidence à Raiatea	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent
Circonscription n° 12	Marquises ; résidence à Nuku Hiva	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de l'archipel des Marquises
Circonscription n° 13	CRDP/Hitia'a O Te Ra	Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française ; écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans la commune de Hitia'a O Te Ra
Circonscription n° 14	Paea/Papara/Teva I Uta	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Paea, Papara et Teva I Uta

ARRETE n° 649 CM du 10 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté).

NOR : MSL0700821AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu la délibération n° 3-2007 EPA FTH du 2 mars 2007 proposant la modification de la dénomination de l'unité "La maison des adolescents" de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié susvisé, la dénomination : "maison des adolescents" est remplacée par : "espace jeunes".

Art. 2.— Au second alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié susvisé, la mention : "un professionnel formé à la relation qui oriente" est remplacée par la mention : "des professionnels formés à la relation qui orientent".

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.

Page LEXPOL 22 sur 120

ARRETE n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières.

NOR : MAA0700856C

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tania Berthou est nommée en qualité de directrice des affaires foncières à compter du 10 mai 2007.

Art. 2.— L'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Tania Berthou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 666 CM du 14 mai 2007 portant nomination de M. Pierre Michel principal par intérim au collège de Tahaa, du 23 avril au 19 mai 2007 inclus.

NOR : DES0700903AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu le certificat médical concernant M. Pierre Champon établi le 24 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence du 23 avril au 19 mai 2007 inclus de M. Pierre Champon, principal du collège de Tahaa, M. Pierre Michel, principal du collège de Faaroa, est nommé principal par intérim du collège de Tahaa et assure les fonctions d'ordonnateur en recette et en dépense de ce collège.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 668 CM du 14 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 1178 CM du 16 décembre 2005 portant application de la mesure "contrat pour l'emploi durable" (CED).

NOR : EMP0700890AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la loi du pays n° 2005-4 du 25 novembre 2005 relative au "contrat pour l'emploi durable" (CED) ;

Page LEXPOL 23 sur 120

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 16 décembre 2005 portant application de la mesure "contrat pour l'emploi durable" (CED) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1178 CM du 16 décembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Les employeurs qui peuvent bénéficier du contrat pour l'emploi durable (CED) doivent déposer au service en charge de l'emploi, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'effet du contrat à durée indéterminée, un dossier complet constitué des pièces suivantes :

- une demande d'agrément renseignée et signée, accompagnée des projets de convention CED ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ;
- une copie de l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- une copie de la déclaration au registre du commerce pour les personnes physiques ou morales qui ont l'obligation de s'y inscrire ;
- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales ou une attestation "non-affiliation employeur" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale si l'employeur n'a pas de salarié ;
- une copie du contrat de travail à durée indéterminée pour lequel l'aide du CED est demandée. Ce contrat transmis sous la responsabilité de l'employeur doit être conforme à la réglementation du travail en vigueur ;
- les associations régies par la loi de 1901 doivent produire une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une copie d'une pièce d'identité du salarié ;
- un relevé du compte cotisant maladie des six derniers mois précédant l'embauche, délivré au salarié par la Caisse de prévoyance sociale ;
- une fiche d'inscription au SEFI ou une attestation d'inscription au SEFI de moins de trois mois ;
- une attestation sur l'honneur de recherche d'emploi depuis au moins deux mois."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1178 CM du 16 décembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 4.*— La mise en œuvre de cette aide à l'emploi fait l'objet d'une convention signée entre l'employeur et la Polynésie française. La date d'effet de cette convention constitue le point de départ de l'aide financière."

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2007.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2007
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 672 CM du 14 mai 2007 portant cessation de fonctions de Mme Christine Martinez en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH0700901AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 21 juin 1966 relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de démission de Mme Christine Martinez en date du 12 avril 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Christine Martinez en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2.— L'arrêté n° 217 CM du 15 février 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de commissaire du gouvernement de l'Office polynésien de l'habitat est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.

Page LEXPOL 24 sur 120

ARRETE n° 686 CM du 16 mai 2007 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à l'Office des postes et télécommunications.

NOR : ITR0700911AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, et relative à la durée du travail, la durée quotidienne du travail est portée à douze (12) heures à l'Office des postes et télécommunications (OPT).

Art. 2.— Cette dérogation est valable pour la semaine du 30 avril au 6 mai 2007.

Art. 3.— Cette dérogation ne vaut pas autorisation de travail le 1er mai.

Art. 4.— Les délégués du personnel et le comité d'entreprise devront être d'une part consultés préalablement à la mise en œuvre de cette dérogation et d'autre part informés de ces conditions réelles d'utilisation.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 689 CM du 18 mai 2007 portant nomination de M. Daniel Brot en qualité de directeur de l'équipement.

NOR : MET0701032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 6015653 du 16 janvier 2007 de réintégration de M. Jacques Vialle dans le corps d'origine et de radiation des cadres de l'intéressé ;

Vu la lettre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 4 mai 2007 accordant détachement de M. Daniel Brot ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Brot est nommé en qualité de directeur de l'équipement à compter du 21 mai 2007.

Art. 2.— L'arrêté n° 1311 CM du 16 novembre 2006 portant nomination de M. Jacques Vialle en qualité de directeur de l'équipement par intérim est abrogé à compter du 1er mai 2007.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement absent :
Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 690 CM du 18 mai 2007 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim (régularisation).

NOR : IGA0700958AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 25 sur 120

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGA) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 3 janvier 2007 portant nomination de Mme Maiana Bambridge en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim ;

Vu les congés accordés à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert-Louis Lescroel est nommé en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim à compter du 4 au 28 décembre 2006 inclus pendant les congés de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

NOR : DAF0700703AC

Par arrêté n° 639 CM du 10 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 117 mètres carrés attenant à un remblai au droit du lot n° 5 de la terre Tuaiva cadastrée section AB n° 180, sise à Papara, est autorisée au profit de M. Bertie Frogier.

Cette occupation est destinée à la construction d'un ponton sur pilotis dans le cadre d'un projet de pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Bertie Frogier fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que :

- la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- M. Bertie Frogier n'aura pas obtenu le classement de son projet en hébergement de tourisme chez l'habitant dans les mêmes délais.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *dix-sept mille cinq cent cinquante francs CFP* (17 550 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0700668AC

Par arrêté n° 640 CM du 10 mai 2007.— M. Francis Tehetuetahi Ani Aka, demeurant à Hakahau (Ua Pou), est autorisé à occuper un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis au quai de Hakahau (île de Ua Pou, Marquises Nord), dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'emplacement A qui lui est réservé pour exercer une activité de bouche sur roulotte, 7 jours sur 7 aux horaires suivants : de 9 heures à 21 heures et durant les jours fériés, avec le véhicule de marque Isuzu immatriculé 69 046 P.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une (1) année, moyennant une redevance mensuelle fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Celle-ci devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Le bénéficiaire devra se conformer aux charges et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à intervenir entre lui-même et le port de Ua Pou.

NOR : EMI0700688AC

Par arrêté n° 645 CM du 10 mai 2007.— La société Electricité de Tahiti (EDT) est autorisée à mettre en œuvre un aménagement hydroélectrique dans la vallée de Papeiha pour une puissance installée de 14 MW.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, autorisation en installation classée ni autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique.

NOR : DFC0700875AC

Par arrêté n° 646 CM du 10 mai 2007.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté (en F CFP).

Annexe

S/Chap.	Article	Intitulé	En +	En -
960-01		Gouvernement		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		7 159 905
960-05		Administration générale		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	7 159 905	
		Total	*7 159 905*	*7 159 905*

NOR : DAF0700758AC

Par arrêté n° 650 CM du 10 mai 2007.— La terre Moturama lot B et le hoa adjacent, cadastrés commune de Makemo, section A n° 207 et n° 221, d'une superficie respective de 90 ares 80 centiares et 85 ares 95 centiares, sont affectés au profit de la commune de Makemo.

Tel que le tout figure sur le plan et le document d'arpentage n° 100044880 en date du 28 mars 2007 détenus par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation et à la gestion d'une centrale électrique hybride comprenant l'installation de six éoliennes. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 952 CM du 4 juillet 2003 portant affectation de la terre domaniale Moturama lot B, cadastrée commune de Makemo, section A4 n° 207, au profit du service du développement rural (SDR), est abrogé.

NOR : DAF0700793AC

Par arrêté n° 651 CM du 10 mai 2007.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime est autorisée au profit de l'association Mata Ara Te Miti.

Ces emplacements sont destinés à l'implantation de systèmes d'ancrage de bouées d'amarrage sur les sites suivants :

- 4 dans la passe de la pointe Vénus et 1 dans la passe du motu Martin, commune de Mahina ;
- 4 à la pointe Nuuroa, commune de Punaauia ;
- 2 dans la passe Teavarua à la pointe Maraa, commune de Paea ;

- 1 dans la passe Tapiro à Tiamao, commune de Papara ;
- 1 dans la passe Rautiare à Mataiea, commune de Teva I Uta ;
- 1 dans la passe Teputa à Mitirapa, Toahotu, 1 dans la passe Te Ava Ino et 2 dans la passe Te Ava Iti à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Et telle que la localisation de ces emplacements figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il devra laisser le libre accès du public aux bouées d'amarrage ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public maritime.

En cas de résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

NOR : EMI0700689AC

Par arrêté n° 652 CM du 10 mai 2007.— Une autorisation préalable est accordée à la SA Ito Are pour la production d'énergie au moyen d'une centrale houlomotrice sur le récif Turipahure sis à Papara.

Les aménagements comprennent :

- la structure en béton armé de longueur 30 mètres, reposant sur des pieux ancrés dans le récif ;
- un ensemble turboalternateur de puissance nominale 500 kW ;
- un poste de transformation avant transport du courant ;
- un câble de liaison permettant de transporter l'électricité produite par la centrale jusqu'au poste d'interconnexion 20 kV/33 kV situé à terre ;
- un dispositif d'aide à la navigation (phare) fixé au sommet de la centrale.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, autorisation en installation classée ni autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique.

NOR : DAF0700727AC

Par arrêté n° 653 CM du 11 mai 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section AI n° 52 d'une superficie de 551 mètres carrés, attenant aux lots n° 2 et n° 3 des terres Tematou et Teu cadastrées section AI n° 51, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, sur lequel une maison d'habitation est édifiée, est autorisée au profit de M. Lucas Paeamara.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé le 10 avril 2005 puis modifié le 5 octobre 2005 par le géomètre Hering Parker joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Lucas Paeamara fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent dix mille deux cents francs CFP* (110 200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 11 janvier 2007.

Page LEXPOL 28 sur 120

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : PAP0700859AC

Par arrêté n° 657 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux droits d'amarrage dans les ports de Papeete et de Vaiare.

NOR : PAP0700860AC

Par arrêté n° 658 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-00 du 9 juin 2000 portant modification des délais de franchise et du montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

NOR : PAP0700862AC

Par arrêté n° 660 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le protocole de fin de conflit du 20 février 2007.

NOR : PAP0700863AC

Par arrêté n° 661 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le paiement des heures perdues pour faits de grève, du 19 au 20 février 2007.

NOR : PAP0700864AC

Par arrêté n° 662 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'acquisition du bâtiment de l'association "Haura Club de Tahiti" sis à Punaauia et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à ladite acquisition.

NOR : PAP0700865AC

Par arrêté n° 663 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le parrainage d'un étudiant de l'université de Polynésie française.

NOR : CHP0700788AC

Par arrêté n° 677 CM du 16 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-07 CHPF du 26 janvier 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française approuvant l'adhésion du Centre hospitalier de la Polynésie française à l'avenant n° 10 de la convention collective des ANFA de départ volontaire à la retraite.

NOR : CHP0700789AC

Par arrêté n° 678 CM du 16 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-07 CHPF du 26 janvier 2007 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant sur les modalités de prise en charge des frais d'hébergement et de transport des praticiens hospitaliers recrutés temporairement au Centre hospitalier et ayant leur résidence principale en dehors de la Polynésie française.

NOR : SAE0700873AC

Par arrêté n° 691 CM du 18 mai 2007.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, de certains gazoles professionnels à basse teneur en soufre sont fixés comme suit :

Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771).	- 14,241 F CFP/litre
Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774).	- 19,241 F CFP/litre
Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777).	- 4,741 F CFP/litre

NOR : SAE0700874AC

Par arrêté n° 692 CM du 18 mai 2007.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771).	45 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774).	40 F CFP/litre
Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777).	56,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1427 PR du 10 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 29 sur 120

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et de la fonction publique, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 5 au 10 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1505 PR du 16 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, pendant l'absence de M. Teva Rofritsch, du 14 au 20 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1506 PR du 16 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. André Moehau Teriitahi, ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 14 au 18 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1509 PR du 16 mai 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres

du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 16 au 20 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

Par arrêté n° 1420 PR du 9 mai 2007.— Le projet de construction d'un hôtel de luxe comprenant 65 bungalows privatifs et d'un centre de soins "spa" sur 3 îlots sur l'île de Tahaa, le "Raffles Resort Taimana", réalisé par la SARL Société hôtelière de Tahaa, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 924-1 à 924-6).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *six milliards deux cent cinquante-six millions soixante et un mille huit cent trente-huit francs CFP HT* (6 256 061 838 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- la construction d'un hôtel de luxe, le "Raffles Resort Taimana", sur 3 îlots comprenant :
 - 65 bungalows privatifs ;
 - 1 centre de soins "spa" ;
- date du dépôt de la demande de permis de construire : 30 décembre 2002 ;
- date d'obtention du permis de construire (02-2363-8 MLA-ISLV) : 25 novembre 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : deuxième trimestre 2009.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trois milliards sept cent cinquante-trois millions six cent trente-sept mille cent trois francs CFP* (3 753 637 103 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *deux milliards deux cent cinquante-deux millions cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-deux francs CFP* (2 252 182 262 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1421 PR du 9 mai 2007.— Le projet de construction d'un ensemble immobilier sur 2 niveaux, RDC et R + 1, comprenant 26 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SCI Faretai 3 à Povai dans la commune de Bora Bora, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 923-1 à 923-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux cent quatre-vingt-quinze millions cinquante et un mille cinq cent cinquante-trois francs CFP TTC* (295 051 553 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 26 appartements intermédiaires destinés à la location ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 15 septembre 2006 ;
- date du permis de construire (n° 2403 MET.AU.ISLV) : 27 novembre 2006 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du deuxième semestre 2007.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-deux millions deux cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-quatre francs CFP* (162 278 354 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 55 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-sept mille douze francs CFP* (97 367 012 F CFP).

Les prix de location des logements s'établissent tels qu'il suit :

Type de logement	Nombre	Superficie habitable par unité	Loyer unitaire mensuel
T1	1	28,31	40 766
T1	1	28,57	41 140
T1	4	31,91	45 950
T1	2	31,98	46 051
T2	4	49,05	70 632
T2	1	51,53	74 203
T2	4	53,38	76 867
T2	1	55,86	80 438
T3	4	62,69	90 273
T3	4	67,02	96 508

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1422 PR du 9 mai 2007.— Le projet d'acquisition d'équipements de production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire réalisé par la SAS Energie du soleil est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 927-10 à 927-13).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux cent quatre-vingt-deux millions six cent quarante-huit mille trois cent cinquante-deux francs CFP HT* (282 648 352 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'équipements de production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire ;
- date du dépôt de la demande d'autorisation administrative : sans objet ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : deuxième trimestre 2009.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatre-vingt-dix-neuf millions cent trente-six mille six cent soixante-dix-neuf francs CFP* (99 136 679 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-deux mille huit francs CFP* (59 482 008 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1423 PR du 9 mai 2007.— Le réexamen de l'agrément du projet d'acquisition d'un avion ATR 72-500 F-OIQO réalisé par la SA Air Tahiti est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible de l'article 939-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *deux cent cinquante-huit millions cinq cent soixante-cinq mille francs CFP HT* (258 565 000 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- acquisition d'un nouvel appareil ATR 72-500 F-OIQO ;
- date de livraison : octobre 2006.

Le montant total de l'aide fiscale à l'exploitation accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante-dix-sept millions cinq cent soixante-neuf mille cinq cents francs CFP* (77 569 500 F CFP), soit un taux d'aide fiscale à l'exploitation de 30 %.

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *soixante-dix-sept millions cinq cent soixante-neuf mille cinq cents francs CFP* (77 569 500 F CFP), imputable sur 7 exercices à compter de la date de mise en service de l'appareil.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1424 PR du 9 mai 2007.— L'arrêté n° 3046 PR du 17 novembre 2006 portant agrément du projet d'acquisition d'un nouvel avion de type Twin-Otter réalisé par la SA Air Moorea au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *cent sept millions deux cent soixante et un mille six cent vingt-cinq francs CFP HT* (107 261 625 F CFP HT)" ;
- les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant maximum de l'aide fiscale à l'exploitation accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trente-deux millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs CFP* (32 178 487 F CFP), soit un taux d'aide fiscale à l'exploitation de 30 %".

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *trente-deux millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs CFP* (32 178 487 F CFP), imputable sur 7 exercices à compter de la date de mise en service de l'appareil.

Par arrêté n° 1450 PR du 11 mai 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation, la société Pacific Natural Products, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour sa participation aux salons du Natural Products Expo, du Foodex Tokyo, et des Fancy Food Show de Chicago et de New York :

Dénomination de l'entreprise : SARL Pacific Natural Products ;
N° RC : 5055 B ;
N° TAHITI : 293720 ;
Montant de l'aide accordée : 1 000 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

La société Pacific Natural Products doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1451 PR du 11 mai 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation,

les trois sociétés, désignées ci-après, sont attributaires de l'aide suivante dans le cadre d'une participation aux trois salons suivants : Fancy Food Show, Foodex et SIAL Shanghai :

Dénomination de la société	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée en F CFP
Ampélidacées	4777 B	264028	700 000
Avatea	0087 B	544510	600 000
Vainoni	8362 B	592295	600 000

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million neuf cent mille francs CFP* (1 900 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

Les sociétés désignées ci-dessus doivent fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, les sociétés devront rendre régulièrement compte de leurs résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1452 PR du 11 mai 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation, la société Tahiti Nui Perles, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour ses missions de prospection et ses participations à la foire de Paris et au JCK Show :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Nui Perles ;
N° RC : 30327 A ;
N° TAHITI : 406611 ;
Montant de l'aide accordée : 1 000 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

La société Tahiti Nui Perles doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1453 PR du 11 mai 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation, la société Délices des Tropiques, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour sa participation aux salons Foodex Tokyo, IFIA Japan Food à Tokyo, SIAL Shanghai et Fancy Food Show à New York :

Dénomination de l'entreprise : Délices des Tropiques ;
N° RC : 7605 B ;
N° TAHITI : 538041 ;
Montant de l'aide accordée : 900 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

La société désignée ci-dessus doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1454 PR du 11 mai 2007.— M. Régis Chang, né le 4 novembre 1968 à Papeete, demeurant à Punaauia, résidence Taina, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour la société Cardif Assurance Vie pour les opérations qu'elle pratique en Polynésie française.

L'arrêté n° 1364 DRCL du 12 novembre 2003 portant acceptation de la désignation de Mme Claudine Derhan en qualité d'agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 1455 PR du 11 mai 2007.— Une subvention d'investissement d'un montant de 5 000 000 F CFP (*cinq millions de francs CFP*) est attribuée à M. Félix Lagarde, éleveur de porcs à Tahiti (CAPL n° 1231 délivrée le 2 décembre 2004), pour l'acquisition de matériel de maternité et le réaménagement de l'élevage dont le coût total s'élève à 6 588 000 F CFP (*six millions cinq cent quatre-vingt-huit mille francs CFP*).

Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre du programme de lutte contre les maladies animales.

Le montant de la subvention s'élève à 75,895567 % du coût d'investissement et ne pourra pas excéder le montant plafond de 5 000 000 F CFP (*cinq millions de francs CFP*).

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section d'investissement, sous-chapitre 910, article 204, AP n° 40-2005, AE 92-2005 "Lutte contre les maladies animales".

La subvention d'investissement est versée après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s) en une seule fois.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle la subvention est accordée n'a pas été réalisée, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 2 ans, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre l'accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à présenter au service du développement rural son chiffre d'affaire détaillé.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant.

Par arrêté n° 1466 PR du 11 mai 2007.— Il est accordé à M. le docteur Gonzague Desrez, médecin spécialiste en urologie, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 1.

Par arrêté n° 1467 PR du 11 mai 2007.— Il est accordé à M. le docteur Jérôme Pasche, médecin spécialiste en pédiatrie, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 1.

Par arrêté n° 1468 PR du 11 mai 2007.— Il est accordé à Mme le docteur Nicole Mathieu Carne, médecin généraliste, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 2.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 40 MDA du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 20 MDA du 15 février 2007 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, à M. Bernard Amigues, directeur de cabinet.

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinet auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et de régime indemnitaire des personnels de cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté n° 145 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n° 20 MDA du 15 février 2007 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 20 MDA du 15 février 2007 susvisé est ainsi rédigé :

"- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service et leurs agents placés sous l'autorité du ministre."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2007.
Mochau TERIITAHI.

Par arrêté n° 39 MDA du 14 mai 2007.— M. Gilles Petre est autorisé à occuper pour une durée de 6 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Tikehau, îles Tuamotu, dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire (Blue Nui Dive Center).

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Gilles Petre, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau, îles Tuamotu, par M. Gilles Petre font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau, îles Tuamotu, donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE n° 410 MED du 14 mai 2007 portant sur la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) :

- M. Tearii Alpha, ministre de l'éducation, *président ;*
- M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires, *vice-président ;*
- M. Patrick Tietze, principal du collège de Afareaitu, ou sa représentante Mme France Temorere ;
- M. Dominique Liu, principal du collège de Arue, ou sa représentante Mme Muriel Roussigne ;
- M. Emile Gortais, principal du collège de Atuona, ou son représentant Mlle Diane Moke ;
- M. Bernard Capdeville, principal du collège de Bora Bora, ou son représentant M. Patrick Louise ;
- M. Pierre Michel, principal du collège de Faaroa, ou son représentant M. Kautai Golaz ;
- Mme Marie-Thérèse Pradel, principale du collège de Hao, ou son représentant M. Fabien Lorenzo ;
- M. Gérard Gonte, principal du collège de Henri Hiro, ou son représentant M. Joël Bourotte ;
- M. Jean-François Kuspert, principal du collège de Hitiaa, ou son représentant M. Thierry Saubesty ;
- M. Jean-Marie Barreau, principal du collège de Huahine, ou sa représentante Mme Sylvie Meziere ;
- Mme Joëlle Seznec, principale du collège de Mahina, ou son représentant M. Hervé Barbeau ;
- M. Christian Marbezy, principal du collège de Makemo, ou son représentant M. Daniel Petis ;
- M. Francis Couturier, principal du collège de Mataura, ou son représentant M. Alain Maucourt ;
- M. Bernard Cortial, principal du collège de Paea, ou son représentant M. Régis Keller ;
- Mme Sheila Lan Sun Luk, principale du collège de Paopao, ou sa représentante Mme Odile Le Seur ;
- M. Henri Perre, principal du collège de Papara, ou sa représentante Mme Mylène Bailly ;
- Mme Nicole Charlematy, principale du collège de Punaauia, ou son représentant M. Mustapha Hani ;
- M. Didier Prival, principal du collège de Rangiroa, ou son représentant M. Thierry Chevalier ;
- Mme Ouardda Roubi-Gonnot, principale du collège de Rurutu, ou son représentant M. Carlsen Parau ;
- Mme Marie-Hélène Tirao, principale du collège de Taaone, ou son représentant M. Olivier Dejardin ;
- M. Pierre Champon, principal du collège de Tahaa, ou son représentant M. Tunui Bodenan ;
- M. Guy Chassignol, principal du collège de Taiohae, ou son représentant M. Stanislas Haiti ;
- M. Jean-Paul Charrier, principal du collège de Taravao, ou son représentant M. Jean-Pierre Mesnard ;
- M. Jean-Pierre Gonnot, principal du collège de Taunoa, ou son représentant M. Michel Vettier ;
- M. Jean-Jacques Foletti, principal du collège de Tipaerui, ou son représentant M. Yves Rotureau ;
- M. Bernard Cayol, principal du collège de Ua Pou, ou son représentant M. Gustave Dean ;
- M. Alain Denis, proviseur du lycée Paul-Gauguin, ou sa représentante Mme Catherine Roger ;
- M. Edouard Friedler, proviseur du lycée polyvalent de Taaone, ou son représentant M. Jean-Pierre Ferbert ;
- M. Daniel Gay, proviseur du lycée polyvalent de Papara, ou sa représentante Mme Katia Matar ;
- M. Jacques Petitjean, proviseur du lycée polyvalent de Taravao, ou son représentant M. Jean-Philippe Papineau ;
- M. Jean-Pierre Desperiers, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti, ou son représentant M. Gilles Berjont ;
- M. Patrick O'Connor, proviseur du lycée tertiaire de Pirae, ou sa représentante Mme Christiane Fancinelli ;
- M. Mario Lacchini, proviseur du lycée polyvalent de Uturoa, ou sa représentante Mme Michelle Doucet ;
- M. Jean-Marc Papalia, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, ou sa représentante Mme Danielle Carcagne ;
- M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Mahina, ou son représentant M. Xavier Barbin ;
- M. Alain Berna, proviseur du lycée professionnel de Uturoa, ou sa représentante Mme Marie-Renée Paquien ;
- Mlle Vaitiare Uk May, représentante du personnel permanent du GREPFOC ou son suppléant M. Fabrice Guilloux.

Art. 2.— L'arrêté n° 1749 MEE du 17 novembre 2006 constatant la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) est abrogé.

Art. 3.— Le directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2007.
Tearii ALPHA.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 317 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : Plan 7 ;
Indemnité à déconsigner : 4 453 F CFP ;
Bénéficiaire : Timiperehenua Parotu.

Par arrêté n° 318 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : Plan 7 ;
Indemnité à déconsigner : 4 453 F CFP ;
Bénéficiaire : Vaite Moena Tave (mineure), sous tutelle de sa mère Marie-Ange Popovich.

Par arrêté n° 319 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnité à déconsigner	Bénéficiaires
Plan 7	343	Juliette Tave épouse Maruake ayant pour mandataire Tihoni Maruake, son époux
Plan 7	343	Mateata Tave épouse Chung
Plan 7	343	Niupani Tave
Plan 7	343	Tipapa Tave épouse Tino
Plan 7	343	Farepa Hirivai Tave
Plan 7	343	Perehenua Timi Tave
Plan 7	343	Timeri Sorenda Tave
Plan 7	342	Mareva Tave épouse Orbeck
Plan 7	342	Johanna Tave épouse Rua
Plan 7	342	Terupe Tave ayant pour mandataire Tuehe Timo épouse Tave, sa mère
Plan 7	342	Rose Tave épouse Putaratara

Par arrêté n° 320 MET du 14 mai 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
17	98	François Tekurio

Par arrêté n° 321 MET du 14 mai 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Nom de la terre : Oparako 2 (plan 17) ;
Indemnité à déconsigner : 24 355 F CFP ;
Bénéficiaire : Fariua Tehiva ayant pour mandataire sa fille Teratua Tehiva.

Par arrêté n° 322 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 8 625 F CFP ;
Bénéficiaire : Andrée Suhas.

Par arrêté n° 323 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tagihia (plan 25) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre : Tagihia (plan 25) ;
Indemnité à déconsigner : 21 766 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Temuriaroha Ruateroro.

Par arrêté n° 324 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	800 TP du 16/02/76	33 180	Mlle Agnès Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	54 773	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	9 717	

Par arrêté n° 325 MET du 14 mai 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
1	1	Andrée Suhas

Par arrêté n° 326 MET du 14 mai 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
8	7	Andrée Suhas

Par arrêté n° 327 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Plan 7	6 681	Teumere Tetoka épouse Dexter
Plan 7	1 541	Tipapa Dexter veuve Taurua
Plan 7	772	Angèle Dexter
Plan 7	2 056	Victorine Tekarohi Dexter

Par arrêté n° 328 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, stabilisation des talus, dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N 388 ;
Indemnité à déconsigner : 11 984 F CFP ;
Bénéficiaire : Tihoti Mehao.

Par arrêté n° 329 MET du 14 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu), dans la commune de Punaauia.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Références cadastrales : N 255 et N 387 ;
Indemnité à déconsigner : 12 327 F CFP ;
Bénéficiaire : Tihoti Mehao.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'AMENAGEMENT

ARRETE n° 83 MAA du 15 mai 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 et n° 17 CM du 9 janvier 2002 et l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Christian Mariotti est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° *En matière de gestion du personnel :*
1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
1.2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

Page LEXPOL 37 sur 120

1.3 Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
1.4 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
1.5 Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
1.6 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits :*
2.1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du FIDES, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
2.2 Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
2.3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° *En matière de réglementation relative à l'urbanisme et à la construction et pour les procédures correspondantes :*
3.1 Renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
3.2 Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
3.3 Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :*
4.1 Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
4.2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

En cas d'absence ou empêchement de M. Christian Mariotti, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC).

En cas d'absence ou empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1, 3.2 et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à Mme Angéline Hapaitahaa-Conroy.

Art. 4.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, Mme Angéline Hapaitahaa-Conroy, architecte, et MM. Teiki Choung Ping, Adrien Law, Eugène Pouira, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 5.— Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, chargée de mission.

Art. 6.— M. François Raoulx, chef de l'antenne de Taiarapu, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés aux paragraphes 3.1 et 3.2 de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 7.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Henri Tuheiava, inspecteur d'urbanisme.

Art. 8.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 9.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 77 MAA du 19 avril 2007 modifié sont abrogées.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2007.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 84 MAA/AU/MAR du 15 mai 2007 portant modification des articles 8 et 9 du cahier des charges du lotissement communal Paepaenui, tranche Vaiai, sis à Atuona, commune de Hiva Oa, de M. le maire Guy Rauzy.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 75 MAA du 16 avril 2007 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire Guy Rauzy concernant la réalisation d'un lotissement d'habitation de trente-deux lots sur une parcelle de la terre Paepaenui, au lieudit Vaiai sis à Atuona, commune de Hiva Oa, en date du 5 juin 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 5 juin 2000 ;

Vu l'avis n° 235 DEQ/AT du 28 août 2000 du chef du secteur de l'équipement ;

Vu l'avis de l'inspecteur adjoint d'hygiène des îles Marquises Sud ;

Vu l'avis du chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises en date du 31 août 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5914 MAA/AU.MAR du 26 septembre 2000 autorisant la réalisation d'un lotissement de trente-deux (32) lots sur une parcelle de la terre Paepaenui, au lieudit Vaiai sis à Atuona, commune de Hiva Oa, de M. le maire Guy Rauzy ;

Vu le certificat de conformité n° 1949 MET/AU.MAR du 25 septembre 2006 ;

Vu la délibération n° 3-07 du 3 janvier 2007 approuvant l'avenant au cahier des charges du lotissement communal Paepaenui, tranche Vaiai, portant modification des articles 8 et 9 ;

Vu la demande de modification des articles 8 et 9 portant désignation et récapitulation des lots du cahier des charges présenté par M. le maire de la commune de Hiva Oa, Guy Rauzy, en date du 22 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. le maire de la commune de Hiva Oa, Guy Rauzy, est autorisé à réaliser le lotissement d'habitation sur la parcelle de la terre Paepaenui-Vaiai sise à Atuona, commune de Hiva Oa, îles Marquises.

Le lotissement est composé de trente-deux (32) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation principale, numérotés de 1 à 32.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans l'article 3 ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier correspondant a été enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 1er août 2000 sous le n° 462 AU.MAR, complété par un avenant au cahier des charges (modification des articles 8 et 9) par délibération n° 3-07 du 3 janvier 2007, enregistré sous le n° 188 AU.MAR du 2 avril 2007, et comprend les pièces suivantes :

- avenant au cahier des charges du lotissement Paepaenui, tranche Vaiai, autorisé par arrêté n° 5914 MAA/AU.MAR du 26 septembre 2000 et approuvé par délibération n° 3-07 du 3 janvier 2007 ;
- plan de récolement du foncier et de la voirie.

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonique sont réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en cinq exemplaires.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-222 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Hiva Oa et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement et le chef de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 2007.
Luc FAATAU.

MINISTERE DES POSTES, DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA PERLICULTURE

ARRETE n° 221 MPC du 15 mai 2007 portant nomination des membres du comité consultatif des télécommunications institué par l'article D. 212-5 du code des postes et télécommunications.

Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article D. 212-5 du code des postes et télécommunications, sont nommés membres du comité consultatif des télécommunications :

- Lydia Nouveau, directrice générale de l'Office des postes et télécommunications, en qualité de représentant de l'opérateur public ;
- Frédéric Dock, directeur adjoint de la CEGELEC Polynésie, en qualité de représentant des installateurs admis en télécommunications ;
- Denis Van Hecke, directeur de TDF Polynésie, en qualité de personne qualifiée ;
- Eugène Sandford, chef du service informatique de la Polynésie française, en qualité de personne qualifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 8 MJP du 9 décembre 2004 portant nomination des membres du comité consultatif des télécommunications est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2007.
Michel YIP.

Par arrêté n° 196 MPC/PRL du 14 mai 2007.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. James Gooding, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 25 avril 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 400 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 197 MPC/PRL du 14 mai 2007.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Puatiare Perles, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 septembre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 198 MPC du 14 mai 2007.— Les fréquences 442.275 MHz, 443.275 MHz, 452.275 MHz et 453.275 MHz sont assignées à l'Office des postes et télécommunications.

Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté dans l'archipel des Marquises pour des liaisons point à point de raccordement de BTS, conformément à la réservation de fréquences définie ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003.

Par arrêté n° 200 MPC/PRL du 14 mai 2007.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Deane Papahiriga Clark, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 8 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 201 MPC/PRL du 14 mai 2007.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Dominiko Turoa Era Ganahoa, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 29 octobre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 202 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 7 MPP du 11 janvier 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Tupa Tinomoe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 10 600 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 203 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 593 PR du 4 mars 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Rémi Tching à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole."

Par arrêté n° 204 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 159 MER/PRL du 3 mars 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Manihi Island Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 205 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 279 MER/PRL du 13 avril 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Teumere Tamarono épouse Tapare à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 206 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 196 MRN du 22 octobre 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Henri Tauraa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 207 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 470 MER/PRL du 21 octobre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Hitinuimaiti Horavau Tuihagi à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 208 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 278 MER/PRL du 13 avril 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Monique Bennett épouse Brotherson à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 546 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 209 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 150 MPP du 16 février 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Thérèse Tinomoe épouse Teihoarii à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 210 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 12 MPP du 11 janvier 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Poema Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 977 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 211 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 183 MPP du 23 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacques Temauriarii Parker (fils) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 14 800 litres d'essence sans plomb et à 4 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 212 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 621 MER/PRL du 12 décembre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacob Teiva Fareea à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 600 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 213 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 15 MER/PRL du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Victor Puarii à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole."

Par arrêté n° 214 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 156 MPP du 16 février 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Torea Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 14 000 litres d'essence sans plomb et à 4 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 215 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 250 MER/PRL du 11 avril 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Julien Teuira Tiaihau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole."

Par arrêté n° 216 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 246 MER/PRL du 11 avril 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole."

Par arrêté n° 217 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 244 MER/PRL du 11 avril 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Evelyne Fariki Lau épouse Chinison à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 218 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 248 MER/PRL du 11 avril 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ah Samg Fariki Lau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole."

Par arrêté n° 219 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 216 MER/PRL du 29 mars 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Teraianui Roland Reid à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole."

Par arrêté n° 220 MPC/PRL du 14 mai 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 627 MER/PRL du 12 décembre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Mikaëla Flora Terava Maire à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb."

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 13 MJS du 14 mai 2007 portant nomination des membres de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le courrier n° 1873 MJS/SJS/DAG du 10 mai 2007 du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le courrier n° 88-2007 COPF/LP/vi du 20 avril 2007 du Comité olympique de Polynésie française ;

Vu le courrier n° 32-07 GY/RL du 19 avril 2007 de la Fédération générale du commerce ;

Vu le courrier du 24 avril 2007 de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, sont nommées en qualité de membre de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives, outre les membres de droit, les personnes désignées ci-après :

- au titre de représentant du service de la jeunesse et des sports : Mlle Maë Lhopital, responsable du bureau de la formation et des certifications ;
- au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence représentant le mouvement sportif : M. Didier Reiatua, président de la Fédération polynésienne de judo, et M. Jacques Chonfont, président de la Fédération tahitienne de tir à l'arc ;
- au titre des représentants de personnes exerçant les professions intéressées proposés par les organisations syndicales les plus représentatives : M. Gilles Yau, président de l'association sportive "Dojo tahitien", M. Stéphane Lei Foc, représentant du magasin Nike Shop, et M. Armand Colombani, membre du conseil fédéral de la Fédération tahitienne de football.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2007.
Clarenntz VERNAUDON.

Par arrêté n° 14 MJS du 14 mai 2007.— Vu l'urgence et conformément à l'article 41 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est fait injonction à M. Théophile Samourcachian de cesser d'exercer la profession de moniteur de plongée subaquatique pendant une durée de trois mois, ce dernier n'étant titulaire d'aucun diplôme ou titre requis pour exercer contre rémunération l'enseignement, l'encadrement et l'animation de l'activité concernée en Polynésie française.

Cette mesure prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Page LEXPOL 42 sur 120

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie.

Le Premier ministre,

Vu le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 131-21, L. 226-13 et R. 610-1 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 30, 31, 36 et 40 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 96-67 du 29 janvier 1996 modifié relatif aux compétences du secrétaire général de la défense nationale dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 modifié pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2001-693 du 31 juillet 2001 créant au secrétariat général de la défense nationale une direction centrale de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage ;

Vu la notification à la Commission européenne n° 2006/0253/F du 29 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Régime de dispense de toute formalité préalable

Article 1er.— Sont dispensées des formalités préalables prévues aux chapitres II et III du présent décret les opérations de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation des moyens et prestations de cryptologie mentionnées à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 2.— Sont dispensées des mêmes formalités les opérations de transfert, d'importation et d'exportation des moyens de cryptologie qui ont fait l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation en application des dispositions des articles L. 2335-1 à L. 2335-3 du code de la défense.

Chapitre II
Régime de déclaration

Art. 3.— Sont soumises à déclaration préalable, dans les conditions fixées au présent chapitre :

1° Les opérations, non mentionnées au chapitre Ier du présent décret, de fourniture, de transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne et d'importation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;

2° Les opérations de transfert ou d'exportation de moyens de cryptologie mentionnées à l'annexe 2 du présent décret ;

3° La fourniture de prestations de cryptologie non mentionnées à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 4.— Un mois au moins avant l'opération mentionnée à l'article 3, le dossier de déclaration est adressé par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre accusé de dépôt à la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information au secrétariat général de la défense nationale. Cette direction en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

La forme et le contenu du dossier de déclaration sont définis par un arrêté du Premier ministre. Ce dossier comporte une partie technique et une partie administrative.

Art. 5.— Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier de déclaration, si le dossier est incomplet, la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information invite le déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires. Dans ce cas, le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 4 court à compter de la réception des pièces complémentaires.

Si le moyen de cryptologie déclaré relève du régime de l'autorisation, la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu ou, le cas échéant, complété, invite le déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à procéder à l'application des dispositions du chapitre III.

A l'expiration du délai d'un mois, en cas de silence de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information, le déclarant peut procéder librement aux opérations faisant l'objet de la déclaration. La direction centrale de la sécurité des systèmes d'information peut, le cas échéant, avant l'expiration de ce délai, délivrer au déclarant une attestation confirmant que celui-ci s'est acquitté de son obligation déclarative.

Art. 6.— La déclaration de fourniture d'un moyen de cryptologie effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre vaut, dans les mêmes conditions, déclaration pour les intermédiaires qui assurent, le cas échéant, la diffusion du moyen de cryptologie fourni par le déclarant.

Art. 7.— Pour les opérations mentionnées au 1° et au 2° de l'article 3, le Premier ministre peut demander au déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un an à compter de la date de réception du dossier complet de déclaration prévu à l'article 4 :

1° De lui communiquer, dans un délai de deux mois, les caractéristiques techniques et le code source du moyen de cryptologie qui a fait l'objet de la déclaration ;
2° De mettre à la disposition de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information deux exemplaires du moyen de cryptologie pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Lorsque les éléments fournis par le déclarant sont incomplets, le Premier ministre dispose d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour demander au déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui communiquer des éléments complémentaires dans un délai de deux mois.

Un arrêté du Premier ministre précise la nature des caractéristiques techniques mentionnées au 1°, qui portent sur la description complète de la mise en œuvre du moyen de cryptologie ainsi que sur ses fonctions ou procédés de cryptologie.

Art. 8.— Les délais d'un mois prévus aux articles 4 et 5 sont portés à deux mois lorsque la déclaration concerne la fourniture de prestations de cryptologie.

Ces délais sont également portés à deux mois lorsque la déclaration concerne l'exportation de moyens de cryptologie vers des Etats non membres de la Communauté européenne. Dans ce cas, le délai d'un an prévu au premier alinéa de l'article 7 est réduit à deux mois.

Chapitre III
Régime d'autorisation

Art. 9.— Le dossier de demande d'autorisation est adressé par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre accusé de dépôt à la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information. Cette dernière en délivre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement du dossier.

La forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation sont définis par un arrêté du Premier ministre. Ce dossier comporte une partie technique et une partie administrative.

Art. 10.— Si le dossier est complet, le Premier ministre notifie sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de l'avis de réception ou de l'accusé de dépôt de la demande. Un défaut de notification dans ce délai vaut autorisation pour une durée d'un an.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information n'a pas invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le demandeur à fournir des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai de quatre mois fixé à l'alinéa précédent court à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Le Premier ministre peut également requérir le demandeur, dans le délai de deux mois mentionné à l'alinéa précédent, de mettre à la disposition de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information le code source et, pour une durée qui ne peut excéder six mois, deux exemplaires du moyen de cryptologie.

Art. 11.— L'autorisation peut être assortie de conditions visant à assurer la protection des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle est délivrée pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Art. 12.— L'autorisation peut être retirée par le Premier ministre :

1° En cas de fausse déclaration ou de faux renseignement ;
2° Lorsque son maintien risque de porter atteinte à la défense nationale ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ;
3 En cas de non-respect des prescriptions dont est, le cas échéant, assortie l'autorisation ;
4° Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été délivrée l'autorisation ;
5° Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies.

Le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de huit jours.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être suspendue immédiatement.

Chapitre IV
Dispositions pénales

Art. 13.— Le fait de fournir des prestations de cryptologie ne visant pas à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue aux articles 3 et 4 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Page LEXPOL 44 sur 120

Les personnes coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire de confiscation, suivant les modalités prévues par l'article L. 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Chapitre V
Dispositions diverses et transitoires

Art. 14.— L'habilitation prévue au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est accordée par arrêté du Premier ministre à des agents en fonction à la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information.

Cette habilitation peut être retirée à tout moment par décision du Premier ministre.

Les agents habilités prêtent devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative le serment suivant : "Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions." La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal, l'acte de ce serment est dispensé du timbre et d'enregistrement, il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'alinéa suivant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur habilitation et de leur prestation de serment. Ils sont tenus de la présenter à la première réquisition.

Art. 15.— Les agents de l'Etat veillent à la protection des informations à caractère secret qui sont recueillies dans le cadre des procédures prévues par le présent décret et dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Art. 16.— L'accomplissement des formalités prévues par le présent décret ne dispense pas les intéressés de souscrire, s'il y a lieu, les autres déclarations prévues par la réglementation ni de solliciter les autres autorisations requises par les textes en vigueur, notamment en application des dispositions de l'article L. 2332-1 du code de la défense et du décret du 13 décembre 2001 susvisé pris pour l'application du règlement (CE) n° 1334/2000 susvisé.

Art. 17.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées avant sa date d'entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision, tacite ou expresse, n'est intervenue avant cette date. Les délais prévus par le présent décret commencent, en ce cas, à courir à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les titulaires d'autorisations d'importation ou de fourniture de moyens ou de prestations de cryptologie en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue au chapitre II du présent décret lorsque celle-ci est requise pour l'opération concernée.

Art. 18.— A l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, le *d* du paragraphe 4 de la deuxième catégorie du A est remplacé par les dispositions suivantes :

"d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale."

Art. 19.— Au I de l'article 9 du décret du 30 mars 2001 susvisé, les mots : "l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée" sont remplacés par les mots : "l'article 31 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique".

Art. 20.— Dans tous les textes réglementaires, notamment à l'article 3 du décret du 31 juillet 2001 susvisé, la référence au décret n° 98-101 du 24 février 1998 est remplacée par la référence au présent décret et la référence au décret n° 98-102 du 24 février 1998 est supprimée.

Art. 21.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 22.— Les décrets n° 98-101 du 24 février 1998, n° 98-102 du 24 février 1998, n° 99-199 du 17 mars 1999 et n° 99-200 du 17 mars 1999 sont abrogés.

Toutefois, les déclarations souscrites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions du décret n° 98-101 du 24 février 1998.

Art. 23.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

ANNEXE 1

OPERATIONS DE FOURNITURE, DE TRANSFERT DEPUIS OU VERS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION DISPENSEES DE FORMALITE PREALABLE

CATÉGORIES	OPÉRATIONS
	A. – La fourniture, le transfert depuis ou vers un Etat membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation des catégories de moyens de cryptologie suivantes :
1	*Cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public :* *a)* lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements relevant des catégories 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, ou *b)* lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées.
2	Equipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique.
3	Equipements spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.
4	Equipements de radiocommunication mobiles, destinés au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en œuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radioéquipements.
5	Equipements téléphoniques sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone et lorsque la portée entre le téléphone et sa station de base n'excède pas 400 mètres conformément aux spécifications du fabricant.
6	Equipements spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.
7	Equipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique.
	B. – Le transfert depuis ou vers un Etat membre de la Communauté européenne, l'importation ou l'exportation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante :
8	Equipements, dotés de moyens de cryptologie, transportés par : *a)* une personnalité étrangère sur invitation officielle de l'Etat, ou *b)* une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne.
	C. – La fourniture, le transfert depuis ou vers un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation des catégories de moyens de cryptologie suivantes :
9	Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles.
10	Equipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers suivantes : IEEE 802.15.1, IEEE 802.15.3, IEEE 802.15.4, IEEE 802.11a, IEEE 802.11b, IEEE 802.11g.
	D. – La fourniture, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante :
11	Moyens de cryptologie spécialement conçus et limités pour administrer, gérer, configurer un système d'information sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les seules données nécessaires à l'administration, la gestion ou la configuration du système à l'exclusion de toutes autres données.
	E. – Le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante :
12	Moyens de cryptologie destinés exclusivement : *a)* à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique, ou *b)* à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique.
	F. – Le transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou l'exportation des catégories de moyens de cryptologie suivantes :
13	Moyens de cryptologie ne mettant en œuvre aucun algorithme cryptographique présentant l'une des caractéristiques suivantes : *a)* un algorithme cryptographique symétrique employant une clé de longueur supérieure à 56 bits ; *b)* un algorithme cryptographique asymétrique fondé soit sur la factorisation d'entiers de taille supérieure à 512 bits, soit sur le calcul de logarithme discret dans un groupe multiplicatif d'un corps fini de taille supérieure à 512 bits ou dans un autre type de groupe de taille supérieure à 112 bits.
14	Moyens de cryptologie permettant de générer un code de découpage en canaux, un code de brouillage, ou un code d'identification de réseau, pour des systèmes de modulation ultra-large bande et ne présentant aucune des caractéristiques suivantes : *a)* une bande passante supérieure à 500 MHz ; *b)* une bande passante fractionnelle, définie comme la bande passante pour laquelle la puissance demeure constante à 3 dB, divisée par la fréquence centrale et exprimée en pourcentage, de 20 % ou plus.
	G. – *La fourniture de la catégorie de prestations de cryptologie suivante :*
15	Prestations de cryptologie visant à la mise en œuvre des moyens de cryptologie relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, sous réserve que la prestation ne consiste pas à délivrer des certificats électroniques ou fournir d'autres services en matière de signature électronique au sens de l'article 1er du décret du 30 mars 2001 susvisé.

ANNEXE 2

OPERATIONS DE TRANSFERT VERS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU D'EXPORTATION SOUMISES A DECLARATION

CATÉGORIES	OPÉRATIONS
	A. – Le transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou l'exportation vers l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège ou la Suisse des catégories de moyens de cryptologie suivantes :
1	Moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité et mettant en œuvre : *a)* soit un algorithme cryptographique symétrique employant une clé de longueur supérieure à 56 bits ; *b)* soit un algorithme cryptographique asymétrique fondé soit sur la factorisation d'entiers de taille supérieure à 512 bits, soit sur le calcul de logarithme discret dans un groupe multiplicatif d'un corps fini de taille supérieure à 512 bits ou dans un autre type de groupe de taille supérieure à 112 bits.
2	Moyens de cryptologie permettant de générer un code d'étalement de fréquences y compris un code de saut de fréquences ou permettant de générer un code de découpage en canaux, un code de brouillage, ou un code d'identification de réseau, pour des systèmes de modulation ultra-large bande et présentant l'une des caractéristiques suivantes : *a)* une bande passante supérieure à 500 MHz ; *b)* une bande passante fractionnelle, définie comme la bande passante pour laquelle la puissance demeure constante à 3 dB, divisée par la fréquence centrale et exprimée en pourcentage, de 20 % ou plus.
	B. – L'exportation vers un Etat autre que ceux mentionnés au A ci-dessus de la catégorie de moyens de cryptologie suivante :
3	Moyens de cryptologie relevant des catégories 1 ou 2 de la présente annexe et pour lesquels toutes les conditions ci-après sont remplies : *a)* sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail, que cette vente soit effectuée en magasin, par correspondance, par transaction électronique ou par téléphone ; *b)* la fonctionnalité cryptographique ne peut pas être modifiée facilement par l'utilisateur ; *c)* sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur.

DECRET n° 2007-668 du 3 mai 2007 relatif à la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 6 mars 2006 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est institué au ministère de la justice une médaille dénommée "médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse".

Art. 2.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse récompense les services honorables rendus à la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle comporte trois échelons : le bronze, l'argent et l'or.

Art. 3.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse peut être décernée aux agents, titulaires et non titulaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse sur proposition motivée des directeurs et chefs de service de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'échelon bronze peut être décerné aux agents justifiant de quinze années de services accomplis à la protection judiciaire de la jeunesse.

L'échelon argent peut être décerné aux titulaires de l'échelon bronze, après vingt années de services.

L'échelon or peut être décerné aux titulaires de l'échelon argent après vingt-cinq années de services.

Les titulaires de l'ancienne médaille de la protection judiciaire de la jeunesse sont réputés titulaires de l'échelon bronze de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils peuvent bénéficier de l'échelon argent après vingt années de services. Ils peuvent bénéficier directement de l'échelon or après vingt-cinq années de services.

Art. 4.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse peut être décernée à titre exceptionnel sans condition de durée aux agents de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli un acte de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse peut être conférée sans condition d'ancienneté et hors contingent aux personnes extérieures à l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse qui ont rendu des services exceptionnels à la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 6.— La durée des services exigée à l'article 3 peut, dans la limite maximale de trois années, être réduite d'une année par lettre officielle de félicitations reçue pour tout acte de courage ou de dévouement accompli en dehors de l'exercice des fonctions.

Art. 7.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse peut être conférée à titre posthume.

Art. 8.— Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, un comité de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse comprenant :

- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou, en cas d'empêchement, l'adjoint du directeur, ou un sous-directeur à la protection judiciaire de la jeunesse, qui le préside ;
- un inspecteur de l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un magistrat en fonction dans les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un fonctionnaire de catégorie A de la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse assure le secrétariat de ce comité.

Les membres du comité de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse sont désignés par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin avec les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Il délibère sur les propositions de nomination, de promotion et de retrait de la médaille ainsi que sur toutes les questions soumises par son président, notamment l'échelon à décerner aux personnes extérieures à la protection judiciaire de la jeunesse.

Le président du comité a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Le comité établit son règlement intérieur, qui fixe notamment les règles de désignation des membres suppléants et le quorum.

Art. 9.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse est d'un module de 27 millimètres dont la face représente un profil de la République entouré de l'inscription : "République française".

Au revers, sur le pourtour, les mots : "Ministère de la justice" entourent l'inscription : "Protection judiciaire de la jeunesse" surmontant le cartouche.

Le ruban est de couleur amarante, avec chevrons verts de 2 millimètres, espacés de 10 millimètres. Sa largeur totale est de 27 millimètres. Il est assorti d'une rosette de 10 millimètres de diamètre environ pour la médaille d'argent et de 20 millimètres de diamètre environ pour la médaille d'or.

Art. 10.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse est conférée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les médailles attribuées aux personnes extérieures à l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse le sont hors contingent.

Art. 11.— La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse est attribuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et après avis du comité de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour les attributions prévues à l'article 4, l'avis du comité de la médaille n'est pas nécessaire.

Art. 12.— L'attribution de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse donne lieu à la remise d'un diplôme.

Art. 13.— L'attribution de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse ouvre droit à une allocation dont le montant est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 14.— Les nominations et promotions de la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse sont publiées au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* de la République française.

Art. 15.— Lorsque la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse est décernée aux agents, titulaires et non titulaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse, le coût de son acquisition est pris en charge par l'administration.

Art. 16.— Nul ne peut se voir conférer la médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ou s'il a fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires du troisième ou du quatrième groupe prévues par la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse est retirée en cas de condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ou de sanction disciplinaire entraînant radiation des cadres.

La médaille d'honneur de la protection judiciaire de la jeunesse peut être retirée pour toute autre condamnation ou sanction disciplinaire ainsi qu'en cas de manquement à l'honneur.

Art. 17.— Le décret n° 51-785 du 14 juin 1951 relatif à la médaille de l'éducation surveillée ainsi que le décret n° 71-371 du 19 mai 1971 relatif à l'allocation afférente à la médaille de l'éducation surveillée, modifié par le décret n° 72-343 du 2 mai 1972, sont abrogés.

Art. 18.— Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 19.— Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 20.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu le code civil, notamment son article 16-12 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 2-1 à 2-21, 42, 52-1, 64-1, 83, 83-1, 116-1, 161-1, 221, 221-3, 706-35-1, 706-47-3, 706-49, 706-50, 706-56, 707-1, 712-17 et 727-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-2, L. 2215-2 et L. 2512-15 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3-I (4° et 5°) ;

Vu la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 81 et 82 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) sont modifiées conformément aux articles ci-après.

Chapitre Ier
Dispositions relatives aux procureurs de la République, aux enquêtes et à l'instruction

Art. 2.— I. - Dans le chapitre II du titre Ier du livre Ier, il est inséré trois articles D. 15-2, D. 15-3 et D. 15-4 ainsi rédigés :

"Art. D. 15-2.— Le rapport annuel prévu par le troisième alinéa de l'article 35 est adressé par le procureur de la République au procureur général avant le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.

"A ce rapport sont annexés ou intégrés le rapport prévu par le troisième alinéa de l'article 41 concernant les mesures de garde à vue et les locaux de garde à vue, qui est élaboré par le procureur de la République au vu, notamment, des informations et des statistiques qui lui sont adressées à cette fin par les services et unités de police judiciaire de son ressort, ainsi que le rapport sur l'état et les délais de l'exécution des peines prévu par l'article 709-2.

"Le procureur général adresse au ministre de la justice une synthèse des rapports qui lui ont été transmis par les procureurs de la République de son ressort, avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

"Art. D. 15-3.— Pour l'application des dispositions de l'article 39-1 du présent code, le procureur de la République est membre de droit des instances territoriales de coopération pour la prévention de la délinquance mentionnées par le code général des collectivités territoriales.

"Au sein de ces instances, il représente l'autorité judiciaire et les services déconcentrés du ministère de la justice, avec, lorsqu'ils en sont membres, le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, d'autres magistrats du siège.

"Conformément aux dispositions de l'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales, il signe les conventions prévues par les articles L. 2215-2 et L. 2512-15 du même code relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance.

"Art. D. 15-4.— En cas d'urgence, le procureur de la République peut directement requérir tout officier ou agent de police judiciaire appartenant à un service ou une unité dont le ressort territorial ne recoupe pas, en tout ou partie, celui du tribunal de grande instance, aux fins de procéder dans leur ressort à un ou plusieurs actes que ces officiers ou agents sont habilités à accomplir en application des dispositions du présent code et que précise ce magistrat, tel que l'audition d'un témoin ou d'une victime.

"Les procès-verbaux des actes ainsi accomplis sont directement retournés au procureur de la République mandant.

"En l'absence d'urgence, ces réquisitions sont adressées par l'intermédiaire du procureur de la République territorialement compétent et les procès-verbaux sont retournés par

la même voie. La transmission directe de la réquisition et des procès-verbaux en l'absence d'urgence ne saurait toutefois constituer une cause de nullité de la procédure."

II. - Le deuxième alinéa de l'article D. 2 est complété par les mots : ", sous réserve des dispositions de l'article D. 15-4".

Art. 3.— Le titre II du livre Ier est ainsi rédigé :

"TITRE II
DES ENQUETES ET DES CONTROLES D'IDENTITE

"Art. D. 15-5.— Lorsque les réquisitions prévues par l'article 60-1 sont faites oralement, par téléphone ou par un moyen de communication électronique, il en est fait mention dans le procès-verbal faisant état des diligences accomplies par l'officier de police judiciaire ou le magistrat requérant. S'il y a lieu, le contenu de la réquisition transmise par un moyen de communication électronique est imprimé sur un support papier qui est annexé à ce procès-verbal.

"Lorsque les documents requis sont transmis sous forme numérique, le cas échéant par un moyen de communication électronique, ils sont imprimés sur un support papier qui est annexé au procès-verbal. Toutefois, l'impression peut être limitée aux seuls éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Si la nature ou l'importance de ces documents le justifient, ils sont enregistrés sur un support numérique placé sous scellés, et dont une copie peut être versée au dossier.

"Si le document requis consiste simplement en des renseignements concernant l'identité et l'adresse d'une personne, ces informations peuvent être mentionnées dans le procès-verbal sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'alinéa précédent.

"Les dispositions du présent article sont applicables aux réquisitions prévues par les articles 77-1-1 et 99-3.

"Art. D. 15-6.— Pour l'application des dispositions de l'article 64-1 relatif à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de la personne gardée à vue pour crime, il est tenu compte de la nature de l'infraction dont est informée cette personne conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 63-1, sans préjudice d'une nouvelle qualification des faits à tout moment de la procédure par l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction.

"L'enregistrement original est placé sous scellé fermé et une copie est versée au dossier. Cette copie peut être commune à l'ensemble des enregistrements effectués au cours de la procédure. Sur instruction du procureur de la République, ils sont détruits par le greffe de la juridiction dans le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 64-1.

"Une copie de l'enregistrement peut être conservée par le service ou l'unité de police judiciaire en charge de la procédure, qui peut la consulter pour les nécessités des investigations. Cette copie est détruite au plus tard dans un délai de cinq ans après le dernier acte de procédure dressé par les enquêteurs.

"Les modalités techniques de l'enregistrement audiovisuel sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

"Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article sont applicables aux enregistrements des interrogatoires des mineurs en garde à vue réalisés en application des dispositions du VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante."

Art. 4.— Il est inséré après l'article D. 32-1 un article D. 32-2 ainsi rédigé :

"Art. D. 32-2.— Pour l'application des dispositions de l'article 116-1 relatif à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle, il est établi un enregistrement original placé sous scellé fermé.

"Une copie de cet enregistrement est versée au dossier. Cette copie peut être commune à l'ensemble des enregistrements effectués au cours de l'instruction.

"Sur instruction du procureur de la République, les enregistrements sont détruits par le greffe de la juridiction dans le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 116-1.

"Les modalités techniques de l'enregistrement audiovisuel sont déterminées par arrêté du ministre de la justice."

Art. 5.— Les articles D. 37 et D. 38 sont rétablis dans les rédactions suivantes :

"Art. D. 37.— Les dispositions de l'article 161-1 ne sont pas applicables aux expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime.

"Art. D. 38.— Lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction appartient à une association visée aux articles 2-1 à 2-21 et que l'information porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile, il est tenu de déclarer cette appartenance au juge d'instruction dès réception de l'ordonnance de désignation. Si le juge maintient la désignation de l'expert, la déclaration d'appartenance est mentionnée dans le rapport d'expertise."

Art. 6.— Les sections I et II et l'article D. 43 du chapitre II du titre III du livre Ier sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Section I
"Dispositions générales

"Art. D. 43.— Le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

"En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

"En cas d'impossibilité de parvenir à une décision conjointe, le nombre et le jour des audiences de la chambre de l'instruction sont fixés par le seul premier président.

"Section II
"Pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction

"Art. D. 43-1.— Au moins une fois par an, à l'occasion de l'un des envois des états semestriels prévus par l'article 221, le président de la chambre de l'instruction ou un conseiller de

Page LEXPOL 50 sur 120

la chambre par lui délégué reçoit les juges d'instruction de son ressort pour examiner le contenu de ces états. Cet entretien peut aussi avoir lieu à l'occasion d'une visite du cabinet du juge d'instruction par le président ou le conseiller délégué.

"Art. D. 43-2.— Pour l'application des dispositions des articles 220, 221-1, 221-3 et 223, le président de la chambre de l'instruction peut à tout moment demander à un juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de lui communiquer copie du dossier d'une information en cours.

"Art. D. 43-3.— Le président de la chambre de l'instruction informe chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation du magistrat référent de cette chambre par lui choisi pour être spécialement chargé d'assurer le suivi administratif du cabinet de ce juge et d'exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie des attributions prévues par les articles 220 à 223. A cette fin, le président peut déléguer à un ou plusieurs conseillers de la chambre tout ou partie de ses pouvoirs en application du troisième alinéa de l'article 219, lorsqu'il ne s'est pas lui-même désigné comme magistrat référent.

"Art. D. 43-4.— A peine d'irrecevabilité, la demande de la personne mise en examen tendant à l'examen de l'ensemble de la procédure par la chambre de l'instruction en application des dispositions de l'article 221-3 fait l'objet d'une requête motivée destinée au président de cette chambre, qui est transmise à ce dernier par l'intermédiaire du juge d'instruction conformément aux dispositions du présent article. Cette requête précise si l'intéressé demande à comparaître devant la chambre.

"La requête doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

"La requête peut également être faite par le mis en examen détenu au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

"Le juge d'instruction adresse sans délai l'original de la requête au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.

"Le président de la chambre de l'instruction statue dans les huit jours de la réception de la requête et du dossier, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 221-3. Sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le chef de l'établissement pénitentiaire, et à son avocat par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1. Copie de cette décision est adressée au juge d'instruction."

Art. 7.— L'article D. 47-8 devient l'article D. 47-13 et, après l'article D. 47-7, sont insérées les dispositions suivantes :

"TITRE XVII
"DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TRAITE DES ETRES HUMAINS, DE PROXENETISME OU DE RECOURS A LA PROSTITUTION DES MINEURS

"Art. D. 47-8.— Sans préjudice de leur conservation sur des supports placés sous scellés ou annexés aux procès-verbaux, comme éléments de preuve dans le cadre de la procédure au cours de laquelle ils ont été extraits, acquis ou transmis, les contenus illicites mentionnés au 3° de l'article 706-35-1 peuvent être conservés par les officiers ou agents de police judiciaire mentionnés au premier alinéa de cet article, pendant une durée de trois mois.

"Cette conservation est effectuée dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité de ces contenus, les rendant inaccessibles, notamment par des moyens de communication électronique, à des tiers autres que les officiers ou agents de police judiciaire mentionnés au premier alinéa de l'article 706-35-1 ou qui participent aux investigations au sein du même service ou de la même unité, sous réserve des dispositions de l'article D. 47-2 et de la possibilité de transmission de ces contenus à d'autres officiers ou agents de police judiciaire pour les nécessités des procédures dont ils sont chargés.

"Avant l'expiration de ce délai, ces contenus font l'objet d'une copie qui est transmise au Centre national d'analyse des images de pédopornographie.

"A l'issue de ce délai, ces contenus sont détruits, quel que soit le support de conservation qui était utilisé.

"Art. D. 47-9.— Peuvent seuls être transmis par les officiers ou agents de police judiciaire mentionnés au premier alinéa de l'article 706-35-1, en réponse à une demande expresse dont il est conservé une trace écrite dans la procédure, des contenus illicites fournis par le Centre national d'analyse des images de pédopornographie et ne permettant pas l'identification de personnes physiques.

"TITRE XVIII

"Néant.

"TITRE XIX
"DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES

"Chapitre Ier
"Dispositions générales

"Art. D. 47-10.— Pour l'application des dispositions de l'article 706-49 relatives à l'information du juge des enfants en cas d'ouverture d'une procédure d'assistance éducative, doit être saisi le magistrat du parquet spécialisé en matière de mineurs.

"Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe le juge des enfants saisi de la procédure d'assistance éducative, tout au long de la procédure pénale, des décisions pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants. Il peut solliciter l'avis du juge des enfants avant de prendre ces décisions. Cet avis est alors versé au dossier de la procédure.

Page LEXPOL 51 sur 120

"Le juge des enfants est avisé des suites données aux investigations pénales, notamment en cas de classement sans suite, de procédure alternative aux poursuites, de mise en mouvement de l'action publique, d'ordonnance de règlement ou de jugement.

"Art. D. 47-11.— Les dispositions des articles D. 47-8 et D. 47-9 sont applicables à l'extraction, l'acquisition, la transmission et la conservation, par les officiers et agents de police judiciaire relevant des dispositions du premier alinéa de l'article 706-47-3, des contenus illicites prévus par le 3° de cet article.

"Chapitre II

"Néant.

"TITRE XX
"DU FICHIER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

"Art. D. 47-12.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 706-56, les personnes habilitées dans des conditions fixées par l'article 16-12 du code civil sans être inscrites sur une liste d'experts judiciaires peuvent, pour procéder aux analyses d'identification d'empreinte génétique sur réquisition d'un officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, ne prêter par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code qu'à l'occasion de la première réquisition dont elles ont fait l'objet.

"Copie de cette prestation de serment est adressée au secrétariat de la commission chargée d'agréer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

"TITRES XXI à XXIV

"Néant."

Chapitre II
Dispositions relatives à l'exécution et à l'application des peines

Section I
Dispositions relatives au recouvrement des sanctions pécuniaires

Art. 8.— I. - Le 3° de l'article D. 48-2 est complété par les mots suivants : "après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction".

II. - Le chapitre II du titre Ier du livre V devient le chapitre III de ce titre et, après l'article D. 48-5, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

"Chapitre II
"De l'émission et de l'exécution des sanctions pécuniaires en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 24 février 2005

"Section I
"Dispositions communes

"Art. D. 48-6.— Les sanctions pécuniaires pouvant être exécutées en application du cinquième alinéa de l'article 707-1 sont celles qui résultent d'une décision, prise par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelé Etat d'émission, imposant, à titre définitif, à une personne physique ou morale le paiement d'une :

"1° Somme d'argent prononcée à titre de condamnation pour une infraction ;
"2° Indemnité allouée aux victimes lorsqu'elles ne peuvent se constituer partie civile, ordonnée dans le cadre de la même décision et dans l'exercice de la compétence pénale de la juridiction ;
"3° Somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ;
"4° Somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, ordonnée dans le cadre de la même décision.

"Art. D. 48-7.— Peuvent être exécutées sur le territoire de la République ou transmises, aux fins d'exécution, à un autre Etat membre de l'Union européenne, appelé Etat d'exécution, les sanctions pécuniaires rendues par :

"1° Une juridiction de l'Etat d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit dudit Etat ;
"2° Une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit dudit Etat, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;
"3° Une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit dudit Etat, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;
"4° Une juridiction compétente, notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens de l'alinéa précédent.

"Art. D. 48-8.— Les sanctions pécuniaires peuvent être transmises, aux fins d'exécution, à tout Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, possède des biens ou des revenus, ou a son siège.

"Le ministère public est compétent, selon les règles et dans les conditions déterminées par le présent chapitre, pour transmettre aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une sanction pécuniaire.

"Les sanctions pécuniaires sont soumises aux mêmes règles et entraînent les mêmes effets juridiques que des peines d'amende.

"Art. D. 48-9.— Toute sanction pécuniaire est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité compétente pour mettre à exécution les sanctions pécuniaires, comprenant les mentions suivantes :

"1° L'identification de l'autorité qui a prononcé la sanction pécuniaire et de l'autorité compétente pour exécuter cette sanction pécuniaire dans l'Etat d'émission ;
"2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des sanctions pécuniaires, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;
"3° La nature et la date de la sanction pécuniaire, notamment son caractère définitif et les références de cette sanction ;

"4° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales condamnées ;

"5° La résidence habituelle ou le siège de la personne condamnée et les données permettant d'identifier ses biens ou ses revenus ;

"6° Les motifs de la sanction pécuniaire, le résumé des faits, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie, y compris, s'il y a lieu, l'indication que cette infraction entre, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées à l'article D. 48-24 ;

"7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées au 6° ;

"8° Les peines de substitution, y compris les peines privatives de liberté, dont l'Etat d'émission autorise l'application par l'Etat d'exécution ;

"9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;

"10° La signature de l'autorité compétente d'émission ou celle de son représentant, attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

"Art. D. 48-10.— Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet Etat.

"Art. D. 48-11.— La sanction pécuniaire ou une copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, transmis directement par l'autorité compétente de l'Etat d'émission à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité d'en vérifier l'authenticité.

"Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne a fait une déclaration à cet effet, la sanction pécuniaire et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit Etat.

"L'original de la sanction pécuniaire, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, et l'original du certificat sont adressés à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution à sa demande.

"Section II
"Dispositions relatives à l'exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises

"Art. D. 48-12.— En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 707-1, lorsque la personne physique ou morale condamnée au paiement d'une somme d'argent ou d'une indemnité a sa résidence habituelle ou son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou y possède des biens ou des revenus, le ministère public peut demander l'exécution de la sanction pécuniaire à l'autorité compétente de l'Etat où se trouvent la résidence habituelle, le siège, les biens ou les revenus de la personne condamnée.

"Art. D. 48-13.— Le ministère public transmet la sanction pécuniaire et son certificat à l'autorité compétente d'un seul Etat d'exécution à la fois, selon les modalités prévues à l'article D. 48-11.

"Il avise le casier judiciaire national lorsqu'il est informé, par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, du paiement de la sanction pécuniaire.

"Art. D. 48-14.— Cette transmission interdit d'exécuter la sanction pécuniaire sur le territoire de la République.

"Toutefois, le ministère public reprend la faculté d'exécuter la sanction pécuniaire dès que l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance ou de la non-application de la sanction pécuniaire, ou de la non-exécution, totale ou partielle, de cette sanction.

"Art. D. 48-15.— Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 48-14, le ministère public ne peut reprendre l'exécution de la sanction pécuniaire si l'absence de reconnaissance de la sanction est fondée sur le motif que la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'exécution, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation.

"Art. D. 48-16.— Si, après transmission d'une sanction pécuniaire, la personne condamnée s'acquitte volontairement d'une somme d'argent au titre de cette sanction, le ministère public en informe sans tarder par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, afin que le montant recouvré en France soit entièrement déduit du montant de la sanction pécuniaire faisant l'objet d'une exécution dans l'Etat d'exécution.

"Art. D. 48-17.— Le ministère public informe immédiatement par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la sanction pécuniaire son caractère exécutoire ou d'en soustraire l'exécution à cet Etat, en particulier en cas d'amnistie, de grâce ou de révision de la condamnation.

"Section III
"Dispositions relatives à l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités étrangères

"Paragraphe 1
"Dispositions générales

"Art. D. 48-18.— En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 707-1, le procureur de la République poursuit l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

"L'exécution en France de ces sanctions pécuniaires est régie par la loi française de la même manière que les amendes pénales prononcées par les juridictions répressives françaises, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section.

"Le procureur de la République qualifie les faits ayant donné lieu à la sanction pécuniaire en application de la loi française et détermine le délai de prescription applicable en fonction de cette qualification. La prescription court, en France, à compter de la réception du certificat concernant la sanction pécuniaire.

"Art. D. 48-19.— La sanction pécuniaire et le certificat émanant de l'autorité compétente de l'Etat d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article D. 48-11, au procureur de la République territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur général.

"Le procureur de la République territorialement compétent est celui du lieu où se situe la résidence habituelle ou le siège de la personne condamnée ou, à défaut, l'un quelconque des biens ou des revenus de cette personne.

"Si le procureur de la République à qui la sanction pécuniaire a été transmise n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en informe par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

"Art. D. 48-20.— Lorsque le procureur de la République envisage de faire application des dispositions prévues au 1° de l'article D. 48-22 ou aux 4°, 6° et 7° de l'article D. 48-23, il en informe sans délai par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'Etat d'émission, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, produire ses observations.

"Après s'être assuré de la régularité de la demande, le procureur de la République met à exécution la sanction pécuniaire.

"Il fait exécuter la sanction pécuniaire et en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

"Art. D. 48-21.— Le procureur de la République convertit, s'il y a lieu, le montant de la sanction pécuniaire au taux de change en vigueur à la date à laquelle la sanction pécuniaire a été prononcée.

"Art. D. 48-22.— L'exécution d'une sanction pécuniaire peut être refusée dans l'un des cas suivants :

"1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la sanction pécuniaire ;

"2° Si la sanction pécuniaire est inférieure à 70 euros ou à un montant équivalent ;

"3° Si la sanction pécuniaire concerne des actes qui ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire de la République ou en un lieu considéré comme tel.

"Art. D. 48-23.— Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une sanction pécuniaire est refusée dans l'un des cas suivants :

"1° Si la sanction pécuniaire est fondée sur un fait qui ne constitue pas une infraction au regard de la loi française ;

"2° Si la sanction pécuniaire a été rendue à l'égard d'une personne âgée de moins de treize ans à la date des faits ;

"3° Si la sanction pécuniaire concerne des faits qui ont été commis hors du territoire de l'Etat d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de ces faits lorsqu'ils ont été commis hors du territoire de la République ;

"4° Si la sanction pécuniaire concerne des faits relevant de la compétence des juridictions françaises et que l'exécution de cette sanction est prescrite selon la loi française ;

"5° Si la sanction pécuniaire se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;

"6° Dans le cas d'une procédure écrite, si, selon le certificat, la personne condamnée n'a pas été informée, conformément à la législation de l'Etat d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire ;

"7° Si, selon le certificat, la personne condamnée n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'Etat d'émission, ou qu'elle ne contestait pas ladite sanction ;

"8° S'il est établi que la sanction pécuniaire a été prise dans le but de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de ladite sanction peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

"9° Si la loi française prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la sanction pécuniaire ;

"Art. D. 48-24.— Nonobstant les dispositions du 1° de l'article D. 48-23, le motif de refus fondé sur l'absence d'incrimination en droit français n'est pas opposable lorsque la sanction pécuniaire concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 ou dans l'une des catégories suivantes :

"- conduite contraire aux règles relatives à la circulation routière, infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et à celles relatives au transport de marchandises dangereuses ;
"- contrebande de marchandises ;
"- atteinte aux droits de propriété intellectuelle ;
"- menaces et actes de violence contre des personnes ;
"- destruction, dégradation ou détérioration ;
"- vol ;
"- infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au titre VI du traité sur l'Union européenne.

"Art. D. 48-25.— Lorsque les faits n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission et relèvent de la compétence des juridictions françaises, le procureur de la République peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire au montant maximal encouru pour ces faits en vertu de la loi française.

"Art. D. 48-26.— Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve du paiement de tout ou partie de ladite sanction, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite afin que cette autorité puisse produire ses observations.

"Toute partie du montant de la sanction recouvrée, de quelque manière que ce soit, dans tout autre Etat, est entièrement déduite du montant de la sanction pécuniaire à recouvrer.

"Art. D. 48-27.— Le refus d'exécuter une sanction pécuniaire ou l'impossibilité de l'exécuter est motivé et notifié sans délai à l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

"Art. D. 48-28.— Le procureur de la République met fin à l'exécution de la sanction pécuniaire dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'Etat d'émission de toute mesure ou décision qui a pour effet soit de retirer son caractère exécutoire à la sanction pécuniaire, soit de soustraire son exécution aux autorités françaises.

"Art. D. 48-29.— Sauf si un accord entre la France et l'Etat d'émission en stipule autrement, les sommes recouvrées en application de la présente section sont imputées au budget de l'Etat français.

" Le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite de l'exécution de la sanction pécuniaire ou de sa non-exécution, totale ou partielle, en précisant les motifs de l'absence d'exécution de cette sanction.

"Paragraphe 2
"Modalités de recouvrement des sanctions pécuniaires

"A. - Diminution de la sanction en cas de paiement volontaire

"Art. D. 48-30.— Les dispositions des articles 707-2 et 707-4 relatives à la diminution du montant des amendes en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois sont applicables aux sanctions pécuniaires étrangères lorsqu'il s'agit :

"1° De sommes d'argent prononcées à titre de condamnation pour une ou plusieurs infractions qui seraient qualifiées en droit français de délit ou de contravention ;
"2° De sommes d'argent afférentes aux frais de la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à une décision mentionnée au 1° ;
"3° De sommes d'argent allouées à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, ordonnée dans une décision mentionnée au 1°.

"Ces dispositions ne sont pas applicables :

"1° Aux indemnités allouées aux victimes ;
"2° Aux sommes d'argent qui seraient qualifiées en droit français d'amendes douanières ou fiscales ou prononcées pour des infractions qui seraient qualifiées en droit français de crime.

"Art. D. 48-31.— Le procureur de la République qui met à exécution une sanction pécuniaire relevant de l'article D. 48-30 avise par lettre recommandée la personne condamnée que, si elle s'acquitte du montant de cette sanction pécuniaire dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de cette lettre, le montant de la somme d'argent prononcée à titre de condamnation, de la somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire ou administrative et, s'il y a lieu, de la somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

"Cette lettre comprend un relevé de la sanction pécuniaire, dont le modèle est arrêté conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, permettant au condamné de s'acquitter volontairement du montant dû dans le délai d'un mois auprès du comptable du Trésor.

"Art. D. 48-32.— La diminution de la sanction pécuniaire prévue par l'article D. 48-30 ne s'applique qu'en cas de paiement simultané, dans le délai d'un mois, de la somme d'argent prononcée à titre de condamnation, de la somme d'argent afférente aux frais de la procédure judiciaire ou administrative et, s'il y a lieu, de la somme d'argent allouée à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes.

"La diminution porte sur l'ensemble des sommes dues.

"Art. D. 48-33.— Un relevé des sanctions pécuniaires est adressé au comptable du Trésor en même temps qu'il est procédé à l'envoi de l'avis prévu par l'article D. 48-31.

"Ces relevés sont adressés sous le bordereau d'envoi simplifié prévu au deuxième alinéa de l'article R. 55-5.

"B. - Recouvrement des sanctions pécuniaires par les comptables du Trésor

"Art. D. 48-34.— Les articles 76 à 78 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables aux sanctions pécuniaires étrangères.

"Art. D. 48-35.— Les sanctions pécuniaires étrangères sont recouvrées selon les modalités déterminées par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor.

"Les dispositions de l'article 2 de ce décret ne sont pas applicables à ces sanctions. Celles pour lesquelles les dispositions des articles D. 48-30 à D. 48-33 ne sont pas applicables font l'objet d'un relevé adressé au comptable du Trésor, et dont le modèle est arrêté conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, et qui a les mêmes effets qu'un extrait de jugement.

"C. - Contrainte judiciaire

"Art. D. 48-36.— En cas d'inexécution volontaire du paiement de la somme d'argent correspondant à une sanction pécuniaire prononcée à titre de condamnation pour des faits qui constitueraient selon la loi française un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut, si les faits sont passibles d'une peine privative de liberté dans l'Etat d'émission, ordonner, dans les conditions prévues aux articles 750 à 762, une contrainte judiciaire."

Section II
Autres dispositions relatives à l'application des peines

Art. 9.— Après l'article D. 49-35, il est inséré deux articles D. 49-35-1 et D. 49-35-2 ainsi rédigés :

"Art. D. 49-35-1.— Lorsque le juge de l'application des peines délivre un mandat d'amener en application du premier alinéa de l'article 712-17, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 125 et celles de l'article 127 sont applicables, les références figurant à ces articles au juge d'instruction étant remplacées par des références au juge de l'application des peines.

"Art. D. 49-35-2.— Le mandat d'amener délivré en cas d'urgence par le procureur de la République en application du troisième alinéa de l'article 712-17 peut être adressé par tout moyen au service de police ou à l'unité de gendarmerie chargé de son exécution.

"En cas de nécessité, ce mandat fait l'objet d'instructions téléphoniques adressées par le procureur de la République à l'officier de police judiciaire. Il est joint ultérieurement à la procédure.

"Le procureur de la République indique sur le mandat ou précise dans ses instructions téléphoniques que si l'arrestation du condamné ne peut intervenir avant la fin du premier jour ouvrable suivant, le mandat est caduc sauf à avoir été repris auparavant par le juge de l'application des peines, et sans préjudice de la possibilité pour ce magistrat d'ordonner la mainlevée de ce mandat, ou d'y substituer un mandat d'arrêt.

"Le procureur de la République indique de même sur le mandat ou précise dans ses instructions que la personne ne peut être retenue pendant plus de vingt-quatre heures à compter de son arrestation sans être présentée devant le juge de l'application des peines ou le juge qui le remplace conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 125, à défaut de quoi elle doit être remise en liberté.

"Le procureur de la République adresse dès que possible la copie du mandat au juge de l'application des peines.

"Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé, et qu'il n'est pas possible de le conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat ou le juge qui le remplace, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu d'arrestation, conformément aux dispositions de l'article 127.

"Lorsque le juge de l'application des peines décide de reprendre le mandat d'amener délivré par le procureur de la République, il en adresse une copie au service de police ou à l'unité de gendarmerie chargés de son exécution, revêtue de sa signature et de son sceau et d'une mention datée indiquant la reprise du mandat."

Art. 10.— L'article D. 147-31 est ainsi modifié :

1° Les 3° à 7° deviennent respectivement les 4° à 8°.

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

"3° Les crimes et délits de violences commis soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-14 du code pénal."

Art. 11.— I. - Les alinéas 2 à 4 de l'article D. 417 sont abrogés.

II. - Après l'article D. 419, il est inséré trois articles D. 419-1 à D. 419-3 ainsi rédigés :

"Art. D. 419-1.— Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat.

"Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

"Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique.

"Les condamnés peuvent aussi être autorisés par le chef d'établissement à téléphoner à d'autres personnes en vue de la préparation de leur réinsertion sociale.

"La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

"Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement.

"Art. D. 419-2.— Dans les centres pour peines aménagées, les condamnés peuvent téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant, aux personnes de leur choix.

"Art. D. 419-3.— Conformément aux dispositions de l'article 727-1, les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, peuvent, sous la responsabilité du chef d'établissement, être écoutées, enregistrées et interrompues par le personnel de surveillance désigné à cet effet.

"Dans les maisons centrales, les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées de façon systématique.

"L'information du détenu et de son correspondant relative à ces contrôles est faite au début de la conversation, le cas échéant par un message préenregistré.

"Les conversations téléphoniques peuvent faire l'objet d'une interruption lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncé au troisième alinéa de l'article D. 419-1.

"Les conversations en langue étrangère peuvent être traduites aux fins de contrôle.

"La transmission au procureur de la République des conversations susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit est effectuée immédiatement, au moyen d'une retranscription sur support papier. Si les communications concernent une personne mise en examen, copie en est adressée au juge d'instruction saisi.

"Les enregistrements sont conservés pour une durée maximum de trois mois.

"Pendant cette durée, seuls le chef d'établissement et les membres du personnel de surveillance qu'il habilite à cet effet peuvent avoir accès à ces enregistrements, sous réserve des dispositions du dernier alinéa.

"La destruction des enregistrements qui n'ont pas été transmis à l'autorité judiciaire est effectuée à l'expiration du délai de trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement.

"Le procureur de la République peut procéder sur place, à tout moment, au contrôle du contenu des enregistrements conservés. Il peut ordonner leur destruction si leur conservation ne lui paraît plus nécessaire, après en avoir informé le chef d'établissement."

Chapitre III
Dispositions diverses et finales

Art. 12.— I. - Après l'article D. 163, il est inséré un nouvel article D. 163-1 ainsi rédigé :

"Art. D. 163-1.— Le dossier individuel contient un exemplaire des documents relatifs aux relevés signalétiques et aux prélèvements dont a fait l'objet le détenu par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, dans le cadre de la mise en œuvre des fichiers d'identification institués par un texte législatif ou réglementaire."

II. - L'article D. 287 est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale réalisent les relevés signalétiques et les prélèvements prévus à l'article D. 163-1 ;" ;

2° Au 3°, après les mots : "dès l'incarcération", sont insérés les mots : ", à l'occasion des permissions de sortir,".

Art. 13.— I. - Au premier alinéa de l'article D. 16, les mots : "de l'inculpé" sont remplacés par les mots : "de la personne mise en examen".

II. - Au premier alinéa de l'article D. 49-28, les mots : "chef de service pénitentiaire, un membre du personnel de surveillance" sont remplacés par les mots : "un membre du corps de commandement et un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance".

III. - La première phrase de l'article D. 49-30 est complétée par les mots : ", soit plus généralement pour la mise en application d'une décision relevant de sa compétence".

IV. - Le troisième alinéa de l'article D. 49-39 est complété par les mots : "ou du tribunal de l'application des peines".

V. - Au premier alinéa de l'article D. 57, la référence à l'article D. 116 est supprimée.

VI. - A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article D. 115-2, les références : " par les articles 721 (alinéa 3) et 721-2" sont remplacées par les références : "par les articles 721 (alinéa 5), 721-2 et 723-35".

VII. - Au 1° de l'article D. 115-5, la référence : "alinéas 2 et 3 de l'article 721" est remplacée par la référence : "alinéas 3, 4 et 5 de l'article 721".

VIII. - Aux articles D. 115-15 et D. 115-16, la référence : "troisième alinéa de l'article 721" est remplacée par la référence : "cinquième alinéa de l'article 721".

IX. - L'article D. 116-1 est ainsi modifié :

1° Au 1°, la référence : "alinéas 2 et 3 de l'article 721" est remplacée par la référence : "alinéas 3, 4 et 5 de l'article 721".

2° Au 2°, la référence : "de l'article 721-2" est remplacée par la référence : "des articles 721-2 ou 723-35".

X. - Le sixième alinéa de l'article D. 136 est ainsi rédigé :

"Il peut en outre subordonner l'octroi ou le maintien de la mesure à l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal."

XI. - L'article D. 147-13 est ainsi modifié :

1° L'alinéa premier est ainsi rédigé :

"Pour tous les condamnés visés à l'article 723-20, il est créé une cote spécifique dans le dossier individuel du condamné tenu au service pénitentiaire d'insertion et de probation."

2° Les alinéas 2 à 5 sont supprimés.

3° A l'alinéa 6, devenu alinéa 2, les mots : "ce dossier peut être consulté" sont remplacés par les mots : "cette cote particulière peut être consultée".

4° A l'alinéa 7, devenu alinéa 3, les mots : "du dossier" sont remplacés par les mots : "figurant dans cette cote".

XII. - L'alinéa 3 de l'article D. 147-14 est ainsi rédigé :

"Pour les condamnés relevant de l'article 712-21, il vérifie auprès du juge de l'application des peines qu'une expertise psychiatrique figure au dossier et peut alors en demander la copie. A défaut, il peut demander à ce magistrat d'ordonner une telle expertise."

XIII. - A l'alinéa premier de l'article D. 147-15, le mot : "préalablement" est supprimé.

XIV. - Au premier alinéa de l'article D. 149, les mots : "d'une ordonnance de prise de corps" sont supprimés.

XV. - Il est inséré après l'article D. 187 un article D. 187-1 ainsi rédigé :

"Art. D. 187-1.— Les délégués du médiateur de la République peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus quelle que soit leur situation pénale. Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans les cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4.

"Ils reçoivent les détenus dans un local situé à l'intérieur de la détention et en dehors de la présence d'un surveillant."

XVI. - L'article D. 196 est ainsi modifié :

1° Dans le *b*, les mots : "corps des attachés d'administration et d'intendance" sont remplacés par les mots : "corps des attachés d'administration du ministère de la justice".

2° Le *e* est ainsi rédigé :

"e) Personnel de surveillance : corps de commandement et corps d'encadrement et d'application."

XVII. - L'article D. 220 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "dans la détention" sont remplacés par les mots : "aux établissements pénitentiaires".

2° Au quatrième alinéa, les mots : "sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété" sont remplacés par les mots : "ou qui constituent des lieux de travail".

3° Il est inséré après le quatrième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété."

XVIII. - A l'article D. 223, les mots : "chefs de service pénitentiaire, premiers surveillants et surveillants" sont remplacés par les mots : "membres du corps de commandement et corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance".

XIX. - A l'article D. 250-1, les mots : "chef de service pénitentiaire" sont remplacés par les mots : "membres du personnel de commandement du personnel de surveillance" et après les mots : "premier surveillant" est inséré le mot : "major".

XX. - A l'article D. 254, les mots : "Outre l'application des dispositions des articles 721 et D. 253" sont supprimés.

XXI. - Au troisième alinéa de l'article D. 314, après le mot : "hospitalisation", sont insérés les mots : "et celle de la mise à disposition du détenu aux officiers de police judiciaire pour les besoins d'une enquête".

XXII. - Au premier alinéa de l'article D. 317, les mots : "dans la journée" sont remplacés par les mots : "à l'issue de cette mesure ou après avoir été déférés devant un magistrat".

XXIII. - Le second alinéa de l'article D. 347 est ainsi rédigé :

"Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs, l'interdiction de fumer est totale, y compris dans les espaces non couverts."

XXIV. - Au 2° de l'article D. 514, les mots : "une ordonnance de prise de corps" sont remplacés par les mots : "un mandat de dépôt".

XXV. - Au deuxième alinéa de l'article D. 519, la référence : "par l'article 722" est remplacée par la référence : "par les articles 712-1 à 712-10".

Art. 14.— I. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

II. - Les dispositions des articles D. 43, D. 43-1 et D. 43-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 6 du présent décret, entrent en vigueur le 1er octobre 2007.

III. - Les dispositions de l'article D. 15-6 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 3 du présent décret, entrent en vigueur le 1er juin 2008, sans préjudice de la possibilité, pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, d'ordonner avant cette date qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du IV de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Cette faculté est toutefois subordonnée à la publication préalable de l'arrêté déterminant les modalités techniques de l'enregistrement audiovisuel prévu par les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 15-6 et elle ne peut être mise en œuvre, à partir de cette date, que pour les gardes à vue réalisées dans des locaux ayant été spécialement aménagés ou équipés pour permettre un tel enregistrement.

IV. - Les dispositions de l'article D. 32-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 4 du présent décret, entrent en vigueur le 1er juin 2008, sans préjudice de la possibilité, pour le juge d'instruction, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, d'ordonner avant cette date qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du IV de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Cette faculté est toutefois subordonnée à la publication préalable de l'arrêté déterminant les modalités techniques de l'enregistrement audiovisuel prévu par les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 32-2 et elle ne peut être mise en œuvre, à partir de cette date, que dans les cabinets d'instruction ayant été spécialement aménagés ou équipés pour permettre un tel enregistrement.

Art. 15.— I. - Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous les réserves prévues aux II et III du présent article.

II. - Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article D. 15-3 du code de procédure pénale, la référence au code général des collectivités territoriales prévue au premier alinéa de cet article est remplacée par une référence au code des communes applicable localement et les dispositions du troisième alinéa de cet article ne sont pas applicables.

III. - Les dispositions de l'article D. 48-35 du code de procédure pénale ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 16.— La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Page LEXPOL 58 sur 120

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François BAROIN.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 11 et 20-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est ajouté au titre II du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), intitulé : "Des conditions de détention", un chapitre IV intitulé : "De la détention des mineurs" ainsi rédigé :

"Chapitre IV
"De la détention des mineurs

"Section 1
"Des établissements recevant des mineurs

"Art. R. 57-9-11.— La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines est fixée par arrêté du ministre de la justice.

"Art. R. 57-9-12.— Les détenues mineures sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe.

"Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes.

"Art. R. 57-9-13.— A titre exceptionnel, un détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans un quartier des mineurs ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. Il ne doit avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de seize ans.

"Il ne peut être maintenu dans un tel établissement au-delà de l'âge de dix-huit ans et six mois.

"Art. R. 57-9-14.— Le détenu mineur est, la nuit, seul en cellule.

"A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, il peut être placé en cellule avec un détenu de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité. Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux mineurs.

"Section 2
"Des actions de préparation à la réinsertion

"Art. R. 57-9-15.— Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention.

"Art. R. 57-9-16.— Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs.

"Art. R. 57-9-17.— A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'un mineur aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des détenus majeurs, si l'intérêt du mineur le justifie.

"Cette faculté ne peut en aucun cas concerner un mineur prévenu âgé de treize à seize ans."

Art. 2.— Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

Dans le chapitre V du titre II du livre VI du code de procédure pénale, il est créé un article R. 288-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 288-1.— En Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles R. 57-9-15 et R. 57-9-16 relatives au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont applicables au service exerçant localement des missions similaires."

Art. 3.— Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 11 et 20-2 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 février 2007 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Art. 2.— L'article D. 53 est complété par les deux alinéas suivants :

"Les prévenus mineurs peuvent également être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

"L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 peut proposer au magistrat saisi du dossier de l'information, dans l'intérêt du prévenu mineur, de l'incarcérer dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou dans un quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt, autre que son lieu d'incarcération initial."

Art. 3.— A l'article D. 55, après les mots : "qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs".

Art. 4.— L'article D. 56-1 est complété par l'alinéa suivant :

"Le mineur de seize ans prévenu ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement."

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article D. 70, après les mots : "les centres de détention", sont insérés les mots : "les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs".

Art. 6.— A l'article D. 74, le troisième alinéa est supprimé.

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article D. 76 est complété par les dispositions suivantes :

"Pour les mineurs, il comprend en outre l'avis du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux et les éléments afférents aux conditions de prise en charge éducative ; il peut également comprendre l'avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 et, le cas échéant, l'avis de tout service ayant à connaître de la situation du mineur."

Art. 8.— L'article D. 80 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : "ou quartiers maison d'arrêt" sont insérés les mots : ", les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires".

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

"Le directeur régional des services pénitentiaires peut déléguer sa compétence au directeur de l'établissement comportant un quartier des mineurs ou au directeur de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs pour décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R. 57-9-13."

Art. 9.— Il est inséré, après l'article D. 146-2, un article D. 146-3 ainsi rédigé :

"Art. D. 146-3.— Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.

"Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an."

Art. 10.— L'article D. 177 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : "les maisons d'arrêt", sont insérés les mots : "et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs".

2° Au troisième alinéa, après les mots : "la maison d'arrêt", sont insérés les mots : "et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs".

3° Au quatrième alinéa, après les mots : "de la maison d'arrêt", sont insérés les mots : "et de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs".

Art. 11.— L'article D. 180 est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ou d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs situé dans le ressort d'un tribunal pour enfants."

2° Le 14° est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur régional des services pénitentiaires et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou

Page LEXPOL 60 sur 120

leur représentant assistent aux travaux de la commission de surveillance."

Art. 12.— A l'article D. 283-1, après les mots : "Tout détenu", sont insérés les mots : "sauf s'il est mineur".

Art. 13.— Le second alinéa de l'article D. 362 est remplacé par les deux alinéas suivants :

"Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

"Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs."

Art. 14.— Le second alinéa de l'article D. 479 est complété par les dispositions suivantes : "ou, s'il est remis à un détenu mineur, les coordonnées du service compétent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse."

Art. 15.— La section IV du chapitre XI du titre II du livre V est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section IV
"Des détenus mineurs

"Sous-section 1
"Dispositions générales

"Art. D. 514.— Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu.

"L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus.

"L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine.

"Art. D. 514-1.— Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en œuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu.

"Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

"Sous-section 2
"Du maintien des liens familiaux

"Art. D. 515.— Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles.

"Art. D. 515-1.— Les mineurs détenus peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils sont incarcérés est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisés par le magistrat saisi du dossier de l'information.

"Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique.

"Sous-section 3
"De l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives

"Art. D. 516.— La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant.

"Art. D. 517.— L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré.

"Art. D. 517-1.— Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement, éventuellement sur l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation.

"Art. D. 518.— Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.

"Art. D. 518-1.— Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité du mineur est assurée par une surveillance particulière.

"Art. D. 518-2.— Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement.

"Sous-section 4
"De la santé des mineurs

"Art. D. 519.— La protection de la santé et l'accès aux soins des mineurs détenus sont régis par les dispositions du code de la santé publique et du présent code.

Page LEXPOL 61 sur 120

"Art. D. 519-1.— Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.

"Sous-section 5
"De la mesure de protection individuelle

"Art. D. 520.— Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

"Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

"Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective.

"Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte.

"La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande.

"La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.

"Section V
"Des détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans

"Art. D. 521.— Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation.

"Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information en dispose autrement, ils participent à des activités d'enseignement, de formation, de travail et socioculturelles et sportives ou de détente.

"Art. D. 521-1.— Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit.

"Toutefois, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité."

Art. 16.— Après le livre VI, il est créé un livre VII ainsi rédigé :

"LIVRE VII
"DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

"Art. D. 601.— Pour l'application des articles D. 76, D. 515 et D. 520 aux détenus mineurs relevant du statut civil de droit local, les titulaires de l'autorité parentale sont les personnes qui exercent de fait l'autorité parentale."

Art. 17.— A l'exception des articles 5, 6, 7, 8 et du 2° de l'article 11, le présent décret est applicable en Polynésie française dans les conditions suivantes :

1° Les références aux articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 143, D. 145, D. 146, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 283-1, D. 362, D. 460 à D. 465, D. 479, D. 514 à D. 521-1 et D. 573 sont remplacées respectivement par les références aux articles DP 53, DP 55, DP 56-1, DP 143, DP 145, DP 146, DP 146-2, DP 146-3, DP 177, DP 180, DP 283-1, DP 362, DP 460 à DP 465, DP 479, DP 514 à DP 521-1 et DP 573 du code de procédure pénale ;

2° Les attributions dévolues par l'article D. 514 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du présent décret aux services de l'éducation nationale et aux services de santé sont exercées par les services compétents localement ;

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3.— A l'article DP 55 du livre V *ter* du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, après les mots : 'qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires' sont insérés les mots : 'ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs'."

4° Le 3° de l'article 11 est ainsi rédigé :

"3° Le dernier alinéa de l'article DP 180 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant peuvent assister aux travaux de la commission de surveillance ;"

5° L'article DP 389 est ainsi modifié :

"a) Au deuxième alinéa, les mots : 'lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.' sont supprimés ;

"b) Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

"Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

"Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs."

Art. 18.— A l'exception des articles 5, 6, 7 et 8, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

1° Les références aux articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 143, D. 145, D. 146, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 283-1, D. 362, D. 460 à D. 465, D. 479, D. 514 à D. 521-1 et D. 573 sont remplacées respectivement par les références aux articles DNC 53, DNC 55, DNC 56-1, DNC 143, DNC 145,

Page LEXPOL 62 sur 120

DNC 146, DNC 146-2, DNC 146-3, DNC 177, DNC 180, DNC 283-1, DNC 362, DNC 460 à DNC 465, DNC 479, DNC 514 à DNC 521-1 et DNC 573 ;

2° L'intitulé de la section V du chapitre XI du titre II du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

"Section V
"De la détention des mineurs

3° Les attributions dévolues par le présent décret au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont dévolues aux services exerçant localement des missions similaires ;

4° Les attributions dévolues par l'article D. 514 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du présent décret aux services de l'éducation nationale et aux services de santé sont exercées par les services compétents localement ;

5° Les dispositions des articles D. 76, D. 515 et D. 520 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du présent décret et relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs détenus sont applicables aux personnes qui, lorsqu'elles ont le statut civil coutumier, exercent de fait l'autorité parentale sur les détenus mineurs ;

6° L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3.— A l'article DNC 55 du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : 'qui devront être exécutés dans l'établissement pénitentiaire', sont insérés les mots : 'ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs'."

7° L'article 10 est ainsi rédigé :

"Art. 10.— Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article DNC 177 du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : 'l'établissement pénitentiaire', sont insérés les mots : 'et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs'."

8° L'article 11 est ainsi rédigé :

"Art. 11.— Après le dix-huitième alinéa de l'article DNC 180, il est ajouté l'alinéa suivant :

"En outre, le directeur du service territorial compétent en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant assiste aux travaux de la commission de surveillance."

9° L'article 13 est ainsi rédigé :

"Art. 13.— L'article DNC 389 est ainsi modifié :

"1° Au deuxième alinéa, les mots : 'lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.' sont supprimés ;

"2° Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

"Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

"Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, le service territorial compétent en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse relaie sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs."

10° Pour l'application de l'article 15, il est créé au chapitre XI du titre II du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie une section VI intitulée :

"Section VI
"Des détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans"

Art. 19.— A l'exception des articles 7 et 8, le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna.

Art. 20.— Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 21.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-5, L. 251-2, L. 282-8, L. 282-16, L. 321-7 et L. 321-8 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 74-13 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 213-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 213-1.— La police de la conservation et la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique mentionnées à l'article L. 213-1 sont exercées dans les conditions définies par le présent chapitre."

Art. 2.— L'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile devient l'article R. 213-1-5.

Art. 3.— Après l'article R. 213-1, sont insérés à la première section du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile les articles R. 213-1-1 à R. 213-1-4 ainsi rédigés :

"Art. R. 213-1-1.— I. - Les exploitants des aérodromes dont la moyenne du trafic commercial des trois dernières années dépasse 70 000 passagers ou figurant sur une liste fixée par le ministre chargé des transports sont tenus :

"- de mettre en œuvre un service d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine (IFPBC) ;
"- de mettre en œuvre un service d'inspection filtrage des bagages de soute (IFBS) et de maintenir leur intégrité jusqu'à leur remise aux entreprises de transport aérien ;
"- de mettre en œuvre un dispositif de protection et de surveillance des limites des parties communes de la zone réservée et d'équiper certaines zones de dispositifs destinés à en faciliter la surveillance ;
"- de mettre en œuvre un service d'inspection filtrage des personnes, biens, produits et véhicules pénétrant dans la zone réservée par un des accès communs de cette zone ou dans les parties critiques de cette zone au sens de la réglementation communautaire ;
"- d'aménager les infrastructures qu'ils exploitent en tenant compte des impératifs de sûreté.

"II. - Les entreprises de transport aérien opérant au départ des aérodromes mentionnés au I sont tenues :

"- de mettre en œuvre des mesures de sûreté relatives aux passagers et à leurs bagages lors de leur enregistrement, de leur prise en charge et de leur embarquement ;
"- de maintenir l'intégrité des bagages de soute après leur remise par l'exploitant d'aérodrome jusqu'à leur chargement dans l'aéronef ;
"- de mettre en œuvre des mesures de sûreté relatives aux biens et produits utilisés à bord des aéronefs ainsi qu'au fret, colis et matériel transporté par l'entreprise de transport aérien pour son propre compte ;
"- de protéger les aéronefs qu'elles exploitent et de procéder aux opérations de sûreté ;
"- d'établir les cartes de navigants prévues à l'article R. 213-4 et de soumettre leurs équipages, ainsi que leurs bagages, à des procédures d'inspection filtrage.

"III. - Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée des aérodromes mentionnés au I sont tenus, lorsqu'ils occupent des lieux à usage exclusif :

"- de mettre en œuvre le contrôle d'accès à ces lieux ;
"- de mettre en œuvre l'inspection filtrage des personnes, biens, produits et véhicules accédant à la zone réservée par ces lieux ;
"- d'appliquer les prescriptions liées à cette occupation qui font l'objet d'un arrêté préfectoral.

"IV. - Les entreprises ou organismes mentionnés aux I, II et III du présent article sont tenus :

"- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un responsable sûreté ;
"- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité décrivant l'organisation et les procédures adoptées pour assurer la conformité et la qualité des mesures précitées.

"Les programmes de sûreté sont modifiés, le cas échéant, pour tenir compte des changements de la réglementation et des prescriptions particulières imposées par l'autorité administrative.

"V. - Les entreprises ou organismes qui utilisent des équipements de détection doivent être en mesure de justifier à tout moment qu'elles respectent les règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification ou la justification des performances ainsi que les procédures d'utilisation.

"VI. - Les employeurs des personnes qui exécutent les tâches concourant à la mise en œuvre des mesures requises au titre des I, II et III du présent article, des personnes agréées en application de l'article L. 282-8 et des personnes qui effectuent les vérifications spéciales mentionnées à l'article R. 321-10 sont tenus d'établir, de mettre à jour et

d'appliquer, dans les conditions fixées à l'article R. 213-10, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux entraînements périodiques, dispensés aux personnes chargées des tâches suivantes :

"- enregistrement et embarquement des passagers et de leurs bagages ;
"- transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance des bagages de soute, du fret, de la poste, des biens et produits utilisés à bord des aéronefs ;
"- préparation des biens et produits utilisés à bord ;
"- maintenance des aéronefs en exploitation ;
"- vérification et fouille de sûreté des aéronefs ;
"- surveillance et contrôle de l'accès aux aéronefs en exploitation ;
"- surveillance et contrôle des accès aux installations ;
"- contrôle de l'exécution des mesures de sûreté ;
"- visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances ;
"- vérification spéciale du fret et des colis postaux.

"Art. R. 213-1-2.— Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux préfets par l'article L. 213-2, les modalités d'application de l'article R. 213-1-1 font l'objet d'arrêtés pris :

"- par le ministre chargé des transports, en ce qui concerne les conditions techniques relatives aux infrastructures et matériels ;
"- conjointement par les ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes, pour les autres dispositions, notamment en ce qui concerne les procédures, dans le respect des dispositions de l'article L. 282-8 ;
"- les dispositions de ces arrêtés peuvent être communes à plusieurs aérodromes ou différentes selon le trafic des plates-formes, la destination des vols ou l'existence de circonstances spécifiques locales au regard des objectifs de sûreté des vols et des personnes ;
"- les ministres chargés des transports et de l'intérieur prennent conjointement les mesures urgentes rendues nécessaires par une situation particulière mettant en cause la sûreté des vols et des personnes. Ces mesures urgentes ne peuvent être prorogées au-delà de dix jours.

"Art. R. 213-1-3.— I. - Le programme de sûreté des exploitants d'aérodrome mentionnés au I de l'article R. 213-1-1 et ses modifications ultérieures font l'objet d'une approbation pour une durée maximale de cinq ans par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome après instruction des services de l'aviation civile.

"II. - Le programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R. 213-1-1 comporte un volet décrivant les procédures communes applicables à l'ensemble des escales et un ou plusieurs volets décrivant les procédures spécifiques à chaque escale. Le volet commun du programme de sûreté est approuvé pour une durée maximale de cinq ans ainsi que ses modifications ultérieures par le préfet du lieu où l'entreprise a sa principale base d'exploitation, après instruction technique des services de l'aviation civile. Le volet local concernant les escales dont le trafic est supérieur à un seuil fixé par arrêté pris par le ministre chargé des transports est approuvé pour une durée maximale de cinq ans par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome concerné après instruction des services de l'aviation civile et après consultation des services locaux compétents de l'Etat.

"III. - Les modalités d'approbation des programmes de sûreté, notamment les conditions dans lesquelles les approbations délivrées par les autorités étrangères peuvent être reconnues, font l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté du ministre chargé des transports.

"IV. - Lorsque des manquements aux dispositions prévues par un programme de sûreté mentionné au I et au II du présent article sont constatés, l'autorité administrative ayant approuvé le programme de sûreté ou le préfet territorialement compétent peuvent imposer des mesures de nature à compenser le manquement constaté, ou restrictives d'exploitation. L'entreprise concernée est préalablement avisée de la mesure envisagée et dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

"Art. R. 213-1-4.— Pour les aérodromes autres que ceux mentionnés au I de l'article R. 213-1-1, les mesures de sûreté sont définies par le préfet dans les conditions fixées à l'article R. 213-3. Les arrêtés préfectoraux peuvent rendre applicable tout ou partie des mesures prévues aux articles R. 213-1-1 à R. 213-1-3 et édicter des prescriptions spéciales."

Art. 4.— Les articles R. 213-4 à R. 213-6 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 213-4.— I. - L'accès en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1, des personnes autres que celles mentionnées aux II, III et IV du présent article est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

"Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte.

"Les personnes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'une sensibilisation aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée de l'aérodrome, dispensée par les entreprises ou organismes précités qui leur délivrent l'attestation correspondante.

"II. - L'accès des personnels navigants professionnels en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1, est soumis :

"- à la possession et au port apparent d'une carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports ;
"- ainsi que, pour les navigants rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, à la possession de l'habilitation visée au I. Le numéro de délivrance de l'habilitation est mentionné sur la carte de navigant.

"Les employeurs ou, à défaut d'employeur, les intéressés formulent les demandes d'habilitation.

"III. - L'accès des élèves pilotes en zone réservée des mêmes aérodromes est soumis à la possession de l'habilitation mentionnée au I. Les organismes de formation au pilotage formulent les demandes d'habilitation.

"IV. - Dans le cadre défini par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes, l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 fixe les conditions particulières d'accès en zone réservée des passagers, des personnels navigants autres que ceux mentionnés au II, des personnes admises pour une durée inférieure à une semaine et des fonctionnaires et agents de l'Etat en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

"V. - Les agents de l'Etat justifiant d'une activité sur plusieurs aérodromes ainsi que les personnes identifiées dans les programmes de sûreté au sens du IV de l'article R. 213-1-1 ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes qui disposent de l'habilitation mentionnée au I peuvent bénéficier d'un titre de circulation valable sur tous les aérodromes considérés.

"VI. - Un arrêté du ministre des transports fixe celles des installations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 213-1 dont l'accès est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation.

" *Art. R. 213-5.*— I. - L'habilitation mentionnée au I de l'article R. 213-4 est délivrée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome sur lequel le bénéficiaire exerce son activité à titre principal.

"L'habilitation mentionnée au VI de l'article R. 213-4 est délivrée par le préfet territorialement compétent sur le lieu de l'installation dans lequel le bénéficiaire exerce son activité à titre principal.

"II. - Lorsqu'elle concerne un navigant mentionné au troisième alinéa du II de l'article R. 213-4, l'habilitation est délivrée par le préfet du lieu où l'entreprise a son siège social ou, à défaut, son principal établissement. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"III. - Lorsqu'elle concerne un élève pilote, l'habilitation est délivrée par le préfet du lieu où l'organisme de formation a son siège ou, à défaut, du lieu de domicile de l'élève pilote. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"IV. - Lorsqu'elle concerne une personne mentionnée au V de l'article R. 213-4, l'habilitation est délivrée par le préfet du lieu où celle-ci est affectée. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"V. - L'habilitation est valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

"VI. - L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue par le préfet territorialement compétent lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes ainsi que dans les installations mentionnées au VI de l'article R. 213-4. Le retrait et la suspension s'effectuent dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

"En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement pour une durée maximale de deux mois.

"Art. R. 213-6.— I. - La délivrance du titre de circulation prévu au I de l'article R. 213-4, par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome pour lequel le titre est sollicité, est subordonnée :

"a) A la justification de l'habilitation prévue au I de l'article R. 213-4 ;

"b) A la justification d'une activité en zone réservée de l'aérodrome et, le cas échéant, dans les secteurs sollicités ;

"c) A la présentation de l'attestation prévue au troisième alinéa du I de l'article R. 213-4, la sensibilisation ayant été suivie depuis moins de six mois.

"La délivrance du titre de circulation prévu au VI de l'article R. 213-4 par le préfet territorialement compétent est subordonnée à la justification de l'habilitation prévue au VI de l'article R. 213-4.

"Le titre de circulation est délivré pour une durée qui n'excède ni la durée de l'habilitation ni la durée envisagée de l'activité en zone réservée de son bénéficiaire.

"Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense, des transports et des douanes fixe la liste des titres de circulation en zone réservée, leurs règles de port, d'utilisation et de restitution ainsi que les connaissances mentionnées au troisième alinéa du I de l'article R. 213-4.

"Le préfet retire le titre de circulation, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dès lors que l'une des conditions indiquées aux *a* ou *b* ci-dessus n'est plus remplie par son bénéficiaire.

"II. - Les titres de circulation prévus au V de l'article R. 213-4 sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile.

"III. - En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet territorialement compétent pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent."

Art. 5.— Il est inséré après l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile un article R. 213-6-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 213-6-1.— Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés au I de l'article R. 213-1-1, l'accès en zone réservée est réglementé par le préfet dans les conditions fixées à l'article R. 213-3. Les arrêtés préfectoraux peuvent rendre applicables tout ou partie des mesures prévues aux articles R. 213-4 à R. 213-6 et édicter des prescriptions spéciales. Lorsqu'une habilitation est requise, elle est délivrée, refusée, retirée ou suspendue dans les conditions fixées à l'article R. 213-5."

Art. 6.— A l'article R. 213-7 du code de l'aviation civile, les mots : "aux articles R. 213-1, R. 213-4-II, R. 213-6, R. 213-10, R. 213-11, R. 213-12 et R. 282-6" sont remplacés par les mots : "aux articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-4, R. 213-6, R. 213-10, R. 213-11, R. 213-12 et R. 282-6".

Art. 7.— Le I de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

Page LEXPOL 66 sur 120

I. - Dans le premier alinéa, les mots : "R. 213-1 (3e alinéa)" sont remplacés par les mots : "R. 213-1-1 (VI)".

II. - Au quatrième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"Cette convention est signée par le préfet du lieu de l'établissement après instruction des services de l'aviation civile. A Paris, la compétence appartient au préfet de police."

Art. 8.— A l'article R. 213-12, les mots : "R. 213-1 (3e alinéa)" sont remplacés par les mots : "R. 213-1-1 (VI)".

Art. 9.— Les articles R. 213-13 et R. 213-14 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 213-13.— I. - La demande d'agrément en qualité d'"établissement connu précise l'établissement ou les établissements concernés de l'entreprise ou de l'organisme, implantés à l'extérieur de la zone réservée, qui sollicitent l'agrément.

" Elle doit comporter :

"a) Un programme de sûreté ainsi qu'un programme d'assurance qualité ;
"b) Pour chaque établissement, le rapport d'une évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné au troisième alinéa de l'article L. 213-4 moins de trois mois avant la demande d'agrément.

"II. - Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci, ainsi que des dispositions prises pour chaque établissement en application des points *a*, *b*, *c* et *d* de l'article R. 213-15.

"Le programme d'assurance qualité prévoit notamment la mise en place de dispositifs d'analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté, de vérification de conformité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de supervision des sous-traitants et la présentation de bilans synthétisant le suivi et les évolutions des dispositifs mis en place.

"III. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par l'autorité administrative compétente après instruction des services de l'aviation civile.

"Si la demande d'agrément porte sur un seul établissement, l'autorité administrative compétente est :

"- le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, lorsque l'établissement est implanté sur l'emprise d'un aérodrome ;
"- le préfet du lieu de l'établissement dans les autres cas.

"Si la demande d'agrément porte sur plusieurs établissements, l'autorité administrative compétente est le préfet du lieu où l'entreprise a son siège social ou, à défaut, son principal établissement.

"A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"Art. R. 213-14.— Lorsque des manquements aux obligations découlant du VI de l'article R. 213-1-1 et de l'article R. 213-15 ainsi qu'aux dispositions du programme de sûreté prévu au I de l'article R. 213-13 sont constatés, l'autorité administrative compétente définie au III de l'article R. 213-13 ou le préfet territorialement compétent peuvent imposer des mesures de nature à compenser le manquement constaté, ou restrictives d'exploitation, ou retirer l'agrément. Sauf en cas d'urgence, le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

"En cas d'urgence, les autorités administratives précitées peuvent prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux mois par décision motivée."

Art. 10.— L'article R. 213-15 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) De faire exécuter la préparation, la vérification et la manipulation de ces biens et produits par des personnes dont il tient à jour la liste nominative, qui sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 213-5 et qui ont reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les biens et produits pendant les phases de conditionnement, de transport, de manutention et de stockage ;"

II. - Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"e) De fournir au préfet ayant délivré l'agrément, pour chaque établissement, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, le rapport d'une évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné au troisième alinéa de l'article L. 213-4 moins de trois mois avant cette date."

Art. 11.— Au cinquième alinéa de l'article R. 213-16 du code de l'aviation civile, après les mots : "pour une durée", est inséré le mot : "maximale".

Art. 12.— Après l'article R. 213-16, il est inséré un article R. 213-17 ainsi rédigé :

"Art. R. 213-17.— I. - L'habilitation mentionnée à l'article R. 213-4 vaut habilitation au titre de l'article L. 213-5.

"II. - L'habilitation au titre de l'article L. 213-5 est demandée par l'entreprise agréée. Elle est délivrée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome lorsque l'établissement est situé sur l'emprise de celui-ci, ou par le préfet territorialement compétent dans les autres cas.

"III. - Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de préparation et de stockage des biens et produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs.

"Sa durée, au maximum de trois ans, ne peut dépasser l'échéance de l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme, ni celle du contrat de travail de la personne concernée. Le retrait et la suspension s'effectuent dans les formes édictées

à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue par le préfet territorialement compétent pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent."

Art. 13.— L'article R. 217-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au *d* du I, les mots : "article R. 213-1" sont remplacés par les mots : "article R. 213-1-1".

II. - Après le cinquième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"e) Du règlement (CE) n° 2320/2002 du 16 décembre 2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, de son annexe et des règlements pris par la Commission en application de son article 9".

III. - Le huitième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Dans ce cas, il en exige la remise immédiate."

IV. - Le neuvième alinéa du I est complété par les dispositions suivantes :

"Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet."

V. - Au *c* du II, les mots : "article R. 213-1" sont remplacés par les mots : "article R. 213-1-1."

VI. - Après le quatrième alinéa du II, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"d) Du règlement (CE) n° 2320/2002 du 16 décembre 2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, de son annexe et des règlements pris par la Commission en application de son article 9 ;

"e) Des mesures de nature à compenser le manquement constaté, ou restrictives d'exploitation, prévues au IV de l'article R. 213-1-3, à l'article R. 213-14 ou à l'article R. 321-5 ;".

VII. - Le sixième alinéa du II est complété par les dispositions suivantes :

"Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet."

Art. 14.— L'article R. 217-2-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 217-2-1.— Par dérogation aux dispositions des articles R. 217-1 et R. 217-2, pour les manquements suivants :

"- pénétration en zone réservée sans titre de circulation apparent et valide pour le moment, le lieu et le motif où il est utilisé, ou sans les documents exigibles par la réglementation, ou sans se soumettre à l'inspection filtrage ;
"- non-respect des procédures relatives aux palpations et à la fouille des effets personnels et des bagages de cabine ;
"- défaut de protection des accès en zone réservée et des comptoirs d'enregistrement ;
"- non-respect de l'application des mesures de vérification de concordance entre le passager et son identité ou des mesures de rapprochement entre le passager et ses bagages de soute ;
"- non-présentation des documents exigibles par la réglementation,

le préfet peut prononcer une sanction administrative à l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations et après avis du délégué permanent de la commission.

"Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que la possibilité en ait été mentionnée sur le constat prévu au premier alinéa de l'article R. 217-2.

"En application du présent article, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

"a) Si l'auteur du manquement est une personne physique, soit prononcer à son encontre une amende administrative d'un montant maximum de 750 euros, soit suspendre le titre de circulation prévu à l'article R. 213-6 pour une durée ne pouvant excéder trente jours.

"Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de la suspension six jours en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation de véhicule ;

"b) Si l'auteur du manquement est une personne morale, prononcer à son encontre une amende administrative d'un montant maximum de 7 500 euros.

"Toutefois, l'amende ne peut excéder 1 500 euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

"Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet."

Art. 15.— L'article R. 217-4 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"La commission est présidée par le directeur de l'aviation civile ou le directeur du service de l'aviation civile ou son représentant. Elle comprend en outre :

"- huit membres pour les aérodromes dont la moyenne du trafic commercial des trois dernières années dépasse cinq millions de passagers ;
"- six membres pour les aérodromes dont la moyenne du trafic commercial des trois dernières années dépasse 200 000 passagers mais est inférieure à cinq millions de passagers ;
"- et quatre membres pour les aérodromes dont la moyenne du trafic commercial des trois dernières années est inférieure à 200 000 passagers,

répartis à parts égales entre :"

II. - Dans le huitième alinéa, les mots : "dont le trafic est supérieur à 200 000 passagers par an" sont remplacés par les mots : "dont la moyenne du trafic commercial des trois dernières années dépasse 200 000 passagers".

Art. 16.— Dans le premier alinéa de l'article R. 282-1 du code de l'aviation civile, après les mots : "en application des points *c*,", sont insérés les mots : "*d* en ce qui concerne la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules, *g*,".

Art. 17.— L'article R. 282-5 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'employeur constitue, pour chaque agent présenté en vue de l'agrément pour l'exercice des visites de sûreté prévues à l'article L. 282-8, un dossier qui comprend l'identité de l'agent, sa nationalité, les tâches qu'il devra exercer et son expérience professionnelle, le nom de l'aérodrome sur lequel ces tâches seront effectuées, les pièces établissant la raison sociale de son entreprise. Si l'employeur n'agit pas pour son propre compte, il fournit également une copie de son autorisation administrative prévue par les dispositions législatives et réglementaires régissant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

"Les entreprises faisant réaliser les visites de sûreté par leurs propres agents devront en décrire les modalités dans le programme de sûreté prévu au IV de l'article R. 213-1."

II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 18.— Les articles R. 321-3 à R. 321-5 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 321-3.— I. - La demande d'agrément en qualité d'agent habilité précise l'établissement ou les établissements concernés de l'entreprise ou de l'organisme qui sollicite l'agrément. Elle doit comporter un programme de sûreté du fret aérien ainsi qu'un programme d'assurance qualité.

"II. - Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises pour chaque établissement en application des articles R. 321-6, R. 321-7 et R. 321-10.

"Le programme d'assurance qualité prévoit notamment la mise en place de dispositifs d'analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté, de vérification de conformité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de supervision des sous-traitants et la présentation de bilans synthétisant le suivi et les évolutions des dispositifs mis en place.

"III. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par l'autorité administrative compétente après instruction des services de l'aviation civile.

"Si la demande d'agrément porte sur un seul établissement, l'autorité administrative compétente est :

"- le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, lorsque l'établissement est implanté sur l'emprise d'un aérodrome ;
"- le préfet du lieu de l'établissement dans les autres cas.

"Si la demande d'agrément porte sur plusieurs établissements, l'autorité administrative compétente est le préfet du lieu où l'entreprise a son siège social ou, à défaut, son principal établissement.

"A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"Art. R. 321-4.— I. - La demande d'agrément en qualité de "chargeur connu précise l'établissement ou les établissements concernés de l'entreprise ou de l'organisme qui sollicite l'agrément. Elle doit comporter :

"*a)* Un programme de sûreté ainsi qu'un programme d'assurance qualité ;
"*b)* Pour chaque établissement, un rapport d'une évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné au onzième alinéa de l'article L. 321-7 moins de trois mois avant la demande d'agrément.

"II. - Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises pour chaque établissement en application des points *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article R. 321-12.

"Le programme d'assurance qualité prévoit notamment la mise en place de dispositifs d'analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté, de vérification de conformité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de supervision des sous-traitants et la présentation de bilans synthétisant le suivi et les évolutions des dispositifs mis en place.

"III. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par l'autorité administrative compétente après instruction des services de l'aviation civile.

"Si la demande d'agrément porte sur un seul établissement, l'autorité administrative compétente est :

"- le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, lorsque l'établissement est implanté sur l'emprise d'un aérodrome ;
"- le préfet du lieu de l'établissement dans les autres cas.

"Si la demande d'agrément porte sur plusieurs établissements, l'autorité administrative compétente est le préfet du lieu où l'entreprise a son siège social ou, à défaut, son principal établissement.

"A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"Art. R. 321-5.— Lorsque des manquements aux obligations découlant des III, V et VI de l'article R. 213-1-1, des articles R. 321-6, R. 321-7, R. 321-10 et R. 321-12 ainsi qu'aux dispositions du programme de sûreté prévu au I des articles R. 321-3 et R. 321-4 sont constatés, l'autorité administrative compétente définie au III des articles R. 321-3 et R. 321-4 ou le préfet territorialement compétent peuvent imposer des mesures de nature à compenser le manquement constaté, ou restrictives d'exploitation, ou retirer l'agrément. Sauf en cas d'urgence, le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure de retrait envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

"En cas d'urgence, les autorités administratives précitées peuvent prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée."

Art. 19.— Le second et le troisième alinéas de l'article R. 321-6 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"a) De sécuriser les endroits utilisés pour traiter et stocker le fret ou les colis postaux ;

"b) D'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la vérification spéciale mentionnée à l'article R. 321-10, la surveillance des expéditions et la livraison au transporteur aérien ou à son représentant par des personnes, dont il tient à jour la liste nominative, qui sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 321-8 et qui ont reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance ;"

Art. 20.— Le septième alinéa de l'article R. 321-7 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"- porter sur le certificat de sûreté accompagnant l'expédition la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions des paragraphes II, III ou IV du présent article ;"

Art. 21.— L'article R. 321-12 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) D'exécuter ou de faire exécuter la préparation, la vérification et la manipulation des expéditions par des personnes, dont il tient à jour la liste nominative, qui sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 321-8 et qui ont reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance ;"

II. - Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"f) De fournir au préfet ayant délivré l'agrément, pour chaque établissement, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, le rapport d'une évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné au onzième alinéa de l'article L. 321-7 moins de trois mois avant cette date."

Art. 22.— Après l'article R. 321-12, il est inséré un article R. 321-12-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 321-12-1.— I. - L'habilitation mentionnée à l'article R. 213-4 vaut habilitation au titre de l'article L. 321-8.

"II. - L'habilitation au titre de l'article L. 321-8 est demandée par l'entreprise agréée. Elle est délivrée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome lorsque l'établissement est situé sur l'emprise de celui-ci telle que définie à l'article R. 213-2 ou par le préfet territorialement compétent dans les autres cas.

"III. - Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

"Sa durée, au maximum de trois ans, ne peut dépasser l'échéance de l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme ni celle du contrat de travail de la personne concernée.

"Le retrait et la suspension s'effectuent dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue par le préfet territorialement compétent pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent."

Art. 23.— L'article 1er du décret du 6 septembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le 4° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° Aux zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint, délimitées à l'intérieur des zones portuaires de sûreté et aux installations à usage aéronautique ou d'assistance météorologique mentionnées à l'article L. 213-1 du code de l'aviation civile ;".

II. - Le 5° du III devient le 6°.

III. - Les dispositions suivantes sont insérées après le 4° du III :

"5° Aux lieux de préparation, de traitement, de conditionnement et de stockage des expéditions de fret et de colis postaux ainsi que des biens et produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs, au sein des entreprises ou organismes agréés au sens des articles L. 213-4 et L. 321-7 du code de l'aviation civile ;".

Art. 24.— Le chapitre IV "Groupe interministériel de sûreté" du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est abrogé.

Art. 25.— I. - Les premières demandes présentées en application des articles 12 et 22 du présent décret devront être déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication.

II. - Dans le présent décret, les dispositions qui suivent entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication :

- l'article 4 pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'habilitation des élèves pilotes et des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- les articles 10 et 19 en tant qu'ils font obligation aux entreprises et organismes agréés de ne faire exercer une activité dans les lieux de traitement, de préparation et de stockage du fret, des colis postaux et des biens et produits utilisés à bord des aéronefs qu'à des personnes habilitées.

Page LEXPOL 70 sur 120

III. - Les habilitations délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leur validité sur le territoire national jusqu'à leur échéance. Elles peuvent être retirées ou suspendues dans les conditions fixées au VI de l'article R. 213-5, dans sa rédaction issue du présent décret.

IV. - Les titres de circulation délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leur validité jusqu'à leur échéance. Ils peuvent être retirés ou suspendus dans les conditions fixées aux I et III de l'article R. 213-6, dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 26.— I. - Le présent décret est applicable à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Dans ces collectivités, les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 27.— Dans l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, la liste des décisions prises par le ministre chargé de l'aviation civile en application du code de l'aviation civile est complétée comme suit :

25	Délivrance des titres de circulation prévus au V de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile.	Article R. 213-6 (II)

Art. 28.— La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
François BAROIN.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-758 du 10 mai 2007 pris pour l'application du titre Ier de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et modifiant le code de la défense (partie réglementaire).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le III de son article 2 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le chapitre 3 du titre III du livre III de la première partie réglementaire du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article R.* 1333-36 :

a) Au premier alinéa, les mots : "intéressant la défense" sont remplacés par les mots : "liés aux activités d'armement nucléaire et de propulsion nucléaire navale".

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cas des gîtes d'étape dont la liste est fixée par décision du ministre de la défense, l'étude de dangers prévue à l'article L. 551-2 du code de l'environnement est transmise au délégué."

2° L'article R.* 1333-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1333-37.*— I. - Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont :

"1° Les installations nucléaires de base secrètes, classées par décision du Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article R.* 1333-40 ;

"2° Les systèmes nucléaires militaires définis par arrêté du ministre de la défense ;

"3° Les sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie ;

"4° Les anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique ;

"5° Les transports de matières fissiles ou radioactives liés aux activités d'armement nucléaire et de propulsion nucléaire navale.

"II. - Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'industrie définissent la politique de sûreté nucléaire et de la radioprotection relative aux installations et activités mentionnées du 1° au 5° du I.

"Ils fixent les objectifs et les exigences correspondantes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles ces installations et activités doivent satisfaire en tenant compte de leurs différentes situations et des configurations de leur mise en œuvre.

"Ils fixent la réglementation de sûreté nucléaire et de radioprotection et notamment la réglementation technique générale, applicable à ces installations et activités.

"III. - Ils veillent à ce que soient prises les dispositions propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dangers ou inconvénients résultant de la création, du fonctionnement, de l'arrêt et du démantèlement des installations, ainsi que des activités couvertes par la présente sous-section.

"Ils s'assurent en particulier :

"1° Du respect de la réglementation prévue pour assurer la protection radiologique du public et du personnel ;
"2° De la prévention et du contrôle des pollutions et des risques de toute nature."

3° Après l'article R.* 1333-37, il est inséré un article R.* 1333-37-1 ainsi rédigé :

"*Art. R.* 1333-37-1.*— Est considérée comme information relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, au sens de la présente section, toute information, quel qu'en soit le support, relative aux conséquences, sur la population et l'environnement, des activités exercées sur les sites d'implantation d'installations nucléaires mentionnés à l'article R.* 1333-37.

"Ces informations portent notamment sur la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs effectués dans l'environnement, ainsi que leur impact sur la santé du public."

4° Le dernier alinéa de l'article R.* 1333-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans le respect des exigences liées à la défense nationale, les représentants du ministre de la défense ou de l'exploitant, selon les cas, transmettent à ces commissions, ainsi qu'au délégué, un rapport annuel de la sûreté nucléaire du site, des risques d'origine radiologique et des rejets produits par l'installation, ainsi que des mesures prises pour en réduire les impacts."

5° A l'article R.* 1333-40 :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : "définies à l'article 2 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires" sont remplacés par les mots : "fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie", et la deuxième phrase est supprimée ;
b) Au II :
i) Dans la première phrase, après les mots : "sont définies par leur périmètre", il est inséré les mots : "fixé par le plan annexé à la décision de classement." ;
ii) Dans la seconde phrase, les mots : "défini par la décision de classement" sont remplacés par les mots : "susmentionné".

6° A l'article R.* 1333-42, le troisième alinéa est supprimé.

7° A l'article R.* 1333-43 :

a) Les septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"3° Les rapports préliminaires de sûreté comportant la description de chaque installation individuelle et des opérations qui y seront effectuées, l'inventaire des risques de toutes origines qu'elles présentent et l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures visant à réduire la probabilité des accidents et de leurs effets ;

"4° Les études de dangers, mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, intéressant les installations appartenant à une catégorie soumise à autorisation inscrite dans la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 du même code.

"Ces études, associées aux rapports préliminaires de sûreté mentionnés au 3°, constituent l'étude de dangers de l'installation nucléaire de base secrète telle que prévue à l'article L. 551-1 du même code."

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

"5° Un document prévoyant les dispositions destinées à faciliter le démantèlement des installations individuelles ;
"6° L'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement".

8° A l'article R.* 1333-44 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base secrète précise la nature et la fonction des installations individuelles comprises dans le périmètre fixé conformément à l'article R.* 1333-40, ainsi que les prescriptions générales auxquelles doit se conformer le titulaire de l'autorisation, sans préjudice de la réglementation technique générale prévue à l'article R.* 1333-37 et de l'application des polices administratives pour la protection de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement."

b) Au deuxième alinéa, le mot : "détenteur" est remplacé par le mot : "titulaire".
c) Le quatrième alinéa est supprimé.

9° L'article R.* 1333-47 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1333-47.*— Avant la mise en service définitive de chaque installation individuelle, le titulaire de l'autorisation soumet au délégué une mise à jour du rapport provisoire de sûreté ainsi qu'une mise à jour des règles générales d'exploitation et du plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base secrète.

"Après la mise en service définitive, le rapport définitif de sûreté intégrant les enseignements tirés de l'exploitation de l'installation est transmis au délégué pour approbation dans un délai fixé par le décret ou l'arrêté d'autorisation de création mentionnés à l'article R.* 1333-46.

"Si une installation individuelle n'est pas mise en service dans le délai fixé à l'article R.* 1333-46, une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes, est nécessaire, sauf prorogation de l'autorisation initiale. Les conditions de la prorogation sont définies par décret."

Page LEXPOL 72 sur 120

10° Après l'article R.* 1333-47, il est inséré un article R.* 1333-47-1 ainsi rédigé :

"*Art. R.* 1333-47-1.*— Les autorisations et les déclarations concernant les équipements et installations situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base secrète et nécessaires au fonctionnement de l'installation, mentionnés au premier alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sont instruites et délivrées par le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection des activités et installations nucléaires intéressant la défense mentionné à l'article R.* 1411-7.

"Les demandes d'autorisation et les déclarations concernant les équipements et installations mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 2 de la même loi sont adressées au délégué. Ce dernier transmet les demandes d'autorisation au préfet pour qu'il procède ou fasse procéder aux consultations et enquêtes prévues, suivant le cas, au chapitre 4 du titre Ier du livre II ou à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Le préfet transmet au délégué, avec son avis, les résultats des consultations et des enquêtes effectuées."

11° A l'article R.* 1333-48 :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : "un nouveau décret d'autorisation", sont insérés les mots : "de poursuite d'exploitation" ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : "justifiées par un changement de destination de l'installation nucléaire de base secrète, des modifications notables de la nature des risques ou un accroissement de ces derniers".

12° Au premier alinéa de l'article R.* 1333-50, le mot : "détenteur" est remplacé par le mot : "titulaire".

13° A l'article R.* 1333-51 :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'une installation nucléaire de base secrète ne présente plus les caractéristiques ayant conduit à son classement, une décision mettant fin au classement est prise dans les formes prévues à l'article R.* 1333-40. Lorsque ce déclassement ne s'applique qu'à une ou plusieurs installations individuelles, le périmètre de l'installation nucléaire de base secrète est modifié dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R.* 1333-48.

"Chaque installation individuelle relevant de la compétence du ministre chargé de l'industrie répondant à la définition du III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ainsi déclassée, fait l'objet d'un enregistrement dans les formes prévues par le décret mentionné à l'article 36 de la même loi, sans enquête publique. Les dispositions réglementant l'installation lorsqu'elle était classée secrète restent applicables aussi longtemps que de nouvelles dispositions prises au titre du décret susmentionné ne s'y substituent pas. Les étapes ultérieures du fonctionnement de chacune de ces installations sont régies par ce même décret." ;

b) Après les deux premiers alinéas, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La décision d'exclure du périmètre défini à l'article R.* 1333-40 un équipement ou une installation mentionnée à l'article R.* 1333-47, relevant du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou du titre Ier du livre V de ce même code, est notifiée par le délégué au préfet, qui prend acte, par arrêté pris sans enquête publique, de la nouvelle situation administrative des installations et équipements en cause. Les dispositions réglementant l'installation ou l'équipement, lorsqu'ils étaient classés secret, restent applicables aussi longtemps que de nouvelles dispositions ne sont pas prises par le préfet."

14° Après l'article R.* 1333-51, il est inséré un article R.* 1333-51-1 ainsi rédigé :

"*Art. R.* 1333-51-1.*— I. - Les demandes d'autorisation de rejets liquides et gazeux et de prélèvements d'eau des installations nucléaires de base secrètes sont instruites selon les modalités suivantes :

"1° Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés dans une installation nucléaire de base secrète relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément aux dispositions de l'article L. 214-2 du même code. Les règles de procédure applicables sont celles définies dans le présent article en lieu et place de celles prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du même code ;

"2° Les rejets d'effluents dans le milieu ambiant, qu'ils proviennent d'une installation individuelle ou d'un autre type d'installation, sont soumis à autorisation ;

"3° Les demandes d'autorisation ou les déclarations sont transmises au délégué ;

"4° Lors de la création de l'installation nucléaire de base secrète ou de modifications susceptibles d'accroître de manière significative les effets des rejets sur la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, les demandes d'autorisation sont soumises à l'enquête publique. Les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale sont retirés du dossier soumis à l'enquête ;

"5° La commission mentionnée à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique, compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, est consultée sur le projet d'arrêté du ministre intéressé relatif aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant ;

"6° Le projet d'arrêté du ministre intéressé est transmis pour avis au ministre chargé de la sécurité civile et à l'Autorité de sûreté nucléaire. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande, l'avis est réputé favorable ;

"7° Le contrôle des opérations soumises à autorisation ou à déclaration relève du délégué. Sans préjudice des contrôles effectués par le délégué, la surveillance de l'environnement relève de l'Autorité de sûreté nucléaire. Les personnes chargées du contrôle, de la surveillance et de la constatation des infractions, ainsi que les personnels de laboratoires ou organismes appelés à procéder aux analyses et contrôles des prélèvements effectués doivent être habilités au secret de la défense nationale.

"8° S'agissant des ouvrages, travaux ou activités intéressant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations couvertes par le secret de la défense nationale, les dispositions des 4° et 5° ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et après avis du délégué.

"II. - Le contenu des dossiers de demande d'autorisation de rejets et de prélèvements d'eau ainsi que la procédure d'instruction de ces dossiers sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie."

15° A l'article R.* 1333-52, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique font l'objet de mesures de surveillance radiologique et géomécanique."

16° A l'article R.* 1333-53 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "ou de porter atteinte,", est inséré le mot : "notamment".

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dès qu'il est informé de la survenue d'un tel incident ou accident, le délégué ou, en cas d'empêchement, son représentant, propose aux ministres concernés, en application des articles R.* 1411-7 à R.* 1411-10, les mesures rendues nécessaires, ou les fait adopter en cas d'urgence. Il participe à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique. Ses missions sont fixées par le Premier ministre.

"Pour chaque site, une convention entre les responsables d'installations ou d'activités nucléaires mentionnées à R.* 1333-37 et les préfets intéressés précise les modalités d'alerte et d'information des pouvoirs publics. Elle est annexée aux plans particuliers d'intervention."

c) Le dernier alinéa est supprimé.

17° L'article R.* 1333-54 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 1333-54.—* La commission spéciale des installations nucléaires de base secrètes, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions de la présente sous-section, donne son avis, dans les deux mois suivant sa saisine par le ministre intéressé, sur les demandes d'autorisation de création ou de modification, d'arrêt ou de démantèlement d'installations nucléaires de base secrètes.

"Dans les mêmes conditions, elle peut également donner son avis sur tout texte réglementaire relatif aux installations et activités mentionnées au premier alinéa."

18° Au 3° et au dernier alinéa de l'article R.* 1333-63, les mots : "Les études de site et d'impact sur l'environnement" sont remplacés par les mots : "Les études de dangers mentionnées à l'article L. 551-1 du code de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement".

19° Après l'article R.* 1333-67, il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :

"Sous-section 5
"Sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense

"Art. R. 1333-67-1.—* Les sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R.* 1333-37, sont définis par leur périmètre figurant sur un plan dont un exemplaire est transmis au préfet.

"Toute modification de ce périmètre est soumise, selon le cas, à décision du ministre de la défense ou du ministre chargé de l'industrie, prise sur avis du délégué.

"Le délégué y assure la surveillance en matière de protection de l'environnement, de sûreté nucléaire et de radioprotection.

"Art. R. 1333-67-2.—* Les installations, ouvrages, travaux et activités, implantés ou effectués dans le périmètre des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, mais non nécessaires à leur exploitation, font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du régime institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du livre V du même code, sous réserve des dispositions de l'article R. 123-44 du même code et des dispositions suivantes :

"1° Les demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées au délégué afin qu'il fasse procéder aux consultations et enquêtes prévues, selon le cas, aux articles L. 214-4 ou L. 512-2 du code de l'environnement. A la demande du délégué, le préfet retire du dossier soumis à l'enquête et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale.

"2° Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au délégué.

"3° L'autorisation délivrée par le délégué est communiquée au préfet. L'information des tiers est assurée par ce dernier dans le respect des exigences liées à la défense nationale.

"Art. R. 1333-67-3.—* Le délégué exerce les attributions des ministres et du préfet en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par les régimes mentionnés à l'article R.* 1333-67-2."

Art. 2.— Le chapitre unique du titre Ier du livre IV de la première partie réglementaire du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R.* 1411-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 1411-7.—* Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense est placé auprès du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie. Le délégué est nommé par décret, sur proposition conjointe des deux ministres, pour une durée de cinq ans renouvelable.

"Le délégué est chargé d'étudier et de proposer au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie la politique de sûreté nucléaire et de radioprotection applicable aux installations et activités nucléaires mentionnées à l'article R.* 1333-37. Il en contrôle l'application.

"Il leur propose également, en tenant compte des spécificités propres aux installations et activités nucléaires intéressant la défense, toute adaptation de la réglementation qu'il juge nécessaire, notamment en matière de prévention et de contrôle des risques que ces installations et activités peuvent présenter pour les personnes, les biens et l'environnement.

Page LEXPOL 74 sur 120

"Pour l'exercice de ses missions, il établit des échanges réguliers d'informations avec l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée au titre II de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

"Il rend compte au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie de la sûreté nucléaire des installations et activités relevant de leurs compétences respectives, de leur création jusqu'au terme de leur démantèlement ou de leur déclassement. Il rend compte également de l'ensemble de ses actions et de ses constatations, dans l'exercice de ses attributions en matière de radioprotection. A ce titre, il remet au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie un rapport annuel sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de ces installations et activités. Il leur fait des propositions relatives à l'information du public en ces domaines."

2° L'article R.* 1411-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1411-8.*— Le délégué est notamment chargé :

"1° De contrôler l'application de la réglementation de sûreté nucléaire en faisant procéder à l'inspection de ces installations et activités ;

"2° De contrôler l'application de la réglementation prévue pour assurer la protection radiologique du public et du personnel, notamment la pertinence des dispositions techniques prises dans le cadre de la protection contre les rayonnements ionisants ;

"3° De contrôler l'application de la réglementation relative aux sources radioactives détenues et utilisées dans les installations mentionnées à l'article R.* 1333-37 ;

"4° D'instruire les demandes d'autorisation mentionnées aux articles R.* 1333-42 et R.* 1333-63, d'établir les prescriptions de sûreté nucléaire et de radioprotection correspondantes et de donner son avis au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie ;

"5° De proposer au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie ou de prendre, dans la limite des délégations qui lui sont consenties, toute mesure de sûreté nucléaire et de radioprotection nécessaire, notamment pour prévenir les accidents ou incidents impliquant ces installations ou activités et d'en limiter les conséquences ;

"6° De conduire des études prospectives et de proposer au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie la réalisation d'enquêtes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

"7° De participer à l'information du public dans les domaines de sa compétence, dans le respect des exigences liées à la défense nationale ;

"8° De donner un avis sur l'impact des actes de malveillance sur la sûreté nucléaire et la radioprotection selon des scénarios d'agression définis par les services compétents de l'Etat."

3° L'article R.* 1411-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1411-9.*— Le délégué délivre les autorisations ou reçoit les déclarations mentionnées à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique lorsque les sources de rayonnements ionisants sont détenues ou utilisées dans les équipements et installations soumis à son contrôle.

"Le délégué peut recevoir délégation du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie pour signer en leur nom tout acte ou décision concernant l'application des dispositions de la section 2 du chapitre 3 du titre III du livre III, hormis celles des articles D. 1333-55 à D. 1333-60, et de la présente section, à l'exception des décrets, des décisions de mise en service des systèmes nucléaires militaires ainsi que de celles ayant une incidence directe sur la disponibilité opérationnelle des forces nucléaires.

"Il s'appuie sur l'avis de commissions techniques de sûreté nucléaire dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisés, sur son rapport, par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie.

"Le délégué est informé de tout projet de textes réglementaires pris en application de l'article L. 231-7-1 du code du travail ou du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique."

4° L'article R.* 1411-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1411-10.*— Le délégué est assisté de deux adjoints, un adjoint militaire nommé par le ministre de la défense et un adjoint nommé par le ministre chargé de l'industrie.

"Il bénéficie du concours de personnel mis à sa disposition, notamment par le ministre de la défense et le ministre chargé de l'industrie, regroupé au sein d'une structure dénommée "Autorité de sûreté nucléaire de défense" et placé sous sa responsabilité. Des arrêtés du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie fixent les moyens nécessaires au fonctionnement de cette structure.

"Il peut également avoir recours à des experts de son choix.

"Le personnel et les experts sont habilités au secret de la défense nationale et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et suivants du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 413-9 et suivants du même code, réprimant les atteintes au secret de la défense nationale."

5° L'article R.* 1411-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1411-11.*— Les inspections nécessaires à l'exercice des missions mentionnées aux articles R.* 1411-7 à R.* 1411-9 portent sur :

"1° Le respect de la réglementation de sûreté nucléaire applicable aux installations et activités nucléaires et des prescriptions contenues dans les autorisations de création ou imposées ultérieurement pour le maintien de la sûreté nucléaire ;

"2° Le respect de la réglementation de la radioprotection applicable aux installations et activités nucléaires, sans préjudice des inspections prévues par le code du travail. Cette mission de contrôle est exercée, s'il y a lieu, conjointement avec les agents chargés de l'inspection du travail en application des articles du code du travail ;

"3° L'application des règles et des prescriptions et le suivi des mesures relatives aux effluents et à la gestion des déchets radioactifs et de leur impact, sans préjudice de l'application des règles existantes pour les contrôles effectués par les services de l'Etat compétents."

Page LEXPOL 75 sur 120

6° L'article R.* 1411-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R.* 1411-12.*— A l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base secrètes et des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, les inspecteurs désignés par décision du délégué au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire de défense, en application notamment des dispositions de l'article L. 1333-18 du code de la santé publique, sont chargés de l'inspection des installations mentionnées à l'article R.* 1333-47 ou qui présentent un caractère technique d'installations classées pour la protection de l'environnement ou un caractère technique d'installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau. La décision précise les catégories d'installations, d'équipements ou d'activités intéressées ainsi que la nature des inspections à entreprendre.

"Les inspecteurs peuvent être associés aux travaux des commissions techniques de sûreté nucléaire mentionnées à l'article R.* 1411-10.

"Ils portent à la connaissance du délégué tout fait susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire et la radioprotection de ces installations ou activités."

7° L'article R.* 1411-13 est abrogé.

Art. 3.— Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— Le présent décret entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5.— Le Premier ministre, la ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

DECRET n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-10 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;

Vu la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;

Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié par le décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 et par le décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 ;

Vu le décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 portant application de l'ordonnance n° 2000-218 et relatif aux actes de l'état civil et au livret de famille à Mayotte, modifié par le décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 ;

Vu le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Dispositions relatives au mariage

Section 1
Dispositions générales

Article 1er.— L'article 1056-1 du nouveau code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 1056-1.*— Le procureur de la République territorialement compétent pour s'opposer à la célébration d'un mariage d'un Français à l'étranger est celui du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

"Il est également seul compétent pour se prononcer sur la transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français et pour poursuivre l'annulation de ce mariage.

"Il est également seul compétent, lorsque l'acte de mariage étranger a été transcrit sur les registres consulaires français, pour poursuivre l'annulation du mariage, même s'il n'a pas été saisi préalablement à la transcription."

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du décret du 26 décembre 2000 susvisé, après les mots : "en tant qu'officier de l'état civil pour", sont insérés les mots : "la

Page LEXPOL 76 sur 120

réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription".

Art. 3.— Le compte rendu de l'audition du futur époux ou de l'époux qui réside dans un pays autre que celui de la célébration du mariage, prévue aux articles 63, 171-3, 171-7 et 171-8 du code civil, est adressé sans délai à l'officier de l'état civil ou à l'autorité diplomatique ou consulaire qui l'a requise.

Section 2
Dispositions relatives aux formalités préalables à la célébration du mariage

Art. 4.— Les indications ou pièces dont la remise est prévue à l'article 63 du code civil sont accompagnées de tout justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux.

Art. 5.— La saisine du procureur de la République par l'autorité diplomatique ou consulaire en application de l'article 171-4 du code civil est accompagnée de tous documents et pièces utiles.

Cette saisine emporte sursis à la délivrance du certificat de capacité à mariage.

L'autorité diplomatique ou consulaire informe les futurs époux de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur de la République ainsi que du sursis à la délivrance du certificat de capacité à mariage.

Cette information comporte également la mention que les intéressés doivent signaler au procureur de la République tout changement d'adresse intervenant dans le délai dont il dispose pour s'opposer au mariage.

Art. 6.— Si le procureur de la République ne s'est pas opposé à la célébration du mariage à l'échéance du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 171-4 du code civil et en l'absence de toute autre opposition à l'issue de la publication des bans, l'autorité diplomatique ou consulaire délivre le certificat de capacité à mariage.

Art. 7.— Lorsqu'il s'oppose à la célébration du mariage d'un Français à l'étranger, le procureur de la République en informe par tout moyen l'autorité diplomatique ou consulaire.

L'acte d'opposition est signifié au futur époux qui a son domicile ou sa résidence en France.

Lorsque l'un des futurs époux a déclaré être domicilié ou résider à l'étranger, cet acte lui est notifié par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente au regard du lieu de célébration du mariage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Section 3
Dispositions relatives à la transcription du mariage célébré à l'étranger par l'autorité étrangère

Art. 8.— L'époux qui demande la transcription sur le registre de l'état civil français de son acte de mariage étranger justifie simultanément l'adresse de sa résidence ou de son domicile ainsi que celle de son conjoint.

Art. 9.— Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire renonce à l'audition des époux en application du premier alinéa de l'article 171-7 du code civil, sa décision motivée est versée aux pièces annexes.

Art. 10.— La saisine par l'autorité diplomatique ou consulaire du procureur de la République pour qu'il se prononce sur la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de mariage d'un Français à l'étranger ou demande la nullité de ce mariage est accompagnée de tous documents et pièces utiles.

L'autorité diplomatique ou consulaire informe chaque époux de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur de la République ainsi que du sursis à la transcription.

Lorsque la saisine du procureur de la République est opérée en application de l'article 171-7 du code civil, cette information mentionne en outre que le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur la transcription et reproduit les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Lorsque la saisine du procureur de la République est opérée par l'autorité diplomatique ou consulaire en application de l'article 171-8 du code civil, l'information mentionne en outre que celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage et reproduit les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Dans tous les cas, l'information comporte l'indication que les époux doivent signaler au procureur de la République tout changement d'adresse intervenant dans le délai dont il dispose pour prendre sa décision.

Art. 11.— Lorsque le procureur de la République autorise la transcription de l'acte de mariage en application de l'article 171-7 ou de l'article 171-8 du code civil, il en informe, par tout moyen, l'autorité diplomatique ou consulaire, qui transcrit cet acte sans délai sur les registres de l'état civil français.

Lorsqu'il s'oppose à la transcription, le procureur de la République notifie sa décision à chaque époux et en informe l'autorité diplomatique ou consulaire par tout moyen.

Lorsque l'un des époux a déclaré être domicilié ou résider à l'étranger, cette décision lui est notifiée par l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le mariage a été célébré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Chaque époux est informé qu'il peut saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription.

Chapitre II
Dispositions relatives à l'état civil et à l'outre-mer

Art. 12.— L'article 1082 du nouveau code de procédure civile est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007."

Art. 13.— L'article 1152 du nouveau code de procédure civile est abrogé.

Art. 14.— A l'article 1300-2 du nouveau code de procédure civile, les mots : "une expédition" sont remplacés par les mots : "un extrait".

Art. 15.— Au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 15 mai 1974 susvisé, après les mots : "de leur situation matrimoniale", sont insérés les mots : ", de leur situation de partenaire lié par un pacte civil de solidarité".

Art. 16.— Le décret du 29 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 10, la référence à l'article 334-2 est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article 311-23 ;
2° A l'article 23, les mots : "1er janvier 2007" sont remplacés par les mots "1er juillet 2006".

Art. 17.— I. - Indépendamment des articles 1er, 3 à 12 et 18 applicables de plein droit à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, les articles 13, 14 et 16 y sont également applicables ; sont aussi applicables à Mayotte les dispositions de l'article 15.

II. - Indépendamment des articles 1er, 3 à 12 et 18 applicables de plein droit en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les articles 13 et 16 y sont également applicables.

Art. 18.— Le décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil est abrogé.

Art. 19.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François BAROIN.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu la décision (CE) n° 94/795/JAI du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K 3, paragraphe 2, point *b*, du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 121-1, L. 311-1, L. 321-3 et L. 321-4 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-19 ;

Vu le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire français pour leurs affaires ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention relative au statut des apatrides, ouverte à la signature le 28 septembre 1954 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques ;

Vu la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 relative aux formats d'échange de données biométriques et notamment la partie 5 relative aux données d'image de la face,

Arrêtent :

Article 1er.— Les photographies d'identité sont acceptées sur tous les documents d'identité et de voyage français délivrés par les autorités administratives françaises, notamment les cartes nationales d'identité et les passeports, ainsi que sur les permis de conduire et les titres de séjour pour étrangers, à condition qu'elles soient produites à l'aide d'un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur.

Pour bénéficier de cet agrément, les systèmes photographiques doivent permettre la production de photographies assurant un niveau de qualité et de fiabilité conformément à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2.— Pour recevoir l'agrément visé à l'article 1er ci-dessus, les fournisseurs de systèmes photographiques doivent présenter une attestation établie, dans les conditions prévues à l'annexe II au présent arrêté, par un laboratoire d'essais français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat de l'Espace économique européen répondant aux critères généraux d'indépendance et de compétence des laboratoires d'essais, fixés par les normes de la série EN 45 000. Cette attestation certifie que ces systèmes satisfont aux spécifications visées à l'article 1er.

Les laboratoires habilités à délivrer l'attestation mentionnée ci-dessus sont désignés par le ministère de l'intérieur.

Art. 3.— Il appartient aux photographes et exploitants de cabines photographiques :

- de s'assurer que le système photographique qu'ils utilisent pour les photographies d'identité visées à l'article 1er a fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'intérieur ;
- de vérifier que le papier qu'ils détiennent et sur lequel sont reproduites les photographies d'identité présente des garanties de sécurisation certifiées ;
- et de mettre en place sur les lieux de prise de photographies une signalisation en vue d'informer le public sur l'agrément du système photographique et des produits proposés.

Art. 4.— Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux documents d'identité et de voyage français délivrés par les autorités administratives de l'Etat, sous réserve de la suppression des mots, également applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon : "ou d'un Etat de l'Espace économique européen" à l'article 2.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire, sont abrogées.

Art. 6.— Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer, les préfets et les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des ponts et chaussées,
J. PANHALEUX.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières
de l'outre-mer,
A. COLRAT.

ANNEXE I

SPECIFICATION TECHNIQUE POUR L'APTITUDE A LA CONSERVATION DES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE

1. Préambule

Ont été retenues pour l'application des spécifications techniques les normes suivantes :

- norme ISO 10602 (décembre 1994) NF 43-307 "Photographie. - Film de type gélatino-argentique noir et blanc traité. - Spécifications pour la stabilité" ;
- norme ISO 10977 (février 1993) "Photographies. - Films et papiers photographiques couleurs traités. - Méthodes de mesure de la stabilité image" ;
- norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 "Technologies de l'information. - Formats d'échange de données biométriques. - Partie 5 : données d'image de la face".

Elles définissent les valeurs de caractéristiques et les méthodes d'essais permettant d'apprécier la conservation des photographies d'identité quant à l'évaluation de :

- la résistance à la lumière ;
- la résistance à la température et à l'humidité ;
- la résistance à l'abrasion mécanique ;
- les caractéristiques de l'image.

Ces spécifications ne concernent pas :

- l'influence des timbres secs ou encrés ;
- l'influence des plastifiants et des méthodes de plastification.

2. Spécifications techniques

2.1. *Résistance à la température et à l'humidité*
(conservation à l'obscurité)

Les photographies devront résister trente jours à 60 °C et à 70 % d'humidité relative.

En outre, elles devront résister en atmosphère sèche pendant six heures à des températures de 90 °C et de 105 °C.

2.2. *Résistance mécanique*

Les photographies devront résister à l'abrasimètre circulaire pendant une minute (abrasif à base de gomme chargée en craie, 100 tours/minute, force d'appui 500 grammes).

2.3. *Résistance à la lumière*

Les photographies devront résister à une exposition lumineuse dont le spectre est équivalent à la lumière solaire derrière une vitre, soixante-douze heures à 60 °C (panneau noir), 100 000 lux et 50 % d'humidité relative.

2.4 *Caractéristiques de l'image*

Les photographies devront être au format 35 mm (0/-1 mm) x 45 mm (0/-1 mm).

Elles devront répondre aux exigences prévues aux paragraphes suivants de la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 :

- éclairage du sujet et de la scène (§ 7.2.7) ;
- ombres sur le visage (§ 7.2.8) ;
- reflets (§ 7.2.10) ;
- absence de surexposition ou de sous-exposition (§ 7.3.2) ;
- mise au point et profondeur de champ (§ 7.3.3) ;
- couleur non naturelle (§ 7.3.4) ;
- amélioration de la couleur ou des niveaux de gris (§ 7.3.5) ;
- distorsion radiale des objectifs photographiques (§ 7.3.6) ;
- spécifications dimensionnelles (§ 8.3.1 à § 8.3.6 inclus).

2.5 *Méthodes d'essai*

Echantillons soumis aux essais :
Les échantillons seront des prises de vue d'une charte couleur (30 x 40 cm, 9 couleurs plus 6 gris). Il sera également réalisé des prises de vue d'identité.

Critères d'évaluation :
On ne doit constater aucune dégradation pouvant compromettre l'utilisation des photographies à la suite des essais spécifiés. L'évaluation est faite par la mesure de densité optique (densité visuelle) des plages de la charte. Les valeurs de densité ne devront pas varier de plus de 15 %.

Matériel d'essai :
Les essais climatiques seront effectués dans des enceintes climatiques réglables en température et en humidité.
Les essais de résistance mécanique seront pratiqués à l'abrasimètre circulaire.
Les essais de résistance à la lumière seront pratiqués dans une enceinte de simulation aux expositions lumineuses.

ANNEXE II

APTITUDE A LA CONSERVATION DES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE

Modalité d'instruction des demandes d'agrément

Les demandes sont à formuler auprès de l'organisme habilité, par le fournisseur de papier ou par le fournisseur de système photographique dans le cas où les consommables qu'il utilise n'ont pas été agréés ou sont utilisés avec des procédés de traitement différents de ceux objet de l'agrément. La demande doit être accompagnée d'un dossier technique définissant le matériel utilisé, le procédé et les différents consommables.

Suivant le procédé photographique employé, l'organisme habilité détermine la nature des vérifications à effectuer.

Dans le cas où le procédé photographique et les différents composants utilisés sont réputés permettre l'obtention de photographies satisfaisant aux spécifications de l'article 1er de l'arrêté, l'organisme habilité, après examen du dossier, propose au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de prononcer l'agrément correspondant.

Dans les autres cas, il est procédé aux essais dont les modalités sont définies par l'article 1er de l'arrêté.

Dans la mesure où les échantillons présentés satisfont aux spécifications techniques, le système photographique défini par le dossier correspondant est proposé à l'agrément du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les frais d'instruction de la demande et ceux relatifs aux essais sont à la charge des demandeurs.

En cas de modification d'un système agréé qui comprend le procédé et ses consommables, le titulaire de l'agrément doit informer l'organisme agréé en vie de vérifier l'incidence de la modification sur la conformité des photographies obtenues et, si nécessaire, de réaliser les essais correspondants.

En vue d'être assuré du maintien du respect des spécifications techniques, des prélèvements de photographies pour essais sont effectués annuellement par l'organisme habilité. Ces prélèvements ne concernent que les systèmes agréés sur la base d'essais de conformité.

Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire de l'agrément.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-20 et L. 211-22 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 920-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-6 et R. 427-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;

Page LEXPOL 80 sur 120

Vu l'ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les présentes dispositions, prises pour l'application des articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, fixent les conditions d'exercice des actions de prévention du péril animalier sur les aérodromes, les moyens en personnel qualifié et en matériel nécessaires et les contrôles dont ils font l'objet.

Art. 2.— Les actions préventives comprennent :

a) La pose de clôtures adaptées ;
b) Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
c) L'aménagement ou la suppression des zones humides ;
d) La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
e) La définition des conditions et le contrôle du pacage des animaux.

Art. 3.— L'exploitant de l'aérodrome assure la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée, ainsi que son entretien, pour empêcher l'intrusion d'animaux domestiques et sauvages sur l'aire de mouvement.

Art. 4.— L'exploitant de l'aérodrome veille à la suppression des végétaux susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux et détermine précisément la nature des végétaux à semer, lors de la constitution de bandes herbeuses et d'accotements.

Il détermine également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

Art. 5.— Les zones humides situées dans l'emprise d'un aérodrome doivent être rendues les moins attractives possible pour les oiseaux, par tout moyen approprié, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 414-1 à L. 414-6 du code de l'environnement ou aux dispositions ayant le même objet, applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste.

Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome, sauf si l'aire de pacage est équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées, ou si le gardiennage des animaux est assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Art. 7.— Les actions d'effarouchement et de prélèvement sont réalisées par l'emploi des moyens techniques suivants :

1° Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux ;
2° Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants ;
3° Les fusils ;
4° Les effaroucheurs optiques ;
5° Les matériels de capture des animaux.

Les équipements indiqués au 4° ne sont pas exigés sur les aérodromes où les mesures de lutte contre le péril animalier ont un caractère occasionnel.

La mise en place de tout autre moyen technique fait l'objet d'un protocole relatif à son utilisation sur l'aérodrome concerné, passé entre le préfet et l'exploitant d'aérodrome.

Les moyens techniques énumérés ci-dessus sont conformes aux prescriptions figurant à l'annexe I.

Art. 8.— Les mesures d'effarouchement et de prélèvement doivent être mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

En cas de rassemblements d'animaux sur une piste en service, les mesures d'effarouchement sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Art. 9.— Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'exploitant d'aérodrome peut procéder au prélèvement des animaux. Un arrêté du préfet précise les modalités de capture des animaux, les espèces d'animaux sauvages dont le tir est autorisé, ainsi que les modalités de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. La mise en œuvre des dispositions du présent article se fait dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement ou par les dispositions ayant le même objet, applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 10.— I. - Les moyens opérationnels en personnels dont l'exploitant d'aérodrome dispose afin d'assurer la prévention du péril animalier comprennent au moins :

- un agent exerçant de façon continue les opérations de prévention du péril animalier, si la prévention est assurée de façon permanente ;
- un agent susceptible de mener des actions d'effarouchement et de prélèvement d'animaux dans les conditions fixées à l'article D. 213-1-16, si la prévention est assurée de façon occasionnelle.

II. - Les moyens en matériels dont l'exploitant d'aérodrome dispose afin d'assurer la prévention du péril animalier comprennent au moins :

- un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- un générateur mobile de cris de détresse ;
- un pistolet lance-fusées et les fusées adaptées ;
- un révolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées ;
- un fusil de chasse et les cartouches correspondantes ;
- une paire de jumelles à fort grossissement ;
- un casque de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles.

Lorsque la prévention est assurée de façon permanente, la dotation minimale est doublée en ce qui concerne les pistolets et fusils de chasse.

Lorsque la situation faunistique et les conditions d'exploitation de l'aérodrome le justifient, le préfet peut, après consultation de l'exploitant, imposer l'utilisation de moyens complémentaires et peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser des adaptations à l'ensemble des moyens en matériels cités ci-dessus.

III. - Pour les aérodromes munis d'au moins deux pistes, distantes entre elles, en tout point, de plus de 1 000 mètres, la dotation en personnels et en matériels indiquée aux titres Ier et II du présent article, est calculée par piste ou par doublet rapproché de pistes, à l'exception des pistes en herbe.

Art. 11.— Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du péril animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais et prévient l'organisme de la circulation aérienne.

Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, elle est précédée de la publication d'un avis aux navigateurs aériens.

Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de douze heures, l'exploitant d'aérodrome informe l'organisme de la circulation aérienne, qui demande la publication d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 12.— Les consignes d'intervention sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Elles prévoient les règles d'organisation et de fonctionnement de la prévention du péril animalier, concernant les actions préventives visées au *a* de l'article D. 213-1-14 du code de l'aviation civile, ainsi que les actions d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

Art. 13.— L'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière ou par un prestataire extérieur est consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Les armes et les munitions sont conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents du service de prévention du péril animalier.

L'exploitant est tenu informé des impacts d'animaux qui se sont produits de manière avérée, sur l'aérodrome.

Art. 14.— Les comptes rendus d'impacts mentionnés aux articles D. 213-1-19 et D. 213-1-22 du code de l'aviation civile, sont établis selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 15.— Lorsque les personnels de prévention du péril animalier n'exercent pas exclusivement cette mission, les autres activités qu'ils peuvent se voir confier doivent, par leur nature et leurs modalités d'organisation, être compatibles avec les exigences du bon fonctionnement de celle-ci.

L'exploitant d'aérodrome détermine les modalités selon lesquelles cette compatibilité est assurée dans les consignes d'intervention locales.

Art. 16.— Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention du péril animalier comprennent :

- une formation initiale, relative à la prévention du péril animalier ;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur action ;
- des actions d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

Art. 17.— La formation initiale est dispensée aux personnels avant leur entrée en fonction.

L'exploitant d'aérodrome adresse au préfet, pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée. L'attestation mentionne les dates et lieux auxquels cette formation s'est déroulée, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme formateur.

Le programme de la formation initiale figure à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 18.— Les agents reçoivent une formation locale dispensée sur la plate-forme où ils sont employés, portant sur les caractéristiques de cet aérodrome au regard de la prévention du péril animalier, ainsi que sur l'emploi de la radiotéléphonie.

L'exploitant d'aérodrome adresse au préfet, pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.

Aucun agent ne peut prendre une part active aux opérations d'effarouchement ou de tir avant la date d'expédition des attestations de formation initiale et locale.

Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aérodrome différent.

Art. 19.— Les personnels chargés de la prévention du péril animalier bénéficient, au moins tous les trois ans, des actions d'entretien et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique.

Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'exploitant, dans le cadre du péril animalier.

Art. 20.— La formation initiale peut être dispensée par tout organisme de formation professionnelle enregistré au sens de l'article L. 920-4 du code du travail et conventionné par la direction générale de l'aviation civile ou aux dispositions ayant le même objet, applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement destinées aux agents peuvent être assurées, en outre, par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement d'un service de prévention du péril animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.

Art. 21.— Tout agent reprenant après plus de douze mois d'interruption son activité de prévention du péril animalier doit suivre une nouvelle formation initiale.

Tout agent reprenant après plus de six mois d'interruption son activité de prévention du péril animalier sur le même aéroport doit suivre une nouvelle formation locale.

Les agents chargés de la prévention du péril animalier ayant exercé pendant au moins trois mois une activité de prévention du péril aviaire au cours des douze mois précédant la date de publication du présent arrêté sont dispensés de la formation initiale.

Les agents chargés de la prévention du péril animalier ayant exercé pendant au moins trois mois une activité de prévention du péril aviaire sur un aéroport au cours des six mois précédant la date de publication du présent arrêté sont dispensés de la formation locale pour cet aéroport.

Art. 22.— Les visites de contrôle prévues à l'article D. 213-1-23 du code de l'aviation civile doivent permettre d'apprécier si la prévention du péril animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome visité, et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels.

Dans tous les cas, elles se déroulent en présence du représentant de l'exploitant d'aérodrome. Les comptes rendus auxquels elles donnent lieu sont transmis au préfet ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 23.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions locales applicables en matière de droit du travail et de l'environnement. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 24.— I. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication pour les aérodromes ayant reçu, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, plus de vingt-cinq mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

Toutefois, les dispositions relatives à la pose des clôtures entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

II. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du trentième mois suivant celui de sa publication pour les autres aérodromes, à l'exception des aérodromes situés en Nouvelle-Calédonie et ayant moins de deux mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

Toutefois, les dispositions relatives à la pose des clôtures entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

III. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2012 pour les aérodromes situés en Nouvelle-Calédonie et ayant moins de deux mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

Art. 25.— L'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile et l'arrêté du 29 juin 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer de ce dernier sont remplacés par le présent arrêté dès son entrée en vigueur.

Art. 26.— Le directeur des affaires stratégiques et techniques de la direction générale de l'aviation civile, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires stratégiques et techniques,
P. SCHWACH.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative,
M.-A. GANIBENO.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE ANIMALIERE

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux, doivent respecter les prescriptions suivantes.

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon permanente, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon occasionnelle, le ou les véhicules ont les mêmes caractéristiques mais la radio VHF fonctionnera sur la fréquence aérodrome et pourra être portable.

2. Moyens mobiles de lutte animalière

2.1. *Moyens pyrotechniques*

Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées.
Amorces, à blanc, sans fumée.
Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB (a) sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un révolver d'alarme.
Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB (a) pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un révolver d'alarme.

Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB (a) pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

2.2. *Matériels de tir*

Fusil de calibre 12, à 2 canons, type arme "parcours de chasse".

Cartouches de calibre 12.

2.3. *Générateurs de cris de détresse*

Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (mouette, goéland, vanneau, étourneau, corbeau, corneille, cormoran) et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule.

Amplificateur : 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu.

Haut-parleur à chambre de compression : 30 watts.

3. Moyens fixes

3.1. *Générateur de cris de détresse télécommandés*

Mêmes caractéristiques qu'au § 2.3 avec un boîtier de télécommande permettant de sélectionner à distance les cris diffusés par les haut-parleurs.

3.2. *Bruiteur synthétique*

Synthétiseur de signaux artificiels de type "alarme" (non harmoniques, gênants pour les oiseaux) alimentant des amplificateurs de puissance et des haut-parleurs fixés le long de la piste. Le niveau de bruit doit atteindre 80 dB (a) sur l'axe de piste, de manière la plus homogène possible.

Ces bruiteurs permettent également de diffuser des cris de détresse spécifiques au moyen d'une télécommande particulière.

3.3. *Effaroucheur optique*

Système fixe automatique d'effarouchement des oiseaux associant une source laser, une lentille optique pour l'agrandissement du faisceau, et un logiciel permettant de piloter le faisceau en site, en azimut, en vitesse et en puissance. Les normes de sécurité oculaire doivent être respectées en sortie de faisceau.

Pistolet laser portable dans les normes de sécurité oculaire.

4. Matériel divers

Casque anti-bruit correspondant au minimum au type 817 NST "stand de tir" ; ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB [a]).

Gants de protection spécifiques.

Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE A LA PREVENTION DU PERIL ANIMALIER

Cette formation est dispensée sur une durée totale d'environ 21 heures et s'effectue selon la durée prévue pour chacun de ses modules.

PARTIE THEORIQUE (14 heures environ)

MODULES	CONTENU	DUREE moyenne
Connaissances aéronautiques générales.	Structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc.). Balisage de piste, taxiway, rampe d'approche. Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol). Phraséologie aéronautique. Météorologie. Aides radioélectriques. Règles d'exploitation en zone réservée.	2 heures
Connaissance des aéronefs.	Identification des aéronefs. Structure des aéronefs. Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs).	1 h 30
Objectifs de la prévention du péril animalier.	Réglementation nationale. Statistiques sur les impacts d'oiseaux et de mammifères. Exemples d'incidents et d'accidents. Vulnérabilité des aéronefs. Zones critiques des aérodromes.	1 h 30
Ornithologie et mammalogie.	Morphologie des oiseaux et des mammifères, organes des sens. Classement des espèces. Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements. Espèces impliquées dans les collisions. Espèces protégées : réglementation.	4 h 30
Environnement.	Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...).	1 h 30
Moyens et interventions de lutte animalière.	Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des chiens. Consignes locales, coordination avec les organismes concernés.	3 heures

PARTIE PRATIQUE (7 heures environ)

Détection des oiseaux et des mammifères : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de téléscopes.

Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.

Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement : cris de détresse, pyrotechnie.

Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).

Exercices d'intervention.

Phraséologie.

Collecte des restes d'animaux.

Etablissement de la fiche journalière d'intervention.

ANNEXE III

MODELE DE COMPTE RENDU D'IMPACT AVEC DES ANIMAUX

1. Exploitant :
2. Aéronef (constructeur/modèle) :
3. Moteur (constructeur/modèle) :
4. Immatriculation de l'aéronef :
5. Date Jour Mois Année
6. Heure TU :
7. Aube Jour Crépuscule Nuit
8. Nom de l'aérodrome :

- piste utilisée : ;
- lieu de l'incident (s'il s'est produit en route) :

9. Hauteur/sol pieds.
10. Vitesse indiquée nœuds.
11. Phase de vol :

- circulation au sol :

- décollage (0-50 ft) :
- montée (> 50 ft) :
- croisière :
- attente :
- descente :
- approche (100-50 ft) :
- atterrissage (< 50 ft) :
- inconnue.

12. Phares allumés :
- phares d'atterrissage :
- feux à éclats :

13. Conditions météorologiques :
- VMC : IMC :
- nuages :
- visibilité :
- brouillard : pluie : neige :

14. Espèce animale :

NOMBRE D'ANIMAUX	TOUCHES	APERÇUS
1 2 à 10 11 à 100 Plus de 100		

Taille des animaux :
- petite :
- moyenne :
- grande :

15. Effets sur le vol :
- aucun :
- décollage interrompu :
- atterrissage de prudence :
- arrêt des moteurs :
- autre (préciser en 18) :

Pilote averti de la présence d'animaux :
- oui ;
- non.

16. Parties de l'aéronef atteintes et dommages subis :

	HEURTE	ENDOMMAGE
Radôme Pare-brise Nez de l'appareil Moteur n° 1 Moteur n° 2 Moteur n° 3 Moteur n° 4 Hélice Aile/rotor Fuselage Train Empennage Feux Autre (préciser en 18)		

17. Durée d'immobilisation de l'aéronef :
- heures :

Coût estimatif des réparations ou du remplacement :
Autres coûts estimatifs :
(exemple : manque-à-gagner, carburant, hôtels).

18. Observations :

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 avril 2007 portant extension aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs au personnel navigant de l'aviation civile.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n^{os} 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés ci-après sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution :

Arrêtés des 5 mai 1993, 11 mai 1994, 11 mai 1998, 21 avril 1999 et 6 décembre 2004 relatifs aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne ;

Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et de formation des personnes atteintes d'un handicap moteur sévère d'origine musculo-tendineuse, ostéo-articulaire ou neurologique candidates à la délivrance ou au renouvellement d'un certificat médical de classe 1 associée à une licence de pilote professionnel avion ;

Arrêtés des 2 février et 11 mai 2004 relatifs aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne avion ;

Arrêté du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2001 relatif à la délivrance de licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions aux navigants issus d'organismes militaires de formation ;

Arrêté du 29 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL. 1) ;

Arrêté du 30 novembre 2004 modifiant différents arrêtés relatifs aux membres d'équipage de conduite d'avions ;

Arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL. 3) ;

Arrêté du 5 janvier 2005 renforçant les compétences linguistiques du personnel navigant technique de l'aéronautique civile et modifiant diverses dispositions le concernant ;

Arrêté du 5 janvier 2005 relatif au régime de l'examen d'aptitude à la langue française pour les personnels navigants techniques professionnels de l'aéronautique civile candidats à la qualification de vol aux instruments ;

Arrêté du 24 février 2005 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL. 1) ;

Arrêté du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif au programme d'instruction et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion ;

Arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL. 2) ;

Arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1997 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel hélicoptère, l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère et l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne hélicoptère ;

Arrêté du 12 juillet 2005 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote professionnel avion (CPL[A]), de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL[H]), de la qualification de vol aux instruments avion ou hélicoptère (IR[A] ou IR[H]), de la licence de pilote de ligne avion (ATPL[A]) et de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL[H]) ;

Arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 4 mai 2000 relatif aux programmes et régime des examens du brevet et de la licence de la licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé ;

Arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2000 relatif au régime de l'examen d'aptitude à la langue anglaise pour les navigants de l'aéronautique civile, candidats à la qualification de vol aux instruments ;

Arrêté du 12 juillet 2005 relatif à la délivrance de licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères aux navigants issus d'organismes militaires de formation ;

Arrêté du 12 juillet 2005 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation des personnels navigants techniques professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile permettant la délivrance d'une attestation de connaissances JAR-OPS 3, JAR-FCL. 2 et JAR-FCL. 3 ;

Arrêté du 12 juillet 2005 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote privé hélicoptère (PPL[H]) ;

Arrêté du 6 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2004 modifiant différents arrêtés relatifs aux membres d'équipage de conduite d'avions ;

Arrêté du 20 octobre 2005 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation des personnels navigants techniques professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile permettant la délivrance d'une attestation de connaissances du JAR-OPS 1, du JAR-FCL. 1 et du JAR-FCL. 3 ;

Arrêté du 7 novembre 2005 fixant les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des qualifications de classe pour les avions multimoteurs à propulsion axiale, les avions monosièges et les hydravions.

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2007.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts et chaussées, adjoint au directeur des affaires stratégiques et techniques,
C. ASSAILLY.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

ARRETE MINISTERIEL du 7 mai 2007 pris en application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'attribution de la première fraction des aides prévues par l'article 8 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, les candidats à l'élection des députés peuvent déclarer se rattacher à l'un des partis ou groupements politiques figurant sur la liste suivante :

Alternative libérale ;
Aujourd'hui, autrement ;
Chasse, pêche, nature, traditions (CPNT) ;
La France en action ;
Front national ;
Génération écologie ;
Lutte ouvrière ;
Mouvement écologiste indépendant ;
Mouvement national républicain (MNR) ;
Mouvement pour la France (MPF) ;
Parti anarchiste révolutionnaire ;
Parti communiste français ;
Parti des musulmans de France ;
Parti des travailleurs ;
Parti Humaniste ;
Plateforme 2007 ;
Le Rassemblement-UMP ;
Solidarité, écologie, gauche alternative (SEGA) ;
Le Trèfle, les Nouveaux Ecologistes, Homme, Nature, Animaux ;
UDF - Mouvement démocrate ;
Union pour un mouvement populaire (UMP) ;
Les Verts.

Ils peuvent également déclarer se rattacher à un parti ou groupement politique ne figurant pas sur cette liste.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
B. MALGORN.

Page LEXPOL 86 sur 120

DECISION n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007.

COMPETENCES FISCALES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 avril 2007 par le Président de la Polynésie française, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une demande tendant à ce qu'il constate que le 29° du I de l'article 20 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 74-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts ;

Vu les observations du Premier ministre, enregistrées le 12 avril 2007 ;

Vu les observations du président de l'assemblée de la Polynésie française, enregistrées les 12 et 27 avril 2007 ;

Vu les nouvelles observations du président de la Polynésie française, enregistrées le 27 avril 2007 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 susvisée *a*, en application de l'article 74-1 de la Constitution, ratifié l'ordonnance du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts ; que ledit article institue une taxe d'aéroport perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome et affectée au "financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, la lutte contre le péril aviaire, la sûreté et les mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux" ; que, toutefois, selon le VI de l'article 1609 *quatervicies* ajouté par ladite ordonnance, cette taxe ne s'applique en Polynésie française qu'aux aérodromes appartenant à l'Etat dont le trafic est supérieur à 400 000 unités de trafic et selon une tarification particulière ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française" ; que le Président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que le 29° du I de l'article 20, ci-dessus rappelé, de la loi du 21 février 2007 est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer ;

3. Considérant que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée dispose que : "Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14..." ; que, selon le 8° de l'article 14 de la même loi organique, les autorités de l'Etat sont compétentes en matière de police et de sécurité concernant l'aviation civile ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ; que, si cette disposition n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, des charges particulières à certaines catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant que la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat d'instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en Polynésie française ; qu'en effet, si une telle interprétation était retenue, le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait être supporté que par les contribuables ne résidant pas en Polynésie française ; qu'il en résulterait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant qu'en ratifiant l'ordonnance du 26 avril 2006 étendant en partie à la Polynésie française la taxe instituée par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, affectée à la sécurité des aérodromes, et en assujettissant à cette taxe toutes les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers et de la masse de fret qu'elles embarquent sur les aérodromes de Polynésie française appartenant à l'Etat et supportant un trafic supérieur à 400 000 unités, le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 a eu pour objet de permettre à l'Etat de disposer d'une partie des ressources nécessaires à l'exercice de la mission de police et de sécurité qui demeure à sa charge exclusive et de tendre ainsi à l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

7. Considérant, par suite, que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Le 29° du I de l'article 20 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer est intervenu, en tant qu'il est applicable en Polynésie française, dans une matière ressortissant à la compétence de l'Etat.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

DECISION du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral en ses dispositions rendues applicables par les textes susvisés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 8 mai 2002 proclamant M. Jacques Chirac Président de la République à compter du 17 mai 2002, à 0 heure ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 25 avril 2007 faisant connaître les résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 26 avril 2007 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République ;

Vu les procès-verbaux établis par les commissions de recensement, ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes, pour l'ensemble des départements, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée ainsi que les réclamations présentées par des électeurs et mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Vu les réclamations qui ont été adressées au Conseil constitutionnel ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir rejeté comme irrecevables les réclamations parvenues directement au Conseil constitutionnel en méconnaissance du premier alinéa de l'article 30 du décret du 8 mars 2001 susvisé ;

Après avoir statué sur les réclamations mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'il a jugés nécessaires et aux annulations énoncées ci-après ;

Sur les opérations électorales :

1. Considérant que, dans le bureau de vote n° 1 de la commune de Sainte-Rose (La Réunion), dans lequel 674 suffrages ont été exprimés, la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral dans les communes de plus de 5 000 habitants ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin doit entraîner l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau ;

2. Considérant que, dans le bureau de vote n° 2 de la commune de Poum (Nouvelle-Calédonie), dans lequel 152 suffrages ont été exprimés, la plupart des électeurs n'ont pas signé la liste d'émargement comme le prescrit l'article L. 62-1 du code électoral ; que ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin dans ce bureau ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages qui y ont été émis ;

Sur l'ensemble des résultats du scrutin :

3. Considérant que les résultats du second tour pour l'élection du Président de la République, auquel il a été procédé les 5 et 6 mai 2007, sont les suivants :

Electeurs inscrits	44 472 733
Votants	37 342 004
Suffrages exprimés	35 773 578
Majorité absolue	17 886 790

Ont obtenu :

M. Nicolas Sarkozy	18 983 138
Mme Ségolène Royal	16 790 440

Qu'ainsi, M. Nicolas Sarkozy a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

Proclame :

M. Nicolas Sarkozy Président de la République française à compter de la cessation des fonctions de M. Jacques Chirac, laquelle, en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 16 mai 2007, à 24 heures.

Les résultats de l'élection et la déclaration de la situation patrimoniale de M. Nicolas Sarkozy seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 7, 8, 9 et 10 mai 2007, ou siégaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

Résultats du second tour de l'élection du Président de la République des 5 et 6 mai 2007

DÉPT	NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	1. NICOLAS SARKOZY	2. SÉGOLÈNE ROYAL
01	Ain	372 951	319 523	305 853	185 174	120 679
02	Aisne	377 467	317 396	303 008	161 670	141 338
03	Allier	259 503	220 677	209 868	102 426	107 442
04	Alpes-de-Haute-Provence	118 928	103 788	99 044	52 684	46 360
05	Hautes-Alpes	103 043	89 694	85 619	45 951	39 668
06	Alpes-Maritimes	721 912	606 764	586 289	399 120	187 169
07	Ardèche	235 544	203 934	194 535	100 414	94 121
08	Ardennes	199 104	165 433	158 049	84 607	73 442
09	Ariège	113 782	99 563	95 077	38 449	56 628
10	Aube	204 735	171 773	164 176	101 291	62 885
11	Aude	254 384	220 228	210 323	101 128	109 195
12	Aveyron	217 855	192 585	183 815	93 433	90 382
13	Bouches-du-Rhône	1 260 808	1 069 368	1 029 310	597 318	431 992
14	Calvados	482 675	414 393	397 609	203 583	194 026
15	Cantal	123 322	106 618	102 189	56 981	45 208
16	Charente	259 795	222 344	212 989	100 357	112 632
17	Charente-Maritime	453 387	388 229	372 389	193 372	179 017
18	Cher	232 240	193 636	183 770	94 447	89 323
19	Corrèze	187 179	164 528	156 457	73 548	82 909
2A	Corse-du-Sud	94 554	73 997	71 093	43 844	27 249
2B	Haute-Corse	111 875	88 224	84 887	49 927	34 960
21	Côte-d'Or	349 541	302 194	288 977	162 217	126 760
22	Côtes-d'Armor	445 750	394 042	379 199	168 622	210 577
23	Creuse	99 791	84 757	80 818	37 775	43 043
24	Dordogne	309 001	273 749	261 551	121 947	139 604
25	Doubs	353 154	306 240	292 079	162 972	129 107
26	Drôme	338 120	290 776	277 866	152 482	125 384
27	Eure	403 691	343 416	328 396	188 416	139 980
28	Eure-et-Loir	293 844	249 003	238 053	138 452	99 601
29	Finistère	667 354	582 964	560 440	258 614	301 826
30	Gard	488 820	421 299	402 938	226 132	176 806
31	Haute-Garonne	789 412	684 392	656 887	299 062	357 825
32	Gers	140 283	124 572	118 878	56 457	62 421
33	Gironde	953 649	826 882	791 916	382 366	409 550
34	Hérault	699 652	600 184	576 531	311 465	265 066
35	Ille-et-Vilaine	665 677	582 202	558 535	265 929	292 606
36	Indre	177 331	151 359	143 139	71 321	71 818
37	Indre-et-Loire	401 748	346 227	331 420	174 646	156 774
38	Isère	784 163	671 093	643 386	335 314	308 072
39	Jura	187 165	161 792	153 785	84 605	69 180
40	Landes	282 988	248 153	237 849	112 211	125 638
41	Loir-et-Cher	240 584	205 510	195 333	109 232	86 101
42	Loire	505 913	426 888	407 069	221 648	185 421
43	Haute-Loire	173 262	149 885	142 171	77 086	65 085
44	Loire-Atlantique	892 230	771 863	741 021	349 366	391 655
45	Loiret	435 575	371 776	355 021	207 861	147 160
46	Lot	132 881	118 603	113 339	49 380	63 959
47	Lot-et-Garonne	238 952	208 312	198 777	107 261	91 516
48	Lozère	59 991	52 838	50 407	28 100	22 307
49	Maine-et-Loire	540 056	469 527	447 551	242 330	205 221
50	Manche	371 790	318 603	304 520	171 038	133 482
51	Marne	382 293	313 648	299 016	177 028	121 988
52	Haute-Marne	142 345	118 995	112 916	66 782	46 134
53	Mayenne	219 951	190 472	181 857	100 844	81 013
54	Meurthe-et-Moselle	490 176	407 928	390 168	199 441	190 727
55	Meuse	141 227	119 369	113 652	64 701	48 951
56	Morbihan	534 904	465 991	446 138	228 053	218 085
57	Moselle	738 923	602 730	575 230	325 371	249 859
58	Nièvre	169 340	143 168	136 566	64 308	72 258
59	Nord	1 776 605	1 456 277	1 394 185	721 506	672 679
60	Oise	536 646	453 307	433 618	252 728	180 890

NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	BESANCENOT (01)	BUFFET (02)	SCHIVARDI (03)	BAYROU (04)	BOVÉ (05)	VOYNET (06)	DE VILLIERS (07)	ROYAL (08)	NIHOUS (09)	LE PEN (10)	LAGUILLER (11)	SARKOZY (12)	TAUX d'abst.
84 Vaucluse	370 625	316 193	312 145	11 021	5 564	1 373	48 263	5 149	4 243	9 068	66 955	4 010	51 648	2 998	101 853	14,69 %
85 Vendée	464 249	409 150	402 532	14 649	3 677	1 079	83 626	3 560	6 559	45 388	87 244	6 539	25 991	4 580	119 640	11,87 %
86 Vienne	299 185	256 618	252 554	10 908	3 964	854	46 001	3 254	4 035	8 130	73 633	4 841	21 089	3 495	70 350	14,23 %
87 Haute-Vienne	265 865	230 676	225 765	12 388	7 152	1 105	40 087	3 045	3 208	5 219	71 025	3 193	19 320	3 352	56 671	13,24 %
88 Vosges	288 720	245 336	241 020	11 875	2 627	889	42 703	3 571	3 822	6 129	54 882	2 450	37 749	4 305	70 018	15,03 %
89 Yonne	245 539	205 734	202 854	8 716	3 472	836	35 434	2 777	2 924	6 363	42 014	2 850	28 873	3 112	65 483	16,21 %
90 Territoire de Belfort	93 779	79 081	77 872	3 960	955	269	11 894	1 144	1 441	1 788	19 471	640	11 527	1 427	23 356	15,67 %
91 Essonne	742 932	646 909	639 823	23 164	12 638	1 555	130 961	6 619	11 448	11 773	174 519	3 014	55 358	7 178	201 596	12,92 %
92 Hauts-de-Seine	904 665	786 507	778 300	19 623	13 495	1 373	165 812	6 555	11 299	9 843	202 149	1 888	43 025	5 402	297 636	13,06 %
93 Seine-Saint-Denis	708 171	587 920	580 643	24 281	20 542	1 460	97 058	7 157	7 823	7 774	198 180	1 474	52 518	6 489	155 887	16,98 %
94 Val-de-Marne	745 956	638 232	631 148	22 154	19 232	1 549	124 697	6 766	10 132	8 951	183 058	1 779	46 119	5 875	200 636	14,44 %
95 Val-d'Oise	675 114	578 980	571 892	21 276	10 496	1 377	108 642	5 910	8 973	9 819	158 743	2 370	52 610	6 542	185 134	14,24 %
971 Guadeloupe	303 311	179 365	167 888	4 276	1 252	301	14 292	1 560	2 036	790	64 261	383	5 335	1 834	71 568	40,96 %
972 Martinique	287 465	169 584	159 378	4 057	901	216	13 715	1 388	1 479	777	77 266	338	3 367	2 049	53 825	41,01 %
973 Guyane	62 526	36 743	35 428	911	220	59	4 431	505	533	191	11 526	103	1 953	346	14 650	41,24 %
974 Réunion	510 558	370 719	357 965	9 419	10 645	695	47 574	4 847	4 608	2 095	165 464	1 061	17 469	4 288	89 800	27,39 %
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	4 923	3 106	2 748	179	8	5	633	141	79	17	732	45	184	40	685	36,91 %
976 Mayotte	64 440	29 812	24 852	775	355	133	6 379	431	374	178	6 943	196	1 049	465	7 574	53,74 %
986 Wallis-et-Futuna	11 166	7 208	7 176	71	40	15	804	41	60	14	2 832	25	86	63	3 125	35,45 %
988 Nouvelle-Calédonie	146 068	91 596	89 761	1 561	374	156	7 942	5 274	1 681	707	21 296	326	5 091	703	44 650	37,29 %
987 Polynésie française	167 593	115 843	114 714	913	280	186	8 199	719	1 529	369	47 817	228	2 175	416	51 883	30,88 %
98 Français de l'étranger	822 944	331 681	329 201	4 389	1 840	406	70 908	3 951	6 518	2 915	98 498	678	10 771	1 624	126 703	59,70 %
Total	**44 472 834**	**37 254 242**	**36 719 396**	**1 498 581**	**707 268**	**123 540**	**6 820 119**	**483 008**	**576 666**	**818 407**	**9 500 112**	**420 645**	**3 834 530**	**487 857**	**11 448 663**	**16,23 %**

NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	BESANCENOT (01)	BUFFET (02)	SCHIVARDI (03)	BAYROU (04)	BOVÉ (05)	VOYNET (06)	DE VILLIERS (07)	ROYAL (08)	NIHOUS (09)	LE PEN (10)	LAGUILLER (11)	SARKOZY (12)	TAUX d'abst.
41 Loir-et-Cher	240 542	205 142	201 898	9 164	3 648	749	39 214	2 358	3 108	6 918	44 272	3 343	25 839	3 034	60 251	14,72 %
42 Loire	505 865	431 845	425 707	17 793	8 334	1 634	85 007	5 892	6 802	11 381	101 389	4 335	50 912	5 918	126 310	14,63 %
43 Haute-Loire	173 258	150 896	148 273	7 002	2 167	907	31 593	2 645	2 236	3 757	33 473	2 328	17 341	2 114	42 710	12,91 %
44 Loire-Atlantique	892 016	778 034	768 761	33 704	10 724	2 187	160 022	9 946	14 582	23 947	228 851	9 447	50 401	9 604	215 346	12,78 %
45 Loiret	435 658	368 069	363 075	13 214	6 438	1 130	65 901	3 770	5 858	10 736	81 664	4 444	42 976	4 747	122 197	15,51 %
46 Lot	132 896	118 301	116 514	5 195	2 655	716	23 210	3 025	1 697	2 251	37 260	2 517	8 412	1 352	28 224	10,98 %
47 Lot-et-Garonne	238 999	208 463	205 413	7 930	4 545	933	37 930	3 280	2 589	4 681	51 813	3 933	25 682	2 183	59 914	12,78 %
48 Lozère	60 016	52 670	51 925	2 027	868	275	10 950	1 260	721	1 011	11 799	1 065	4 900	532	16 517	12,24 %
49 Maine-et-Loire	539 902	474 390	466 598	19 717	4 893	1 463	108 245	5 421	8 669	20 392	108 443	5 229	33 201	6 430	144 495	12,13 %
50 Manche	371 781	320 286	315 014	14 185	3 788	1 184	65 915	4 919	4 700	8 813	67 719	8 727	28 953	5 122	100 989	13,85 %
51 Marne	382 287	311 198	306 839	13 099	4 982	817	54 596	2 726	4 697	7 906	63 565	2 925	42 514	5 451	103 561	18,60 %
52 Haute-Marne	142 353	118 088	116 007	5 457	1 611	430	17 917	1 435	1 656	3 391	23 746	1 776	19 722	2 076	36 790	17,05 %
53 Mayenne	220 022	192 151	188 525	7 755	1 678	508	44 476	2 498	3 551	6 023	42 659	2 177	14 256	2 391	60 553	12,67 %
54 Meurthe-et-Moselle	490 248	411 100	406 056	22 067	8 712	1 234	74 170	4 720	6 424	7 965	103 637	2 810	51 044	7 700	115 573	16,14 %
55 Meuse	141 267	120 310	118 564	5 928	1 402	391	20 823	1 501	1 795	3 019	25 053	1 681	19 349	2 079	35 543	14,84 %
56 Morbihan	534 901	467 329	461 409	19 701	7 252	1 060	101 406	6 480	8 967	10 647	115 949	5 204	41 629	5 604	137 510	12,63 %
57 Moselle	738 889	606 898	597 931	31 061	6 500	1 686	112 502	6 301	9 521	12 070	132 024	3 438	88 556	11 490	182 782	17,86 %
58 Nièvre	169 334	141 674	139 520	7 054	4 476	538	21 544	1 812	1 851	3 514	40 954	2 033	16 714	2 319	36 711	16,33 %
59 Nord	1 776 070	1 435 410	1 414 740	73 520	43 735	3 439	221 217	15 149	20 501	24 034	351 223	22 192	195 624	29 563	414 543	19,18 %
60 Oise	536 752	448 248	442 346	20 606	8 225	1 461	70 559	4 721	6 528	11 160	94 248	4 819	66 040	8 461	145 518	16,49 %
61 Orne	216 406	185 815	183 136	8 221	2 002	646	34 887	2 643	2 875	6 503	37 800	3 032	22 494	2 817	59 216	14,14 %
62 Pas-de-Calais	1 078 462	890 610	875 285	54 373	30 286	2 885	119 477	9 444	10 881	16 648	221 798	21 406	140 232	23 105	224 750	17,42 %
63 Puy-de-Dôme	443 260	385 768	379 496	19 517	8 354	1 808	77 146	6 658	5 756	7 559	111 275	4 460	31 102	6 138	99 723	12,97 %
64 Pyrénées-Atlantiques	474 672	413 823	408 903	15 939	6 826	1 282	121 074	6 753	6 629	5 112	107 582	6 780	25 185	3 787	101 954	12,82 %
65 Hautes-Pyrénées	176 279	152 798	150 633	6 714	4 681	728	35 270	2 182	1 834	2 337	46 510	2 858	11 618	1 621	34 280	13,32 %
66 Pyrénées-Orientales	314 769	267 591	263 862	11 149	6 917	1 576	37 485	4 187	3 374	4 888	65 486	3 340	37 494	3 014	84 952	14,99 %
67 Bas-Rhin	717 337	596 047	587 844	18 631	3 195	1 452	131 484	7 384	11 897	12 292	100 233	2 904	77 555	7 767	213 050	16,91 %
68 Haut-Rhin	506 877	419 884	413 421	14 679	2 905	1 070	82 855	6 374	8 485	10 200	71 050	2 238	58 177	6 054	149 334	17,16 %
69 Rhône	1 037 635	896 454	887 277	26 840	13 295	2 056	185 528	10 263	15 484	17 247	211 736	4 269	80 674	8 681	311 204	13,61 %
70 Haute-Saône	179 506	153 871	151 088	7 273	1 914	553	22 010	2 166	2 386	3 770	35 458	2 143	24 894	2 531	45 990	14,28 %
71 Saône-et-Loire	408 946	342 267	336 246	15 049	6 383	1 177	61 289	4 081	4 222	8 348	86 741	4 502	38 975	5 004	100 475	16,31 %
72 Sarthe	401 328	341 008	333 924	17 862	5 765	1 244	61 200	4 386	5 590	12 145	85 077	3 282	34 994	5 476	96 903	15,03 %
73 Savoie	287 948	248 278	244 865	9 555	4 491	795	49 138	4 529	5 236	5 396	53 447	2 153	26 325	2 691	81 109	13,78 %
74 Haute-Savoie	472 822	404 056	398 932	11 944	3 808	1 055	88 107	7 020	8 817	8 573	74 808	2 823	38 776	3 786	149 415	14,54 %
75 Paris	1 221 993	1 068 274	1 059 541	22 099	12 872	1 770	219 660	10 904	16 261	11 618	336 407	1 677	48 481	6 188	371 604	12,58 %
76 Seine-Maritime	873 585	728 952	718 317	41 537	20 153	2 412	123 248	8 623	10 852	16 149	186 140	8 289	82 333	14 411	204 170	16,56 %
77 Seine-et-Marne	802 133	684 951	676 526	27 180	11 812	1 819	126 933	6 779	11 269	14 789	161 002	4 197	75 584	8 278	226 884	14,61 %
78 Yvelines	894 380	781 884	774 414	21 470	9 883	1 485	169 312	6 753	12 682	14 911	178 943	3 450	56 867	7 010	291 648	12,58 %
79 Deux-Sèvres	269 277	234 278	229 121	9 043	2 227	734	43 418	2 543	3 536	9 489	77 655	3 697	13 256	2 676	60 847	13,00 %
80 Somme	410 269	345 897	340 826	20 055	7 751	1 349	48 694	3 551	4 002	7 445	84 835	11 418	48 958	8 254	94 514	15,69 %
81 Tarn	276 354	244 342	240 326	9 464	4 609	1 383	45 128	4 436	3 336	5 066	70 425	3 501	25 423	2 799	64 756	11,58 %
82 Tarn-et-Garonne	165 833	145 968	143 871	5 300	2 294	796	25 082	2 634	1 898	3 393	38 503	3 130	17 956	1 598	41 287	11,98 %
83 Var	716 795	598 281	591 490	19 014	10 618	2 261	90 550	6 860	8 107	13 465	110 659	6 682	82 292	5 914	235 068	16,53 %

Résultats du premier tour de l'élection du Président de la République des 21 et 22 avril 2007

NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	BESANCENOT (01)	BUFFET (02)	SCHIVARDI (03)	BAYROU (04)	BOVÉ (05)	VOYNET (06)	DE VILLIERS (07)	ROYAL (08)	NIHOUS (09)	LE PEN (10)	LAGUILLER (11)	SARKOZY (12)	TAUX d'abst.
01 Ain	372 899	320 859	316 598	10 819	4 243	1 059	62 119	4 004	5 473	8 013	65 449	3 670	38 873	3 665	109 211	13,96 %
02 Aisne	377 475	315 501	310 965	17 059	6 327	1 313	42 000	3 347	3 695	8 124	72 835	4 180	53 744	7 223	91 118	16,42 %
03 Allier	259 537	221 525	217 384	10 981	9 897	918	39 700	2 646	2 863	5 292	55 744	3 119	21 860	3 370	60 994	14,65 %
04 Alpes-de-Haute-Provence	118 936	102 793	101 140	4 332	2 737	623	16 781	2 258	1 727	2 187	25 531	2 056	11 365	1 222	30 321	13,57 %
05 Hautes-Alpes	102 955	88 527	87 323	3 634	1 621	319	17 289	2 164	1 805	1 948	21 385	1 720	7 792	872	26 774	14,01 %
06 Alpes-Maritimes	721 716	599 324	593 254	14 223	10 533	1 442	89 143	6 220	8 512	10 883	106 216	2 985	79 926	4 545	258 626	16,96 %
07 Ardèche	235 578	204 732	201 882	9 220	4 986	1 001	37 453	4 387	3 354	4 962	50 755	4 624	22 912	2 425	55 803	13,09 %
08 Ardennes	199 115	163 570	161 598	8 639	3 035	503	23 001	1 661	2 087	4 173	39 683	2 140	26 185	3 557	46 934	17,85 %
09 Ariège	113 831	99 202	97 658	4 949	2 941	704	15 370	2 610	1 489	1 634	34 179	1 766	9 491	1 125	21 400	12,85 %
10 Aube	204 692	171 162	169 001	6 227	2 837	521	27 128	1 592	2 286	4 980	33 280	2 175	26 101	2 476	59 398	16,38 %
11 Aude	254 404	219 939	216 882	8 905	6 077	4 376	30 086	3 628	2 577	3 891	66 590	2 833	28 635	2 260	57 024	13,55 %
12 Aveyron	217 981	192 289	189 000	7 492	2 868	986	40 810	5 579	2 600	3 807	51 344	3 332	13 959	1 907	54 316	11,79 %
13 Bouches-du-Rhône	1 260 916	1 056 954	1 044 239	36 107	30 895	3 917	157 136	14 312	13 945	17 300	248 290	9 081	144 807	10 856	357 593	16,18 %
14 Calvados	482 677	417 156	410 904	21 490	5 407	1 251	83 115	5 591	6 786	10 324	103 481	9 648	36 939	6 681	120 191	13,57 %
15 Cantal	123 363	105 850	104 085	4 022	1 502	573	20 956	1 583	1 235	2 122	24 984	2 567	8 501	1 314	34 726	14,20 %
16 Charente	259 756	220 168	216 748	10 239	3 866	895	37 157	3 152	3 105	7 017	65 730	3 875	19 833	3 110	58 769	15,24 %
17 Charente-Maritime	453 394	384 612	379 254	15 408	5 840	1 353	65 306	4 987	5 634	13 997	104 916	9 136	33 896	4 662	114 119	15,17 %
18 Cher	232 301	191 490	188 173	9 750	7 238	782	33 775	2 503	2 673	5 193	44 326	2 851	22 076	3 350	53 656	17,57 %
19 Corrèze	187 233	162 919	159 909	7 193	6 176	781	28 765	2 196	1 890	3 415	47 538	3 065	12 125	1 926	44 839	12,99 %
2A Corse-du-Sud	94 555	71 477	70 445	2 988	2 285	209	9 144	762	972	955	13 836	1 057	11 212	582	26 443	24,41 %
2B Haute-Corse	111 839	84 356	83 126	2 953	2 879	241	9 835	897	1 148	953	19 657	1 202	12 221	764	30 376	24,57 %
21 Côte-d'Or	349 518	299 305	295 757	11 427	3 823	1 057	56 946	3 626	4 693	6 746	71 385	2 695	34 479	4 005	94 875	14,37 %
22 Côtes-d'Armor	445 906	393 819	388 820	19 697	9 054	1 263	81 973	5 918	7 327	7 714	116 827	4 469	28 723	5 539	100 316	11,68 %
23 Creuse	99 799	83 276	81 585	4 460	2 367	396	13 596	1 388	1 046	2 155	23 674	1 773	7 080	1 288	22 362	16,56 %
24 Dordogne	309 106	272 991	268 438	11 579	8 899	1 279	46 876	4 630	3 609	6 002	80 031	4 566	25 436	3 283	72 248	11,68 %
25 Doubs	353 132	303 075	298 775	12 419	3 248	907	50 661	4 440	5 637	6 492	74 320	2 837	36 584	4 470	96 760	14,18 %
26 Drôme	338 089	291 578	287 590	11 895	5 307	1 177	53 336	5 025	5 351	7 337	69 685	4 734	34 402	3 278	86 063	13,76 %
27 Eure	404 264	341 318	336 710	16 775	6 223	1 192	61 377	3 940	4 854	9 543	71 524	5 428	44 462	5 637	105 755	15,57 %
28 Eure-et-Loir	293 851	246 686	243 187	9 834	3 281	1 073	44 282	2 309	3 434	7 803	53 874	3 301	29 798	3 635	80 563	16,05 %
29 Finistère	667 662	583 484	576 869	28 839	9 574	1 527	131 177	8 504	10 659	10 058	168 411	6 092	37 600	7 121	157 307	12,61 %
30 Gard	488 899	421 444	416 170	17 331	11 920	1 981	65 400	7 204	5 505	8 391	97 027	5 584	64 248	4 868	126 711	13,80 %
31 Haute-Garonne	789 194	690 638	682 255	25 602	11 694	2 821	132 091	11 221	10 821	9 997	225 769	5 601	57 621	7 009	182 008	12,49 %
32 Gers	140 324	124 008	122 010	4 461	2 334	644	24 680	2 000	1 592	2 365	38 049	2 575	10 287	1 202	31 821	11,63 %
33 Gironde	953 526	833 538	823 434	33 329	15 166	3 200	162 668	10 566	12 419	14 302	241 019	14 626	75 062	10 122	230 955	12,58 %
34 Hérault	699 684	600 924	593 411	23 186	12 808	3 228	90 822	11 123	8 610	9 985	154 608	8 534	79 191	6 501	184 815	14,11 %
35 Ille-et-Vilaine	665 646	584 655	577 236	25 968	5 980	1 319	137 432	7 582	12 073	12 793	162 903	5 442	35 974	7 398	162 372	12,17 %
36 Indre	177 334	150 217	147 085	7 905	3 684	729	26 364	2 275	2 003	4 679	36 873	2 837	17 358	2 741	39 637	15,29 %
37 Indre-et-Loire	401 678	343 993	339 116	15 480	5 714	1 233	68 641	4 180	5 579	10 391	84 345	3 791	30 865	4 772	104 125	14,36 %
38 Isère	784 199	676 859	668 058	25 645	13 160	2 186	128 983	10 300	12 480	12 995	179 413	6 007	67 423	7 651	201 815	13,69 %
39 Jura	187 083	161 252	158 560	7 013	3 084	714	29 520	2 610	3 413	4 301	35 952	2 191	21 167	2 451	46 144	13,81 %
40 Landes	283 071	248 185	244 644	9 453	6 355	878	48 998	2 712	3 039	3 931	76 855	5 395	17 300	2 641	67 087	12,32 %

Page LEXPOL 92 sur 120

DÉPT	NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	1. NICOLAS SARKOZY	2. SÉGOLÈNE ROYAL
61	Orne	216 339	184 475	176 275	101 634	74 641
62	Pas-de-Calais	1 078 402	897 261	855 671	410 398	445 273
63	Puy-de-Dôme	443 310	384 474	366 774	168 859	197 915
64	Pyrénées-Atlantiques	475 022	411 927	391 512	186 013	205 499
65	Hautes-Pyrénées	176 248	152 606	145 723	62 127	83 596
66	Pyrénées-Orientales	314 805	267 988	256 827	143 043	113 784
67	Bas-Rhin	717 570	599 690	574 217	376 567	197 650
68	Haut-Rhin	506 854	424 033	404 888	264 757	140 131
69	Rhône	1 037 922	884 920	850 606	485 628	364 978
70	Haute-Saône	179 409	155 319	146 817	81 919	64 898
71	Saône-et-Loire	408 850	344 817	328 050	173 844	154 206
72	Sarthe	401 318	338 321	322 200	162 465	159 735
73	Savoie	288 079	245 194	234 291	134 304	99 987
74	Haute-Savoie	472 858	400 243	383 048	241 466	141 582
75	Paris	1 222 231	1 055 532	1 020 002	511 920	508 082
76	Seine-Maritime	873 623	738 271	707 162	354 988	352 174
77	Seine-et-Marne	801 895	680 359	652 572	367 080	285 492
78	Yvelines	893 701	770 145	740 923	435 014	305 909
79	Deux-Sèvres	269 097	236 020	226 678	102 474	124 204
80	Somme	410 186	349 066	333 597	168 317	165 280
81	Tarn	276 335	243 815	232 354	114 518	117 836
82	Tarn-et-Garonne	165 795	145 708	139 472	73 925	65 547
83	Var	716 810	606 058	583 413	382 344	201 069
84	Vaucluse	370 704	318 223	304 230	184 714	119 516
85	Vendée	464 228	405 307	386 740	220 680	166 060
86	Vienne	299 239	258 775	247 108	120 079	127 029
87	Haute-Vienne	265 881	232 072	219 813	96 295	123 518
88	Vosges	288 654	243 164	229 758	125 734	104 024
89	Yonne	245 501	206 567	196 712	115 458	81 254
90	Territoire de Belfort	93 766	80 166	75 967	41 660	34 307
91	Essonne	743 090	638 434	612 822	319 170	293 652
92	Hauts-de-Seine	905 058	777 472	748 762	416 666	332 096
93	Seine-Saint-Denis	708 163	583 909	564 542	245 337	319 205
94	Val-de-Marne	746 130	630 817	607 491	302 513	304 978
95	Val-d'Oise	675 274	572 186	550 755	288 062	262 693
971	Guadeloupe	303 222	198 537	187 897	92 387	95 510
972	Martinique	287 518	189 125	179 318	70 796	108 522
973	Guyane	62 727	39 810	38 265	20 311	17 954
974	Réunion	511 033	394 482	381 038	138 807	242 231
975	Saint-Pierre-et-Miquelon	4 923	3 683	3 521	1 378	2 143
976	Mayotte	64 476	30 663	29 604	11 829	17 775
986	Wallis-et-Futuna	11 163	7 758	7 706	3 866	3 840
987	Nouvelle-Calédonie	146 007	99 483	97 388	61 331	36 057
988	Polynésie-Française	167 577	125 138	123 429	64 055	59 374
99	Français établis hors de France	821 919	346 310	340 093	183 613	156 480
	Total	**44 472 733**	**37 342 004**	**35 773 578**	**18 983 138**	**16 790 440**

RECOMMANDATION n° 2007-4 du 10 mai 2007 complétant la recommandation n° 2007-3 du 18 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la recommandation n° 2007-3 du 18 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives ;

Après en avoir délibéré,

Arrête la présente recommandation :

Conformément aux dispositions du décret du 24 avril 2007 susvisé, la recommandation n° 2007-3 du 18 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives s'applique :

- aux services de radio et de télévision de la Polynésie française à compter du dimanche 13 mai 2007, à 0 heure ;
- aux services de radio et de télévision de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du dimanche 20 mai 2007, à 0 heure.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON.

DECRET du 7 mai 2007 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

.

Ministère de l'outre-mer

.

Au grade de chevalier

Mme Bennett, née Villierme (Yolande, Johanna, Marie), adjointe au maire de Arue (Polynésie française) ; 35 ans de services civils, d'activités professionnelles et de fonctions électives.

.

M. Doom (Victor, Charles, Teriiteata), maire de la commune de Teva I Uta (Polynésie française) ; 56 ans d'activités professionnelles, associatives et de fonctions électives.

.

Mme Jamet, née Helme (Vaite, Christiane, Tevahineaimana), directrice d'un foyer en Polynésie française ; 20 ans d'activités professionnelles, associatives, de services civils et de fonctions électives.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 2007 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 mars 2007, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007 est fixé à 7 100, répartis entre les établissements suivants :

Paris	1 618
Dont :	
Paris-V	383
Paris-VI	337
Paris-VII	350
Paris-XI	141
Paris-XII	155
Paris-XIII	127
Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	125
Aix-Marseille-II	345
Amiens	172
Angers	140
Antilles-Guyane	77
Besançon	143
Bordeaux-II	356
Brest	134
Caen	160
Clermont-Ferrand-I	161
Corse	20
Dijon	179
Grenoble-I	169
La Réunion	32
Lille-II (411) + faculté libre de Lille (92)	503
Limoges	128
Lyon-I	418
Montpellier-I	228
Nancy-I	266
Nantes	181
Nice	139
Nouvelle-Calédonie	7
Poitiers	168
Polynésie française	12
Reims	167
Rennes-I	170
Rouen	188
Saint-Etienne	124
Strasbourg-I	239
Toulouse-III	260
Tours	196
Total	*7 100*

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Dans les universités Lyon-I et Bordeaux-II, le contingent initialement attribué à chaque unité de formation et de recherche est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins des écoles du service de santé des armées classés en rang utile, sans que cette majoration puisse excéder 90 à Lyon et 60 à Bordeaux. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 2007 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007.

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 26 mars 2007, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007 est fixé à 977, répartis entre les établissementssuivants :

Paris....174
Dont :
Paris-V....97
Paris-VII....77
Aix-Marseille-II....66
Antilles-Guyane....7
Bordeaux-II....70
Brest....19
Clermont-Ferrand-I....53
Corse....1
Lille-II....70
Lyon-I....76
Montpellier-I....54
Nancy-I....56
Nantes....61
Nice....32
Nouvelle-Calédonie....2
Polynésie française....2
Reims....56
Rennes-I....52
Réunion....4
Strasbourg-I....57
Toulouse-III....65
Total....*977*

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 2007 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2007-2008.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 mars 2007, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2007-2008 est fixé à 1 007, répartis ainsi qu'il suit :

Amiens : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....35
Angers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....24
Besançon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....26
Bordeaux : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....30
Bourg-en-Bresse : école de sages-femmes du centre hospitalier....21

Dont :
Université Lyon-I....16
Université de Saint-Etienne....5
Brest : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....23
Caen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....24
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....27
Dijon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....27
Grenoble : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....37
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine....27
Lille : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....39
Limoges : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....23
Lyon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....38

Dont :
Université Lyon-I....31
Université de Saint-Etienne....7
Marseille : école de sages-femmes de la maternité de la Belle-de-Mai....36
Metz : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....29
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional....36
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale Adolphe-Pinard....30
Nantes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....26
Nice : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....32

Dont :
Université de Nice....30
Université de Corse....2
Nîmes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....30
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine....44

Dont :
Université Paris-VI....30
Université Paris-XII....10
Université de Nouvelle-Calédonie....4
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque....30

Dont :
Université Paris-V....12
Université Paris-VII....10
Université Paris-XIII....8
Poissy : école de sages-femmes du centre hospitalier intercommunal....35

Dont :
Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines....18
Université Paris-VII....17
Poitiers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....25
Reims : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....25
Rennes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....27
Rouen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....25
Strasbourg : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....30
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch....26

Dont :
Université Paris-V....17
Université Paris-XI....9
Toulouse : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....31
Tours : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....30
Fort-de-France : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....24
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du centre hospitalier régional....27
Polynésie française : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete....8

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque établissement, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

ARRETE MINISTERIEL du 2 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 2 mai 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2007 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, par deux concours distincts, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.

Le nombre de postes offerts aux concours précités est fixé à 1 200.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- premier concours (externe) : 720 postes ;
- second concours (adjoints de sécurité-cadets) : 480 postes.

En outre, 400 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront être reportés sur les postes mis aux concours.

Les postes offerts au second concours non pourvus à ce titre pourront être attribués aux candidats du premier concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er juin 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 5 septembre 2007.

La désignation des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- du numéro d'information sur les carrières de la police nationale 0800-22-0800 (appel gratuit) ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lille Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Ile-de-France ;
- des centres régionaux de formation de Dijon, Toulouse et Tours ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation d'Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie.

Les adresses de ces services pourront être obtenues auprès des commissariats de police.

Nota.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz et des délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

CONVENTION de financement n° HC 73-07 du 2 mai 2007.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Reao, représentée par son maire M. Tihoti Aa,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Reao pour la réalisation de l'opération intitulée "Reao primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la démolition d'un sanitaire, transformation d'une classe en bibliothèque et la construction d'une clôture.

Le coût total de l'opération est fixé à 19 040 000 F CFP, soit 159 555,20 euros.

Art. 3.— *Plan de financement prévisionnel*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP 19 040 000 F CFP, soit 159 555,20 euros

.

AVENANT n° 74-07 du 3 mai 2007 à la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii.

Entre :
- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- la commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 relative au financement de la construction d'un bâtiment à l'école Potii par la commune de Taiarapu-Ouest en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximal de 16 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2007".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 75-07 du 3 mai 2007 à la convention n° 78-03 du 4 juin 2003 portant attribution d'un financement à la commune de Nuku Hiva pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, au titre du Fonds intercommunal de péréquation.

Entre :
- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :
- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 78-03 du 4 juin 2003 relative à "l'élaboration du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Nuku Hiva", est modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximal de "vingt-quatre (24) mois" à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "Exécuter cette opération dans un délai maximal de "trente et un (31) mois" à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 mai au 6 juin 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	88,69
AUD Australie	1 dollar australien	72,93
CAD Canada	1 dollar canadien	81,85
CHF Suisse	1 franc suisse	72,05
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	175,03
HKD Hong Kong	1 dollar	11,34
JPY Japon	1 yen	0,73
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,67
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,64
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,98
SGD Singapour	1 dollar singapour	57,84
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,42
THB Thaïlande	1 bath	2,70
CNY Chine	1 yuan	11,59
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1194 MAA.AU.UOC

Référ. : Arrêté n° 388 MET.AU du 9 juin 2006 ;
Arrêté n° 82 MAA.AU.UOC du 9 mai 2007.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute" sis à Punaauia, réalisés par M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré, ayant été accomplis pour les lots a, b et c, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Pour le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
par délégation :
Le chef d'arrondissement bâtiment,
Christian MARIOTTI.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 2007

COMMUNE DE ARUE

24 avril 2007

N° 07-329-2 MAA.AU, M. Jean-Marc Thurillet, parcelle cadastrée n° 564, section K (parcelle des terres Teruapuaa 1 et 2), construction d'une maison d'habitation.

30 avril 2007

N° 07-513-1 MAA.AU, Mlle Rérina Tehio, parcelle cadastrée n° 201, section I (terre Avarii lot 4 (B) du lot 4), construction d'une maison d'habitation, d'une clôture et d'un mur en contiguïté.

COMMUNE DE FAA'A

19 avril 2007

N° 04-1456-3 MAA.AU, M. Régis Tuahu, parcelle cadastrée n° 298, section L (parcelle des lots 20-21 du domaine de Pamatai), modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-940-3, Etat français, derrière la station-service Mobil, rénovation d'une station d'épuration de l'immeuble "Les tropiques".

20 avril 2007

N° 06-1039-1 MAA.AU, SARL Te Manu "L'oiseau", parcelle cadastrée n° 900, section P (terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea) au PK 6,500, côté montagne, construction d'un immeuble de cinquante-huit (58) logements (résidence Te Manu).

24 avril 2007

N° 06-1959-2 MAA.AU, SC Fataavete, parcelles cadastrées n°s 300 et 688, section P (terre Fataavete), terrassement et construction de six (6) maisons d'habitation ;

N° 07-256-1, société Pacific Petroleum & Services, parcelle cadastrée n° 79, section N (terre Tutuapare partie), extension de la station-service Shell RDO.

27 avril 2007

N° 06-81-2 MAA.AU, Mlle Sylvia Ayo, lot G2 de la terre Tefatufatu-Vaiopiri à Saint-Hilaire, près du château d'eau du cimetière, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

16 avril 2007

N° 05-1263-2 MAA.AU, M. Benjamin Chevalier, parcelle cadastrée n° 17, section AK (lot 2 des terres Teohe et Teniuroa) à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-234-1, M. Ken Amini, parcelle cadastrée n° 30, section AH (parcelle de la terre Mataiva partie) à Mahaena au PK 31,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 avril 2007

N° 07-221-1 MAA.AU, Mlle Leyla Ly, parcelle 5a de la terre Faretuitui à Hitia'a au PK 37,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-405-1, M. Frédéric Barbos, parcelle de la terre Tootoomiro à Hitia'a au PK 37, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

27 avril 2007

N° 04-1553-2 MAA.AU, M. Bruno Oito, parcelle cadastrée n° 25, section AW (terre Tepirahirahi) à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

16 avril 2007

N° 07-132-1 MAA.AU, M. Serge Berniaix, parcelle cadastrée n° 792, section W (lot 72 du lotissement "Les hauts de Mahinarama"), construction d'une maison d'habitation.

24 avril 2007

N° 06-539-3 MAA.AU, Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelles cadastrées n°s 340 à 343, 345 et 346, section X (terres Faahuaroa et Araipata), construction de cinquante-neuf (59) logements et d'une station d'épuration (opération Ahonu) ;

N° 07-33-3, SCI Hinatea 1, parcelle cadastrée n° 795, section W (lot 59 du lotissement "Le hameau de Mahinarama"), modification d'une maison d'habitation (rajout de la piscine).

27 avril 2007

N° 06-1357-2 MAA.AU, M. et Mme Marc Diallo, lot 51 du lotissement "Le hameau de Mahinarama", modification d'une maison d'habitation.

30 avril 2007

N° 07-207-1 MAA.AU, Mme Fetiaura Malfatti, parcelle cadastrée n° 801, section W (lot 34 du lotissement "Le hameau de Mahinarama"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-312-1, M. Fabien Jolif et Mlle Mariette Cadet, parcelle cadastrée n° 768, section W (lot 53 du lotissement "Le hameau de Mahinarama"), construction d'une maison d'habitation et d'une piscine ;

N° 07-438-1, M. et Mme Glenn et Lina Taerea, parcelle cadastrée n° 199, section R (lot 24 du lotissement résidentiel Atima), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-488-1, Mlle Poura Chantal Purakaueke, parcelle cadastrée n° 11, section I (terre Tepiafai 2) au PK 12,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

16 avril 2007

N° 06-316-2 MAA.AU, SARL Carovog-bâtir, parcelles cadastrées n°s 50, 51 et 52, section HA (lot 4 partie de la terre Paia) à Haapiti au PK 16,500, côté montagne, modification de deux (2) bungalows s'agissant des constructions expérimentales en bois destinées à être démontées (travaux sur le clos et couvert).

24 avril 2007

N° 05-315-3 MAA.AU, M. Jean-Pierre Ouvrard, parcelle cadastrée n° 94, section EC (lot 12 du lotissement Richecœur) à Paopao au PK 12, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

27 avril 2007

N° 05-150-2 MAA.AU, Mme Tetuanui Tiaahu épouse Pani, parcelle de la terre Parau à Paopao, modification d'une maison d'habitation.

30 avril 2007

N° 07-320-1 MAA.AU, Mme Maea Atger, parcelles cadastrées n°s 34 et 35, section CO (parcelle 2 du lot 4 de la terre Teharoto et partie parcelle 3 des terres Auamure et Tetou) à Teavaro, en face de l'aérodrome, construction d'une maison d'habitation.

N° 07-376-1, Mlle Rosemonde Hururau, parcelle cadastrée n° 23, section HY (partie de la terre Teruapatuna ou Tematupuna) à Haapiti au PK 34,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

24 avril 2007

N° 05-783-2 MAA.AU, M. Sandy Gooding et Mlle Sylvie Izal, lot 16 du lotissement Bourne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

16 avril 2007

N° 07-286-1 MAA.AU, Mme Titania Tuhiri, parcelle cadastrée n° 165, section AV (parcelle de la terre Hioata) au PK 37,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

18 avril 2007

N° 07-384-1 MAA.AU, Mlle Teraimateata Louise Cheung Sap, parcelle cadastrée n° 7, section AI (terre Taaroauataha) au PK 24,200, côté montagne, construction d'un mur de clôture.

30 avril 2007

N° 07-357-1 MAA.AU, M. Moerani Clark, parcelle cadastrée n° 78, section BE (ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

18 avril 2007

N° 04-133-2 MAA.AU.PPTE, M. Etienne Yersin, parcelle cadastrée n° 49, section BO (lots 2 et 3, parcelle B de la terre Faariipiti), rue Wallis, modification d'un entrepôt et d'un parc de stationnement ;

N° 06-0101-2, Mlle Bella Lilin, parcelle cadastrée n° 70, section EY (lot n° 15 du lotissement Anuanua) à Tipaerui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-015-1, SCI Hotu Iti, parcelle cadastrée n° 35, section DI (parcelle D du lot n° 2 de la terre Tetahua, vallée de Tipaerui) à Tipaerui, construction de deux (2) maisons d'habitation.

27 avril 2007

N° 04-139-2 MAA.AU.PPTE, SCI Giau Titioro, parcelle cadastrée n° 28, section DT (lot 1 (a), parcelle A du domaine Chinn-Foo) à Titioro, construction d'un bâtiment de huit (8) logements (prorogation) ;

N° 05-022-2, M. Sébastien Holozet, parcelle cadastrée n° 160, section CX (lot A de la terre Tetiaramoarii) à Paofai, construction de deux (2) maisons d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

18 avril 2007

N° 03-1287-7 MAA.AU, Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelle cadastrée n° 208, section L (parcelle de la terre Taoe 2), vallée de la Hamuta, modification d'un ensemble immobilier de vingt (20) logements et d'un fare potee.

24 avril 2007

N° 07-206-1 MAA.AU, M. Cédric Silloux, parcelle cadastrée n° 730, section E (terre Vaipau), route de Fare Rau Ape, enrochement ;

N° 07-237-1, M. et Mme Vatea et Rita Rambaud, parcelle cadastrée n° 28, section E (lot N du lotissement ancienne propriété Lamotte), quartier Chéchillot, Fautaua, extension d'une maison d'habitation.

27 avril 2007

N° 06-421-4 MAA.AU, Mme Mélinda Ura Teamo, parcelle cadastrée n° 345, section D (parcelle de la terre Atia, lot A du lot 6 de la terre Taaone 3 et lot PA de la terre Rupehu), en face de la caserne des pompiers, aménagement d'une garderie dans un bâtiment existant et rajout de 3 WC, 2 réservoirs et 1 lavabo pour enfant (Bébé Chou) (régularisation).

30 avril 2007

N° 06-990-2 MAA.AU, Mme Françoise Brassac, parcelle cadastrée n° 412, section C (lot 2 de la terre Tepohue 1), quartier Aunoa, extension d'une maison d'habitation (régularisation) ;

N° 07-264-1, M. Morton Garbutt, parcelle cadastrée n° 223, section C (parcelle du domaine Marcillac), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 avril 2007

N° 07-165-1 MAA.AU, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 341, section H (lot 12 du lotissement "Green Vallée Nui"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-175-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 344, section H (lot 15 du lotissement "Green Vallée Nui"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-180-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 351, section H (lot 22 du lotissement "Green Vallée Nui"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-184-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 347, section H (lot 18 du lotissement "Green Vallée Nui"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-268-1, M. et Mme Martial et Cathy Martinez, parcelle cadastrée n° 540, section CI (lot B du lotissement Ahurau-Teissier 1), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-352-1, M. Gilles Moux et Mlle Maima Titihauri, parcelle cadastrée n° 363, section AL (lot B du lot 2 du lot 3 de la propriété Taputuarai) au PK 8,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2007

N° 06-1209-2 MAA.AU, SCI Messa Verde, parcelles cadastrées n°s 62 et 65, section BN (propriété Sage, parcelle B du lot B1 et B2 du lot 3), quartier Sage, construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 07-446-1, M. Albert Ajuelos, parcelle cadastrée n° 111, section AV (lot 179 du lotissement Tetavake), terrassement, extension d'une maison d'habitation "bungalow" et construction d'un mur de soutènement.

24 avril 2007

N° 04-1862-9 MAA.AU, M. Daniel Yee Kuichoi, parcelle cadastrée n° 292, section M (parcelle A1 du domaine Nordhoff) au PK 12,500, côté mer, construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation (immeuble Te Ara Nui) ;

N° 06-1510-2, SARL Demeures de Tahiti, parcelle cadastrée n° 375, section H (lot 46 du lotissement Green Vallée Nui), modification d'une maison d'habitation avec garage et piscine ;

Page LEXPOL 99 sur 120

N° 06-266-2, Mme Monique Butterfield née Poisbeau, parcelle cadastrée n° 33, section B (lot 6 D *bis* de la terre Matatia) au PK 10, côté montagne, modification de deux (2) maisons d'habitation.

30 avril 2007

N° 06-1752-1 MAA.AU, M. Jean-Paul Tuaiva, parcelle détachée du domaine public routier au droit des parcelles cadastrées n°s 407, 430, 431 et 432, section N, n°s 7, 8, 358, 360 et 433, section O (propriété Teissier), au rond-point de Punavai, construction d'un bâtiment à usage de commerce (magasin d'alimentation et snack "JP Snack Food") ;

N° 06-89-4, M. Jean Teai, parcelle cadastrée n° 125, section CI (lot 146 du lotissement Punavai Nui), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

19 avril 2007

N° 06-2008-1 MAA.AU, SCI Mataiea Nui, parcelle cadastrée n° 40, section AV (lot 1 du lot B de la terre Piaua 1) à Mataiea au PK 47,500, côté mer, aménagement d'un snack-restaurant dans un local existant.

27 avril 2007

N° 06-1839-3 MAA.AU, M. Philippi Vahine, parcelle cadastrée n° 74, section CK (lot 6 de la terre Teiriiri 3) à Mataiea au PK 45,400, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

24 avril 2007

N° 05-298-2 MAA.AU.TG, Mme Tevahineheipua Vairau épouse Fauura, parcelle cadastrée n° 76, section H2 (terre Pitoroa), construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 07-401-1, M. Jeffrey Manarii Rehua, terre Oaiai, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

18 avril 2007

N° 06-2028-2 MAA.AU.TG, M. Daniel Naehu, parcelle cadastrée n° 45, section AI (terre Puhuki partie), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

16 avril 2007

N° 06-1225-1 MAA.AU.TG, Mlle Dayana Huri, parcelle cadastrée n° 259, section B (partie de la terre Munoa 1) à Ahe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-425-1, Mlle Teumere Soraya, parcelle cadastrée n° 166, section H4 (terre Turenei-Noonomaehau), construction d'une maison d'habitation.

30 avril 2007

N° 07-341-1 MAA.AU.TG, M. Iotefa Ronald Huri, parcelle cadastrée n° 120, section H (terre Tenukumakava 2), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

16 avril 2007

N° 07-288-1 MAA.AU.TG, Mme Olivia Tepehu, parcelle cadastrée n° 109, section B (terre Tetuairiiri) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

24 avril 2007

N° 05-296-2 MAA.AU.TG, Mlle Edna Teiva, lot B 3 de la terre Tairuauraura à Avatoru, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

27 avril 2007

N° 07-511-1 MAA.AU.TG, M. Siegfried Ami, parcelle cadastrée n° 1491, section B3 (lot 16 de la terre Vahaui) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

24 avril 2007

N° 06-1960-1 MAA.AU.TG, Office des postes et télécommunications, terre Teputei-Kirikiri, construction d'un bureau de poste.

COMMUNE DE TUREIA

17 avril 2007

N° 07-188-1 MAA.AU.TG, M. Panapa Arminio Teauroa, parcelle cadastrée n° 130, section A (terre Tevaigaruerue), construction d'une maison d'habitation.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 23 janvier 2007 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2007 intervenu entre :

d'une part,

- les entreprises Gaz de Tahiti et SDGPL,

et d'autre part,

- l'UTHP - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 mai 2007.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

Page LEXPOL 100 sur 120

AVENANT du 23 janvier 2007 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés signée le 30 novembre 2004 (accord de salaires pour l'année 2007).

Entre :
- les entreprises Gaz de Tahiti et SDGPL, représentées par M. Georges W. Siu, président-directeur général et directeur général,

d'une part,

Et :
- l'UTHP - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I - Ouvriers et employés :
- catégories 1 à 4 : 2 % à compter du 1er janvier 2007 et 1 % à compter du 1er juillet 2007 ;
- catégories 5 à 8 : 2 % à compter du 1er janvier 2007 et 0,6 % à compter du 1er juillet 2007.

II - Agents de maîtrise et cadres :
- catégories 1 à 6 : 2 % à compter du 1er janvier 2007 et 0,3 % à compter du 1er juillet 2007.

Art. 2.— Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier 2007 ci-dessus auront pour base de calcul pour chacune d'elles les minima salariaux applicables pour l'année 2006 (accord du 12 décembre 2005).

Les augmentations des minima salariaux du 1er juillet 2007 ci-dessus auront pour base de calcul pour chacune d'elles les minima salariaux applicables au 1er janvier 2007.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 5 février 2007.

Pour Gaz de Tahiti et SDGPL : Georges W. SIU.

Pour UTHP : Gilbert ARIITAI.

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE GAZ DE PETROLE LIQUIFIES AU 1er JANVIER 2007

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat	7è cat	8è cat
1	141 594	148 248	156 232	158 891	180 187	201 480	215 090	252 171
2		150 376	158 494	161 158	182 849	204 409	218 138	255 879
3			160 759	163 416	185 511	207 336	221 182	259 586
4			163 020	165 680	188 172	210 265	224 230	263 297
5			165 279	167 940	190 835	213 190	227 276	267 001
6			167 543	170 209	193 498	216 118	230 324	270 712
7			169 807	172 469	196 157	219 049	233 366	274 422
8			172 067	174 730	198 818	221 976	236 411	278 126
9			174 332	176 993	201 480	224 903	239 457	281 839
10			176 595	179 255	204 141	227 831	242 902	285 544

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat
1	233 829	236 463	268 757	295 049	322 654	337 116
2	237 255	239 889	272 699	299 387	327 385	342 107
3	240 685	243 314	276 645	303 725	332 119	346 972
4	244 109	246 743	280 588	308 063	336 848	351 835
5	247 533	250 169	284 531	312 397	341 583	356 830
6	250 960	253 595	288 477	316 739	346 315	361 695
7	254 389	257 021	292 421	321 073	351 046	366 688
8	257 811	260 448	296 361	325 413	355 776	371 552
9	261 240	263 875	300 306	329 751	360 511	376 548
10	264 666	267 300	304 249	334 091	365 243	381 413

Page LEXPOL 101 sur 120

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE GAZ DE PETROLE LIQUIFIES AU 1er JUILLET 2007

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat	7è cat	8è cat
1	143 010	149 731	157 794	160 480	181 268	202 689	216 381	253 684
2		151 880	160 079	162 770	183 946	205 635	219 447	257 414
3			162 366	165 050	186 624	208 580	222 509	261 144
4			164 650	167 337	189 301	211 526	225 576	264 876
5			166 932	169 620	191 980	214 469	228 640	268 603
6			169 218	171 911	194 659	217 415	231 706	272 336
7			171 505	174 194	197 334	220 363	234 766	276 069
8			173 787	176 477	200 011	223 308	237 829	279 795
9			176 076	178 763	202 689	226 252	240 894	283 530
10			178 361	181 048	205 366	229 198	244 360	287 258

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat
1	234 530	237 172	269 563	295 934	323 622	338 127
2	237 967	240 609	273 517	300 285	328 367	343 134
3	241 407	244 044	277 475	304 636	333 115	348 012
4	244 841	247 483	281 430	308 987	337 859	352 890
5	248 276	250 920	285 385	313 334	342 607	357 901
6	251 712	254 356	289 342	317 690	347 354	362 780
7	255 152	257 792	293 298	322 037	352 099	367 788
8	258 585	261 229	297 250	326 389	356 844	372 667
9	262 023	264 667	301 207	330 740	361 592	377 678
10	265 460	268 102	305 161	335 093	366 339	382 558

Page LEXPOL 102 sur 120

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 23 avril 2007 rétractant le jugement du 22 janvier 2007 du tribunal mixte de commerce de Papeete ayant placé M. Olger EHRHARDT (RCS de Papeete n° 35 644 A) sous le régime du redressement judiciaire.

2 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. Jean-Marie BERNIER, inscrit au RCS de Papeete n° 26 732 A, adresse : Mahina, PK 10, côté montagne.

Date de cessation des paiements : 1er février 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EURL HEIANA INFORMATIQUE, inscrite au RCS de Papeete n° 03 71 B (ancien n° RCS 9 305 B 03), siège social : Taravao, PK 60, immeuble Chonel, activité : formations professionnelles sous toutes leurs formes.

Date de cessation des paiements : 4 mai 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. Erich LUDI, né le 29 juillet 1939 à Poschiavo (Suisse), inscrit au RCS de Papeete n° 39 450 A, adresse : Moorea, PK 8, côté mer, Paopao, activité : consultant en architecture.

Date de cessation des paiements : 8 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL COMPTOIR DES MAITRES TAILLEURS DU PACIFIQUE, inscrite au RCS de Papeete n° 02 239 B (ancien n° RCS 9151 B 02), siège social : Mahina, lotissement Supermahina, lot n° C4, activité : fourniture, vente de tous produits et services de confection industrielle.

Date de cessation des paiements : 1er mai 2007.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26.

Juge-commissaire : M. Noël COIA (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TAHITI TRADING EURL, inscrite au RCS de Papeete n° 8 451 B, siège social : Punaauia, PK 11,800, côté montagne, activité : import-export.

Date de cessation des paiements : 16 avril 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Mlle Valérie REY, née le 8 juillet 1973 à Papeete, associée de la SNC ARCHITECTURE BATIMENTS ET CONCEPTION MULTIPLES ABCM inscrite, au RCS de Papeete n° 9 463 B, adresse : Punaauia.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2006.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Page LEXPOL 103 sur 120

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Laurent HOTTIER, associé de la SNC ARCHITECTURE BATIMENTS ET CONCEPTION MULTIPLES ABCM, inscrite au RCS de Papeete n° 9 463 B, adresse : Moorea, Temae.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2006.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Jean-Claude CHALOT, né le 8 mai 1964 à Guenestorf, associé de la SNC RAUTOANUI CONSTRUCTIONS, inscrite au RCS de Papeete n° 03 42 B (ancien RCS n° 9 245 B), adresse : Raiatea.

Date de cessation des paiements : 13 novembre 2006.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Michel NICOLETTE, né le 8 mai 1946 à Sarreguemines, associé de la SNC RAUTOANUI CONSTRUCTIONS, inscrite au RCS de Papeete n° 03 42 B (ancien RCS n° 9 245 B), adresse : Raiatea.

Date de cessation des paiements : 13 novembre 2006.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Alain ANGELERI, né le 22 décembre 1953 à Toulon, associé de la SNC RAUTOANUI CONSTRUCTIONS, inscrite au RCS de Papeete n° 03 42 B (ancien RCS n° 9 245 B), adresse : Raiatea.

Date de cessation des paiements : 13 novembre 2006.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la résolution du plan de continuation adopté le 8 avril 2002 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Georges Lazalo TAMARII, né le 31 mai 1965 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 23 233 A, adresse : Toahotu, PK 4,500, côté montagne.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

13 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Joseph SHAM KOUA, gérant de la SARL OFETARO TOURS, inscrite au RCS de Papeete n° 7 426 B, adresse : Raiatea.

Date de cessation des paiements : 14 mars 2005.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

14 - Jugement du 14 mai 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Rodolphe Tuhou RAOULX, né le 5 juillet 1959 à Papeete, à l'enseigne "ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS RAOULX ET FILS MOOREA CLEAN SERVICE", inscrit au RCS de Papeete n° 05 772 A, adresse : Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Grand, activité : travaux de bâtiment, nettoyage et entretien.

Date de cessation des paiements : 2 mai 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

15 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL ACM, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 00 342 B (ancien n° RCS 8 067 B 00), siège social : Papara, PK 36, côté montagne, activité : toute construction métallique, serrurerie ou ferronnerie ainsi que de gros œuvre maçonnerie.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

16 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Véronique GIRIAT épouse TEAHUI, née le 21 août 1965 à Metz, inscrite au RCS de Papeete n° 37 914 A, adresse : Paea, PK 21,500, côté montagne, activité : transports de voyageurs, agent touristique.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

17 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la liquidation judiciaire de M. Gérard Tetuanui HIORI, né le 30 juillet 1964 à Taravao, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 44 106 A, adresse : Paea, PK 23, activité : travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone - fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

18 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Daniel DAUDIN, né le 7 mars 1941 à Paris, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 17 300 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Daniel DAUDIN du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

19 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Mike TEURU, né le 27 mai 1970 à Nouméa, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26 156 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Mike TEURU du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

20 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Mme Marie-Claude MOU HING, associée de la SNC LA MAISON D'ETE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7 408 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de Mme Marie-Claude MOU HING du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

21 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Kevin MOU CHI VONG, né le 10 mars 1980 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 02 1911 A (ancien n° RCS 41 933 A) pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Kevin MOU CHIN VONG du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

22 - Jugement du 14 mai 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. José KIEON, membre du GIE MAHINA CENTER, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. José KIEON du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

1 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 8 131 B, dénomination SARL TAHITI ISLAND FISHING, forme : SARL, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 3 574 B, dénomination : SARL PREFABRIQUE PICCOLINI, forme : SARL, adresse : BP 1 301 Papeete, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

1 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 8 697 B, dénomination : SARL ABE, forme : SARL, adresse : BP 50 477 Pirae, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 03 111 B, dénomination : SARL INGENERIS, forme : SARL, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 8 372 B, dénomination : SARL EXIM, forme : SARL, adresse : BP 130 152 Punaauia, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 03 1536 A, dénomination : Mme Valérie TAIRIO, adresse : BP 380592 Tamanu, Punaauia, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 03 844 A, dénomination : M. Pascal PHILIPPE, adresse : BP 1 829 Papeete, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 1 796 B, dénomination : M. Roland TEAI associé de la SNC TEROROTUA, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte

de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

7 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 03 156 B, dénomination : Mme Ornella TERIIITI, adresse : Punaauia, PK 16,200, côté mer, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 39 941 A, dénomination : Mme Séverine BARATAUD épouse CAILLAUD, adresse : BP 4 283 Fare Tony, Papeete, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9 - Avis de dépôt de l'état des créances, dénomination : M. Kin Shing CHONG, RCS n° 03 156 B, adresse : BP 4 978 Papeete, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 45 860 A, dénomination : M. Michel TAMAGNA, adresse : BP 605 Maharepa, Moorea, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 00 133 B, dénomination : EURL BERNIERE, forme : EURL, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 8 326 B, dénomination : SARL LA CAFETES AEROPORT, forme : SARL, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

13 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 32 207 A, dénomination : M. Patrick GENET, commerçant, sous l'enseigne MANA TEAM, adresse : BP 10 876 - 98711 Paea, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 991 284 A, dénomination : M. Michel DAIRE, dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

FORCE ONE
Société à responsabilité limitée
Capital : 390 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Tiare Village, lot n° 15
RCS Papeete n° 06 249 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 29 mars, 2 mai et 14 mai 2007, il a été décidé suite à la démission de M. Bernard SALLABERRY, de nommer M. Christian CHECHILLOT, demeurant à Punaauia, en qualité de nouveau gérant.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 34.– Nomination du gérant : M. Bernard SALLABERRY.

Nouvelle mention

Art. 34.– Nomination du gérant : M. Christian CHECHILLOT.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SNC LE SAPHIR
RCS N° 06 105 B - N° TAHITI 770 354
Siège social : Mahina

La société en nom commun LE SAPHIR, représentée par Mlle et Mme BASTIAN, annonce sa dissolution à la date du 15 mai 2007.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VANAA

Avis de constitution

Il a été constitué le 15 mai 2007 sous seing privé une société dont les caractérististiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VANAA, par abréviation SCI VANAA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : FAAAHA, PK 10,500, côté montagne, BP 155 Haamene, Tahaa.

Objectif : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous les immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Bruno Georges MEUNIER, demeurant à Tahaa, Faaaha.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

ROTOPOL
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 032 000 F CFP
Siège social : Mahina, quartier Fritch
RCS Papeete n° 5036 B - N° TAHITI 291807

Nomination de commissaires aux comptes

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 28 juin 2006, la SARL "Société de commissaires aux comptes CHAINE - FOUGEROUSE - MOREL - TOURON" a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et M. Jean-Christophe TOURON a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour toute la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Commissaire aux comptes titulaire

Ancienne mention : M. Patrick CHAINE, expert-comptable, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

Nouvelle mention : SARL "Société de commissaires aux comptes CHAINE - FOUGEROUSE - MOREL - TOURON", dont le siège est à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 85 B.

Commissaire aux comptes suppléant

Ancienne mention : M. Patrick ANCEL, expert-comptable, domicilié à Papeete, BP 3658.

Nouvelle mention : M. Jean-Christophe TOURON, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

ETUDES SUIVI ASSISTANCE ET FORMATIONS EN TRAVAUX PUBLICS
par abréviation ESAF

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 17 mai 2007 enregistré, de l'EURL (société à responsabilité limitée de type universelle) dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : ETUDES SUIVI ASSISTANCE ET FORMATIONS EN TRAVAUX PUBLICS, par abréviation ESAF.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 1 000 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : Punaauia, Tahiti, lotissement Fortuné, lot 15.

Objet : Toutes prestations de services et toutes opérations à titre d'assistance technique, conseils, organisation, études et audits relatifs aux entreprises de travaux publics et privés, la formation de personnel.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortuné, lot 15, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Tant que la société est en main unique, toutes les transmissions s'effectuent librement en cas de pluralité d'associés. Les cessions de parts sont libres entre associés, descendants et conjoints, toutes autres cessions doivent être autorisées dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 223-14 du code de commerce.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIRA AURO

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 16 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIRA AURO, par abréviation SCI FIRA AURO.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Papeete, quartier Taunoa, servitude Amaru, ou BP 51475, 98716 Pirae.

Objet social : - l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;

- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérante Mme Véronique HATITIO, demeurant à Papeete, Taunoa, servitude Amaru.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SELARL DOCTEURS A LO, BEAUGENGRE ET CHAKHTOURA

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 mai 2007, enregistré à Papeete le 18 mai 2007, folio 100, bordereau 3170/5, il a été constitué sous la condition suspensive de son inscription au conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française et pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, une société d'exercice libéral de médecins à responsabilité limitée (SELARL de médecins) dénommée "Docteurs A LO, BEAUGENDRE et CHAKHTOURA" ayant pour objet l'exercice libéral en commun, à titre exclusif, de la médecine spécialité "gastro-entérologie" et dont le siège social est à Papeete, résidence Vaimoanatea, rue du Commandant-Destremeau, 1er étage.

Le capital social, entièrement constitué d'apports en numéraire, s'élève à la somme de 25 500 000 F CFP. Il est divisé en 2 550 parts de 10 000 F CFP chacune, souscrites en totalité. Le capital a été libéré à concurrence de 5 100 000 F CFP à la souscription. La libération du surplus, soit 21 400 000 000 F CFP, interviendra dans les 5 ans de l'immatriculation de la société.

Tous les médecins en exercice au sein de la SELARL sont gérants, tant qu'ils exercent la profession de médecin.

Les premiers gérants sont :

- M. Willy A LO, demeurant à Papeete, BP 40175 Fare Tony, né à Papeete le 19 juillet 1952, de nationalité française ;
- M. Fadi CHAKHTOURA, demeurant à Papeete, résidence Diva Nui, BP 63203, 98702 Faa'a, né à Beyrouth (Liban) le 11 septembre 1960, de nationalité française ;
- et M. Eric Jacques BEAUGENDRE, demeurant à Papeete, pic Rouge, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 10 septembre 1960.

Les cessions ou transmissions de parts à des tiers étrangers à la société sont soumises à agrément.

Pour avis,
La gérance.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

MH LOISIRS

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à à Papeete, empêché le 16 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MH LOISIRS.
Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Cent quatre-vingt-dix mille (190 000) *francs CFP* divisé en cent quatre-vingt-dix (190) parts de *mille francs* (1 000) *CFP* chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Arue, PK 6, côté montagne, BP 13012, 98717 Punaauia, Moana Nui.

Objet social : L'acquisition, la création et l'exploitation de toutes activités de loisirs, bowling, salles de jeux, billards et autres activités en relation avec la clientèle. L'acquisition, la création et l'exploitation de tous bars, restaurants, karaoké et discothèques. L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la prise à bail, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie des biens, meubles et immeubles, appartenant à la société par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Gérance : La société a pour gérants M. Jérôme MARTINATTI, gérant de société, demeurant à Punaauia, PK 9,100, côté mer, et M. Richard HUILLET, gérant de société, demeurant à Punaauia, résidence Manu Iti I.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SALANS POLYNESIE
Société d'avocats au barreau de Papeete

MOANA ADVENTURE TOURS
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 000 F CFP
Siège social : Bora Bora, Nunue
RCS Papeete n° 8693 B - N° TAHITI : 614685

Avis

Suite à des décisions d'assemblée générale de la société, il résulte le changement de mention suivant relatif à la direction de la société à compter du 1er mars 2007 :

Ancienne mention

Président : M. Philippe HATTON, demeurant à Bora Bora, Nunue ;

Page LEXPOL 108 sur 120

Directeur général : M. Laurent CHARRETON, demeurant à Bora Bora, Nunue.

Nouvelle mention

Président : M. Philippe HATTON, demeurant à Bora Bora, Nunue ;

Directeur général : M. Laurent CHARRETON, demeurant à Bora Bora, Nunue.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 23 avril 2007, enregistré à Papeete le 26 avril 2007, folio 95, bordereau 30061,

La SARL PILOMA, société à responsabilité limitée au capital de 1 020 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Tepano-Jaussen, BP 4600 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8278 B,

A vendu à :

La société MOEA ITI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue du Commandant-Destremeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7737 B,

Un fond de commerce de curios, sis et exploité à Papeete, front de mer, boulevard Pomare V, actuellement connu sous le nom de "MAITE CURIOS" anciennement dénommé "CELINA",

Moyennant le prix de *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juin 2007.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial Dominique CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 24 avril 2007, folio 14, bordereau 2999/1,

La société "TAHITI QUINCAILLERIE", société par actions simplifiée, ayant son siège social à Papeete, BP 1686, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 348 B, et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le numéro 032870,

A cédé à :

La société SIN TUNG HING MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS, société anonyme au capital de 185 130 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, Fare Ute, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 322 B, et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le numéro Tahiti 031849,

Les éléments du fonds de commerce de quincaillerie, plus connu sous le nom de "TAHITI QUINCAILLERIE", exploité à Papeete, quartier Fare Ute, pour l'exploitation duquel le cédant est actuellement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 348 B,

Moyennant le prix de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 avril 2007.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de Me Charles MU SI YAN, à Papeete, 23 avenue du Prince-Hinoi, BP 1152, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

MAEVA NUI SEM
Société d'économie mixte
Capital : 80 000 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de Tipaerui, Papeete
RCS Papeete n° 06 360 B
N° TAHITI : 802892

Nomination d'un président du conseil d'administration

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du vendredi 27 avril 2007, M. Atonia TERIINOHORAI a été nommé en qualité de président du conseil d'administration de la SEM MAEVA NUI, pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Ronald TEROROTUA, président démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Président du conseil d'administration : M. Ronald TEROROTUA, demeurant à Mahina, lotissement SOCREDO, lot n° 62 ;

Directeur général : Néant ;

Durée : 99 années.

Mention nouvelle

Président du conseil d'administration : M. Atonia TERIINOHORAI, demeurant au lotissement Orovau, Paopao, Moorea ;

Directeur général : Néant ;

Durée : 99 années.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

MAEVA NUI SEM
Société d'économie mixte
Capital : 80 000 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de Tipaerui, Papeete
RCS Papeete n° 06 360 B
N° TAHITI : 802892

Nomination d'un président du conseil d'administration, fin de fonction du directeur général et suspension temporaire d'activité

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du jeudi 15 février 2007, M. Ronald TEROROTUA a été nommé en qualité de président du conseil d'administration de la SEM MAEVA NUI, pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Edgar TINORUA, président révoqué, et les fonctions de directeur général de M. Patrick REVAULT ont pris fin.

En outre, toujours aux termes des délibérations du conseil d'administrateur en date du jeudi 15 février 2007, il a été décidé la suspension temporaire des activités de la société SEM MAEVA NUI, pour compter du même jour.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Président du conseil d'administration : M. Edgar TINORUA, demeurant à Punaauia, PK 16,800, côté montagne ;

Directeur général : M. Patrick REVAULT, demeurant à Papeete, résidence Haura, boulevard Pomare ;

Durée : 99 années.

Mention nouvelle

Président du conseil d'administration : M. Ronald TEROROTUA, demeurant à Mahina, lotissement SOCREDO, lot n° 62 ;

Directeur général : Néant ;

Durée : 99 années, mise en sommeil à compter du jeudi 15 février 2007.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

EURL "DISCOUNT ROGER"

Suivant acte sous seings privés en date du 14 mai 2007, a été créée par M. Roger AMSELLEM, associé unique et gérant, né le 1er mars 1953 à Oujda, Maroc, une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "DISCOUNT ROGER", au capital de *deux millions de francs CFP*, dont le siège est sis à Pirae, rue Afarerii, immeuble Willy, BP 50951 Pirae, pour une durée de 99 années prenant effet à compter du 1er août 2007 et ayant pour objet social l'importation, l'exportation et la vente de métaux et pierres précieuses et semi-précieuses, montres, bijoux fantaisie et tout autre article s'y rapportant, l'importation et la vente de meubles et tout agencement et aménagement intérieur et extérieur de maison, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour insertion,
Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 mai 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : FINETTE.

Siège social : Papeete, immeuble Wallisa, angle de la rue Wallis et de l'avenue du Chef-Vairaatoa, BP 1930 Papeete.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : Cent (100) parts de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérance : M. Yvon BARDES, demeurant à Papeete.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois-quarts des associés.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Office notarial Dominique CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare

SA DE DISTRIBUTION POLYGAZ
Société anonyme en liquidation
au capital de 91 664 000 F CFP
Siège de la liquidation : Papeete, Fare Ute
dans les bureaux de la société Gaz de Tahiti
RCS Papeete n° 1 344 B

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie le 10 mai 2007, a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et déchargé du mandat du liquidateur M. Dominique BERNAUD, et constaté la clôture de la liquidation.

Aux termes de cette assemblée, il a été attribué 1 349 F CFP à chaque action à répartir par le liquidateur.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE TE PU ARATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2007)

Présidente	:	TETUANUI Hinatea
Secrétaire	:	ROHI Christiane
Trésorière	:	TINORUA Mireille

COOPERATIVE GENERALE SCOLAIRE DU CENTRE DE FARE UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2007)

Président	:	TANE Paul
Vice-présidente	:	RATINASSAMY Valérie
Secrétaire	:	SOUCHE Albert
Trésorière	:	TINORUA Mireille
Trésorier adjoint	:	TETO Ernest

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KARUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2007)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Président	:	TUAHINE Daniel
Vice-président	:	PEDERSEN Stellio
Secrétaire	:	ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjointe	:	YVERNEAUX Rakura
Trésorier	:	PAVAOUAU John
Trésorière adjointe	:	TETAURU Matareva

ASSOCIATION ARTISANALE TE UI TAUREA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2007)

Présidente	:	TIHONI Miranda
Vice-présidente	:	TEMATAHOTOA Hinarii
Secrétaire	:	TANEPAU Bill
Secrétaire adjoint	:	TIHONI Thierry
Trésorière	:	TIHONI Nina
Trésorière adjointe	:	TIHONI Lucile
Commissaire aux comptes	:	TEARIKI Ernest
Assesseur	:	TEARIKI Nathalie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PROTESTANTE MATERNELLE MAHEANUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2007)

Président	:	ALVES Lindey
Vice-présidente	:	TEHIVA Léonne
Secrétaire	:	ARAPARI Nancy
Secrétaire adjointe	:	JACQUET Temoko
Trésorier	:	MASSON René
Trésorière adjointe	:	TCHANG Moea

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII POTII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2007)

Président	:	FRANÇOIS Fano
Secrétaire	:	AMARU Tom
Trésorier	:	LEMAIRE Patrick

ASSOCIATION EMAUTA, POUR REDONNER L'ESPOIR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2007)

Présidente	:	EHUMOANA Marie-France
Vice-président	:	TRAMINI Georges
Secrétaire	:	WONG FAT Robert
Secrétaire adjointe	:	MAITERE Hinano
Trésorier	:	YANSAUD Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	CERAN Pamela

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2007)

Président	:	FOSTER Temauri
Vice-présidents	:	TEUNU Jean-Claude ARAKINO Christine KAIHA Alphonse
Secrétaire	:	KOHUEINUI Pascal
Secrétaire adjointe	:	TUAHINE Solange
Trésorier	:	LAU Charles
Trésorière adjointe	:	TAGI Isabelle

ASSOCIATION "SOCIAL POLICE 2000" anciennement dénommée ASSOCIATION SOCIALE DES RETRAITES ET DES POLICIERS EN TENUE DE LA POLICE NATIONALE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(16 mai 2007)

Il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION "SOCIAL POLICE 2000".

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT U'UPA

Changement de présidence à compter du 14 mai 2007 :

Ancien président	:	NAULET Marc
Nouvelle présidente	:	ROBINET Françoise

Le reste du bureau sans changement.

ASSOCIATION TAHITIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL

Modification de statuts

Le siège social est situé à l'immeuble Farnham, rue Clappier, BP 972 Papeete, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2007)

Président	:	PAUL-PONT François
Vice-présidents	:	REGURON Karl
		NAVARRO Jacques
Secrétaire	:	PICARD Benjamin
Trésorière	:	MARCONNET Catherine

ASSOCIATION HEI-POEITI

Modification de statuts
(17 avril 2007)

L'association a pour objet :

- de promouvoir l'agriculture, l'artisanat, la pêche lagon, la pêche haute mer, la sculpture sur bois et corail, le tressage et la couture avec la vente de tous ses produits sur l'île, en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'organiser des soirées de cinéma, des dîners dansants, des soirées concerts et galas, la participation aux concours de danses traditionnelles telles que otea, aparima, hula, danses et autres, pendant les fêtes de juillet et toutes autres manifestations, de la vente de plats sur place ou faits maison, pendant toute l'année 2007 et les années à venir ;
- d'organiser des journées de foires telles que l'agriculture, la pêche, la sculpture et autres, tout en vendant ces produits sur l'île, en Polynésie et à l'étranger ;
- l'organisation de billets de tombola et de tous autres moyens légaux de recherche de fonds afin d'aider l'association à réaliser ses projets qui seront proposés ;
- d'effectuer des travaux de jardinage et d'élagage pour les particuliers, les pensions, les entreprises, le territoire de la Polynésie et tous autres organismes de l'île en Polynésie française et à l'étranger ;
- de promouvoir toutes les disciplines sportives telles que le football, le volley-ball, le basket-ball, la pétanque, le ping-pong, la boxe et toutes autres disciplines sportives et physiques dans l'île, en Polynésie française, et à l'étranger ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives de l'île, de la Polynésie française et à l'étranger ;
- d'organiser des rencontres officielles pour toutes disciplines sportives (championnats, coupes, tournois, écoles de pétanque et toutes disciplines sportives) ;
- d'entretenir tous rapports avec les fédérations des disciplines sportives ou autres groupements affiliés ;
- de détecter et inciter de jeunes talents à pratiquer toutes les disciplines sportives en vue des préparations de grands tournois, tels que les jeux interîles de toute la Polynésie française, les jeux Océania, les jeux de Tahiti Nui de l'année 2007 et des années à venir ;
- de participer à l'événement Carnaval et à toutes autres manifestations organisées sur l'île, en Polynésie française et à l'étranger.

ASSOCIATION LA MAISON DU DIABETIQUE CENTRE D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2007)

Présidente	:	TUHEIAVA Maire
Vice-présidente	:	CHARREARD Naja
Secrétaire	:	RACHEDI Frédérique
Trésorier	:	FOLLIN Pierre
Trésorière adjointe	:	MONGUILOD Damaris

AMICALE DES RETRAITES GROUPE BANQUE DE TAHITI

Modification de statuts

L'AMICALE DES RETRAITES GROUPE BANQUE DE TAHITI a pour objet, dans le respect de ses statuts et règlements :

- de regrouper les retraités Groupe Banque de Tahiti ;
- de contribuer, en liaison avec la direction de la banque et son personnel, à l'entretien de la bonne image de la Banque de Tahiti en Polynésie française ;
- d'entretenir en permanence des liens étroits entre les membres de l'amicale et les employés du Groupe Banque de Tahiti au travers de la direction générale, de la direction des relations sociales et du comité d'entreprise ;
- de maintenir les contacts permaments avec la direction des relations sociales du Groupe Banque de Tahiti pour être informés de toutes modifications sur les conditions et les avantages à titre d'anciens employés Groupe Banque de Tahiti à la retraite ;
- d'organiser toutes sorties, voyages ou toutes autres manifestations culturelles dans un esprit d'entraide et de camaraderie ;
- d'organiser et participer aux diverses activités sociales du Groupe Banque de Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2007)

Président d'honneur	:	NUCCIO Daniel
Présidente	:	LECHENE Eliane
Vice-président	:	LIGNE Félix
Secrétaire	:	LAISSANT Augustin
Secrétaire adjointe	:	CHONG SIOU PHINE Christine
Trésorière	:	DELANNE Bernadette
Trésorière adjointe	:	SHAN KI FAN Henriette
Assesseurs	:	MUSIYAN Renée
		LEE Jacqueline
		TCHA Noris

ASSOCIATION ARTISANALE TE RAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2007)

Présidente d'honneur	:	WITMAN Evelyne
Présidente	:	RAVEINO Delphine
Vice-présidente	:	TEUIRA Nina
Secrétaire	:	ROOPINIA Sonia
Secrétaire adjointe	:	FAREMIRO Karine
Trésorier	:	PAOFAI Jacques
Trésorière adjointe	:	MEAMEA Christiane
Assesseurs	:	PLANTIER Jacqueline
		BRYANT Rudolphe
		TAVAEARII Temata

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

Erratum à l'ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE parue au JOPF n° 20 du 17 mai 2007 à la page 1870.

Au lieu de : date de création : 21 mars 2007.
Lire : date de création : 21 mars 1982.

Page LEXPOL 112 sur 120

ASSOCIATION TAMARII VAIAAU NUI HEIVA

Modification de statuts

L'article 11, page 2, du statut est modifié ainsi : "Les membres du bureau sont élus poour deux ans".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2007)

Président	:	TEHUIOTOA Guillaume
Vice-président	:	TERIITETOOFA Daniel
Secrétaire	:	TERIITETOOFA Louise
Secrétaire adjoint	:	TEHEIURA Christian
Trésorière	:	TEHEIURA Maire
Trésorière adjointe	:	TEFAATAU Rahera

CLUB TAHITI RIDER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2007)

Président d'honneur	:	TUIHANI Marcel
Président	:	SARCIAUX Teva
Secrétaire	:	HAUATA Hiva
Trésorier	:	TERAIAMANO Patrick
Trésorier adjoint	:	PAPU Adolphe

ASSOCIATION MATA TEVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2007)

Président	:	MAKE Emlio
Vice-président	:	SALMON Anthony
Secrétaire	:	BRINCKFIELDT Andréa
Secrétaire adjointe	:	COLOMBANI Paméla
Trésorière	:	HURUPA Véronique
Trésorier adjoint	:	PIHAATAE Serge
Assesseur	:	TEHEI Atamu

ASSOCIATION TE HOTU O MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2007)

Président d'honneur	:	TEIHO Adrien
Président	:	MAITERAI Fernand
Vice-président	:	MAITERAI Gérard
Secrétaire	:	MAITERAI Hubert
Secrétaire adjointe	:	MAITERAI Carmen
Trésorier	:	TEIHO Patrick
Trésorier adjoint	:	MAITTERAI Richard
Assesseur	:	TUUA Jean-Louis

ASSOCIATION HEITINI NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2007)

Président	:	BERNIERE Willy
Vice-présidents	:	CICORELLA Fabrice
		BODIN Mélinda
		LINTZ Jean-Claude
Secrétaire	:	YUE KOUNG Alice
Secrétaire adjointe	:	TEREOPA Laïza
Trésorier	:	BORDES Francis
Trésorier adjoint	:	CHAUSSOY Alexis

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2007)

Secrétaire général	:	LEGUEDE Yann
Secrétaire général adjoint	:	PERRY Nelson
Trésorier	:	MARICAILLE Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	TCHANG Maite
Archiviste	:	KALANY Yasmine
Archiviste adjoint	:	TEAVE Marcellin

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAANUI anciennement dénommée ASSOCIATION SPORTIVE FAANUI

Modification de statuts
(3 mai 2007)

Lors de l'assemblée générale du 3 mai 2007, il a été décidé de changer l'intitulé de l'association en ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAANUI.

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DE L'ASSOCIATION HAA TURU IAORA

(Tirage effectué le 24 mars 2007)

1er lot	n° 203	Mai'aa puaniho
2e lot	n° 239	Mai'aa puaniho
3e lot	n° 117	Opai puaniho pae
4e lot	n° 276	Opai puaniho mai'aa
5e lot	n° 167	Fanau'a pua'a

ASSOCIATION TAMARII ONE UO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2007)

Président d'honneur	:	PAPARA Kami
Président	:	HATITIO Ferdinand
Vice-président	:	HATITIO Solomona
Secrétaire	:	HATITIO Etienne
Secrétaire adjoint	:	TETUIRA Alphonse
Trésorier	:	TERIITUA Lévi
Trésorier adjoint	:	HATITITO Jean-Etau

ASSOCIATION TEAM TIAREI HITIAA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2007)

Président	:	ROCHETTE Georges
Vice-présidente	:	TEINAURI Bianca
Secrétaire	:	ROCHETTE Isabelle
Trésorier	:	OTAHA Tihoni

ASSOCIATION RA'I ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2007)

Présidents d'honneur	:	TAMARII Moemoetua
		TUTEIRIHIA Paul
Président	:	TUTEIRIHIA Hiro
Vice-président	:	TAPETA Michel
Secrétaire	:	EDMON Mariolina
Secrétaire adjointe	:	TUTEIRIHIA Rose-Marie
Trésorière	:	DULCHE Rosarina
Trésorière adjointe	:	DULCHE Jeanne

Page LEXPOL 113 sur 120

ASSOCIATION TO'U IMA TO'U POHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2007)

Présidente	:	HAITI Pascale
Vice-présidents	:	TEHIKINUHATU Martine
		PUHETINI Ludovic
		DEANE Laïsa
Secrétaire	:	TAMARII Rachel
Secrétaire adjointe	:	PIRIOTUA Angélique
Trésorière	:	TEIKITEETINI Louisa
Trésorier adjoint	:	LEAU-CHOY Christian

ASSOCIATION REPANONA TAMARII FAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2007)

Présidents d'honneur	:	HIRO Jules
		TEPOU Karita
		TAHEMA Mahuru
Président	:	GOODING Hiti
Vice-présidents	:	PIHA Richard
		PATER Moana
Secrétaire	:	CHUNG Rita
Secrétaires adjointes	:	PIHA Tururia
		TEHIHIRA Edna
Trésorière	:	TAINANURII Madeleine
Trésoriers adjoints	:	ITCHNER Ferdinand
		ITCHNER Trizikiani
Assesseurs	:	TAEREA Drollet
		TAUMAU Juliette
		TAUMAU Claudin
		TINOMOE Roti

AMICALE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2007)

Président	:	VENTURA David
Vice-président	:	TCHONG Norbert
Secrétaire	:	LINAUD Sylvia
Secrétaires adjoints	:	ORTS Valérie
		PICQUOIN Cécile
Trésorier	:	MAGYARI Teava
Trésorier adjoint	:	CARBALLO Julio

ASSOCIATION MINI TEAM
anciennement dénommée
ASSOCIATION HEIVAARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2007)

Présidente	:	ARIIPEU Merlyna
Vice-président	:	ARIIPEU Hérald
Secrétaire	:	ARIIPEU Manolita
Secrétaire adjointe	:	ARIIPEU Ingrid
Trésorier	:	GRAFFE Georges
Trésoriers adjoints	:	ARIIPEU Emile
		ARIIPEU Vaipua

SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2007)

Président	:	VANDUILLE Olivier
Vice-président	:	MULLER Guy
Secrétaire	:	GOUY Patrice
Trésorier	:	SIMON André

ASSOCATION TE TAMA E TE MAU MATAHIAPO NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2007)

Présidente	:	PRINCE Irma
Vice-présidente	:	ELLACOTT Rosina
Secrétaire	:	PAHUIRI Teheimatai
Secrétaire adjointe	:	TEHIHIPO Eldas
Trésorière	:	PEA Monique
Trésorière adjointe	:	RAAURI Félicité

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT AREVAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2007)

Président	:	PELLEMANS Thierry
Vice-président	:	TRESCINSKI Marc
Secrétaire	:	LEROUX Olivier
Trésorier	:	GISSAUD Eddy
Membres	:	LUSSAN Jean-Victor
		TANSEAU Doris
		SCI TENANIA s/c FOUAL Eric
		CHANSIN Ghislaine
		ARL Luc
		N'GUYEN THE Alexis
		PEPIN Stéphane

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2007)

Président	:	PEREZ Jean-Pierre
Secrétaire	:	BALANCHE Philippe
Trésorier	:	LAFARGUE Jean-Louis

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAMAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2007)

Président	:	TATARATA Moana
Vice-président	:	BURGUION Stéphane
Secrétaire	:	ANESTIDES Emmanuel
Trésorière	:	JANICAUD Gwenaëlle
Suppléants	:	VENOT Maria
		LAVALLEY Christian
		CHINAIN Harrys
		BARON Cathy
		BARNAC Frédéric

Page LEXPOL 114 sur 120

ASSOCIATION MATAHIAPO NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2007)

Présidente	:	De SMET Vaea
Vice-présidentes	:	PEUE Moetu
		HIO Rere
Secrétaire	:	ESTALL Sylvana
Secrétaire adjointe	:	TAPEA Retina
Trésorière	:	VAROA Faatiarau
Trésorier adjoint	:	ESTALL Philippe
Commissaires aux comptes	:	OLANDA Vahine
		TETOOFA Raurea
		ESTALL Johanna

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2007)

Présidente d'honneur	:	TERAI Vahine
Président	:	TAURUA Enric
Secrétaire	:	LE BIHAN Gwenaëlle
Secrétaire adjointe	:	ARUTAHI Miranda
Trésorière	:	FIRUU Aurélie
Trésorier adjoint	:	TEAUROA Teva
Assesseurs	:	TAERO James
		VAROA Eddy

ASSOCIATION SPORTIVE HOAMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2007)

Président d'honneur	:	LE DUC Henri
Président	:	MANAFENUAROA Vaea
Vice-président	:	OOPA Viviant
Secrétaires	:	MANAFENUAROA Yasmina
		TAAROA Michel
Trésorière	:	MANAFENUAROA Anne

ASSOCIATION TAERE E HEIPUNI

(Récépissé n° 616 DRCL du 18 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAERE E HEIPUNI, fondée le 6 avril 2007, a pour objet :

- de développer des activités culturelles en lien avec l'environnement à destination de tout public, notamment les jeunes, à des fins de sensibilisation, de transmission de connaissances ou d'éducation citoyenne ;
- de collecter les traditions orales liées à l'environnement, la faune et la flore dans les différents archipels polynésiens, dans le triangle polynésien et de les faire connaître sous toutes formes accessibles à la population ;
- de constituer une source d'information et de documentation sur les traditions orales liées à l'environnement, à la faune et à la flore, à vocation de pédagogie, de communication scientifique ou grand public ; cette documentation pourra prendre toutes les formes modernes de l'édition (papier, multimédia, internet, vidéo, audiovisuel) ;
- de développer des animations sur les thèmes afférents à ses buts ;
- de coopérer aux structures analogues à l'étranger, et notamment en Europe et dans le Pacifique ;
- de participer à toute opération de jeunesse, culture, environnement, tourisme, santé et solidarité qui lui permet de faire connaître ses buts ;
- d'organiser des rencontres conviviales entre ses membres.

Elle a son siège social à Faa'a, Auae PK 2,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEPEHU Vaeoho
Secrétaire	:	RICHMOND Clet
Trésorier	:	KERFOURN Florent

ASSOCIATION BLUE EVENTS

(Récépissé n° 718 DRCL du 16 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 mai 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION BLUE EVENTS, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but l'organisation d'actions culturelles, musicales et sportives.

Son siège social est fixé à Papeete, 119, avenue du Commandant-Chessé.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président - secrétaire	:	VINH-TUNG Cyril
Trésorier	:	ROUSSEAU Jean-Loup

ASSOCIATION CONSORTS MAETA

(Récépissé n° 743 DRCL du 18 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er mai 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION CONSORTS MAETA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, plateau Atohei.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BEA Etau
Vice-président	:	MAETA Dickson
Secrétaire	:	TAAVIRI Haamoe
Secrétaire adjointe	:	TAIRUA Vahine
Trésorière	:	MAETA Hinerava
Trésorière adjointe	:	ANANIA Nathalie

ASSOCIATION FAMILIALE TE UI TAMA A TEMEHAMEHA PAERAI

(Récépissé n° 747 DRCL du 21 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 mai 2007, entre tous les descendants et héritiers de sieur Teamai a Temehameha et dame Teihotu a Paerai, l'ASSOCIATION FAMILIALE TE UI TAMA A TEMEHAMEHA PAERAI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour rôle essentiel :

- de regrouper les descendants et héritiers et de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous actes et documents par des recherches dans les services administratifs : tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, des archives territoriales et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- de procéder au partage des biens ;
- en définitive, de réaliser toutes actions utiles à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 21,900, côté montagne, vallée de Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMEHAMEHA Georges
Vice-président	:	ROOPINIA Steeve
Secrétaire	:	TAMUI Clarisse
Secrétaire adjointe	:	TEMEHAMEHA Cladisse
Trésorière	:	TEMEHAMEHA Irma
Trésorière adjointe	:	PUNAA Siméon

ASSOCIATION TOA MARO

(Récépissé n° 148 DRCL du 14 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOA MARO, fondée le 2 mai 2007, a pour objet :

- de promouvoir la culture polynésienne : danse, chant, musique, artisanat et agriculture ;
- de développer des activités culturelles, de danses, de musique et de chants traditionnels ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Apu, Poutoru, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUNU Ieremia
Vice-président	:	PUAME Vincent
Secrétaire	:	VAIHO Heilani
Secrétaire adjointe	:	VAIHO Tarita
Trésorière	:	VAIHO Sandra
Trésorière adjointe	:	TENOHANUUHIVA Cynthia

ASSOCIATION CONSORTS TEAMO

(Récépissé n° 719 DRCL du 16 mai 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 30 mars 2007, entre les adhérents(es) aux présents statuts, l'ASSOCIATION CONSORTS TEAMO, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de les rassembler en une force morale, économique organisée et solidaire ;
- d'affirmer leurs intérêts face à toutes autres associations et pouvoirs publics ;
- de mettre à la disposition des membres de l'association les moyens d'information et d'éducation qui leur seront utiles ;
- de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des institutions diverses.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13,100, côté montagne, BP 1565, 98703 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUAHINE René
Président	:	TEAMO Tuterai
Vice-présidente	:	ATIU Lydie
Secrétaire	:	ELLIS Puatea
Secrétaire adjointe	:	AVAEMAI Reiatua
Trésorière	:	SALMON Stella
Trésorier adjoint	:	HAOA José
Assesseurs	:	TEAMO Viria
		TEAMO Ramon
		MARTIN Michel
		TUAHINE Paul
		AVAEMAI Anne-Marie

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX SCOLAIRES 2008 (COJS 2008)

(Récépissé n° 716 DRCL du 16 mai 2007)

Extrait de statuts

Conformément à une décision du conseil fédéral de la Confédération du sport scolaire et universitaire prise le

9 mars 2007 au ministère de l'éducation, il est créé un comité organisateur pour les jeux scolaires prévus dans le second semestre de l'année scolaire 2007-2008. Ce comité sera chargé d'assurer la préparation et la gestion de l'organisation des jeux. Il jouira de son autonomie administrative et financière. Il s'appuiera essentiellement sur les moyens matériels logistiques et humains des associations du sport scolaire. C'est l'objet des statuts présentés ci-dessous, aux termes desquels est mis en place le comité organisateur des jeux scolaires 2008 (COJS 2008).

Il est créé en Polynésie française, entre les personnes présentes, le COMITE ORGANISATEUR DES JEUX SCOLAIRES 2008 (COJS 2008), régi par la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux scolaires 2008, dans tous les domaines afférents : sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire et promotionnel.

Son siège social est situé à Paofai, BP 20720, 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux scolaires 2008. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux scolaires 2008.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VICENTE Daniel
Vice-président	:	VILLANT Pierre
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Didier
Secrétaire adjoint	:	HAUMANI Tunui
Trésorier	:	ADAMS Victor
Trésorier adjoint	:	LABOUBE Arnaud
Vérificateur aux comptes	:	HELOURY Yves

TA'ATIRAA MAROURA

(Récépissé n° 699 DRCL du 11 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 avril 1967, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est TA'ATIRAA MAROURA.

Cette association a pour but :

- d'animer le réseau des membres de familles ;
- d'entretenir les relations entre les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs ;
- d'organiser les modalités d'entraide entre les membres pour notamment les soutenir à développer leurs activités sportives, culturelles, sociales et autres ;
- d'aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- de participer à la vie communautaire familiale et au suivi des parcours d'insertion professionnelle ;
- de défendre les intérêts des membres.

Le siège social est fixé au quartier Terai, côté montagne à Afareaitu.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MATAUTAU Ferdinand
		MATAUTAU Léa
Président	:	MATAUTAU Patrick
Vice-présidente	:	MATAUTAU Dora
Secrétaire	:	MATAUTAU Roïti
Secrétaire adjointe	:	TANI Uraau
Trésorière	:	MATAUTAU Doris
Trésorier adjoint	:	FARAIRE Sevesi

ASSOCIATION CONSORTS HAERERAAROA FREDERIC

(Récépissé n° 706 DRCL du 11 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CONSORTS HAERERAAROA FREDERIC.

L'association a pour but la gestion du patrimoine foncier de Frédéric Haereraaroa.

Son siège social est chez Mme Patricia Haereraaroa, quartier Haereraaroa, domaine Labbé, Pirae, BP 178, c/o Mme Sandrina Boingneres, 98713 Papeete, RP.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAERERAAROA Vehiarii
Secrétaire	:	TEIHOTU Aeata
Trésorière	:	BOINGNERE Sandrina
Assesseur	:	NOUVEAU Juanita

ASSOCIATION TAURANA

(Récépissé n° 50 AUST du 11 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 26 avril 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite ASSOCIATION TAURANA.

L'association a pour but, d'encourager le développement des activités économiques et sociales à Raivavae, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, la pêche, le tourisme, l'artisanat, la jeunesse et le sport, les personnes âgées, les personnes handicapées.

Le siège de l'association est fixé à Mahanatoa, îles Australes.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OPETA Jimmy
Vice-président	:	TEAURAI Tama
Secrétaire	:	MARUHI Claire
Secrétaire adjointe	:	OPETA Solange
Trésorier	:	HAATANI Joseph
Trésorier adjoint	:	TEROROTUA Félix

DISTRICT DE BOXE DE UA POU

(Récépissé n° 999 SAIM du 4 mai 2007)

Extraits de statuts

L'association prend à compter du 30 mars 2007, la dénomination de DISTRICT DE BOXE DE UA POU. Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux et racial. Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assure à leurs adhérents la pratique de la boxe.

L'association a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de boxe :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la boxe sur l'île de Ua Pou ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération tahitienne de boxe et la ligue des îles Marquises, et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière avec les pouvoirs publics.

Son siège est fixé à Hakahau.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHIATOHIUPOKO Pierre
Vice-président	:	KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	:	TEKOHUOTETUA Joseph
Secrétaire adjoint	:	TAPATI Iopa
Trésorier	:	TATA Jules
Trésorière adjointe	:	TATA Elisabeth

ASSOCIATION PAPY TAM

(Récépissé n° 668 DRCL du 30 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PAPY TAM, fondée le 12 avril 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de promouvoir les activités sportives et culturelles des jeunes, de les accompagner en leur donnant les moyens et l'encadrement nécessaires à la réalisation de leurs projets en vue de leurs insertions sociales et professionnelles.

Son siège social est fixé à Papara à Pape Iti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMUI Teinauri
Vice-présidentes	:	MAETA Sabrina
		DUBOIS Hinano
Secrétaire	:	MAETA Lisa
Secrétaires adjoints	:	IOTUA Tamariera
		TUNOA Yolande
Trésorière	:	TAMUI Elisabeth
Trésoriers adjoints	:	TEAOTEA Angéla
		TEPOU Jérémy

ASSOCIATION RUAHINE

(Récépissé n° 731 DRCL du 16 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RUAHINE, fondée le 3 mai 2007, a pour objet de promouvoir la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, de jeunesse, et en particulier la pratique de la pirogue (va'a) et l'organisation d'activités sportives, culturelles et de jeunesse ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Fariipiti, servitude Raoulx.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUCAS Moevai
Secrétaire	:	GALENON Moeata
Trésorière	:	BOHL Marie-Rose

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ANUANUA

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 avril 2007 une association syndicale libre dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ANUANUA.

Elle prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux propriétaires différents et elle continuera tant que le lotissement sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est fixé à Tipaerui, lotissement Anuanua.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BENOIT de COIGNAC Hubert
Vice-président	:	FAIVRE-CHEVRIER Stéphane
Trésorier	:	DORRA Daniel
Membres	:	YUAM Jean-Philippe
		LILIN Bella

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAOFAI D

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 avril 2007 un syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAOFAI D.

Il prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux propriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Page LEXPOL 118 sur 120

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est fixé à Papeete, résidence Paofai D.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FABRE Vincent
Secrétaire : HADDAD Hubert
Trésorière : SCI BALDWIN 4

ASSOCIATION MANARANI

(Récépissé n° 109 SAISLV du 14 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION MANARANI.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile du président Gamaliela Iotefa à Vaiaau, Tumaraa, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : IOTEFA Gamaliela
Vice-président : MANARANI Petero
Secrétaire : MANARANI Noemi
Secrétaire adjointe : MANARANI Rosalie
Trésorier : MANARANI Pierre
Trésorier adjoint : MANARANI Mohi

EURO MILLIONS

Vendredi 18 mai 2007 - N° 20

26 34 37 39 49 ☆2 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	1	2	156 313 818
5		2	6	14 786 431
4 +	☆ ☆	13	89	712 016
4 +	☆	209	978	43 186
4		298	1 487	19 880
3 +	☆ ☆	964	4 710	8 961
3 +	☆	10 867	49 157	4 379
2 +	☆ ☆	15 462	71 949	2 577
3		16 874	76 138	2 601
1 +	☆ ☆	82 481	375 319	1 133
2 +	☆	164 384	755 372	1 336

Joker + : 0 005 632

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du mercredi 16 mai 2007 :

8 27 30 32 36 47

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	3 150 763
5 bons numéros	189	174 630
4 bons numéros et numéro complémentaire	676	6 442
4 bons numéros	12 466	3 221
3 bons numéros et numéro complémentaire	21 045	1 264
3 bons numéros	252 252	632

Deuxième tirage du mercredi 16 mai 2007 :

4 19 22 23 41 49

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	100 298 090
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 386 682
5 bons numéros	266	125 393
4 bons numéros et numéro complémentaire	738	5 416
4 bons numéros	14 977	2 708
3 bons numéros et numéro complémentaire	22 358	524
3 bons numéros	286 329	262

Joker + : 0 707 842

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du samedi 19 mai 2007 :

2 9 20 41 43 48

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2 054 880
5 bons numéros	233	152 004
4 bons numéros et numéro complémentaire	772	6 872
4 bons numéros	12 334	3 436
3 bons numéros et numéro complémentaire	24 845	1 264
3 bons numéros	262 117	632

Deuxième tirage du samedi 19 mai 2007 :

10 21 34 35 46 48

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	213 549 761
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	3 361 121
5 bons numéros	206	171 336
4 bons numéros et numéro complémentaire	560	6 778
4 bons numéros	12 952	3 389
3 bons numéros et numéro complémentaire	18 159	668
3 bons numéros	248 229	334

Joker + : 3 412 524

KENO

Lundi 14 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 0 81 80 82 — Joker + : 4 877 498

9	11	14	18	19	23	24	25	28	30
32	35	36	37	41	43	46	54	57	62

2e tirage

Jackpot : 2 49 98 34 — Joker + : 1 410 266

1	5	8	9	10	17	18	20	25	30
31	35	44	47	51	52	62	64	68	69

Mardi 15 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 7 48 02 50 — Joker + : 2 857 068

1	5	8	11	13	14	18	20	22	28
29	37	38	42	43	45	46	47	48	63

2e tirage

Jackpot : 4 08 05 29 — Joker + : 1 936 148

1	3	11	13	21	25	27	33	38	45
46	47	49	52	58	59	60	61	62	67

Mercredi 16 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 0 06 75 87 — Joker + : 9 737 207

6	9	11	12	14	15	16	29	30	40
42	47	48	50	57	62	63	66	67	68

2e tirage

Jackpot : 4 82 28 44 — Joker + : 0 707 842

1	10	13	16	17	20	22	24	27	28
30	34	38	39	51	57	59	61	65	68

Jeudi 17 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 6 89 72 66 — Joker + : 4 875 127

7	11	18	21	24	25	31	42	43	45
49	50	53	55	61	62	63	64	67	69

2e tirage

Jackpot : 4 09 17 97 — Joker + : 9 697 763

1	7	10	15	19	21	25	27	28	29
30	31	36	45	49	51	56	64	66	67

Vendredi 18 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 9 33 52 03 — Joker + : 5 925 030

6	12	14	17	19	20	27	29	37	40
42	49	52	57	59	61	63	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 1 44 78 74 — Joker + : 0 005 632

2	5	9	10	16	23	24	32	34	36
37	42	47	51	54	55	58	59	63	70

Samedi 19 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 6 32 92 50 — Joker + : 2 431 299

1	4	10	11	14	15	23	26	38	44
52	55	59	62	63	64	65	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 8 95 98 05 — Joker + : 3 412 524

1	3	4	6	12	14	16	31	35	43
45	47	49	54	55	62	65	66	67	68

Dimanche 20 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 4 31 14 19 — Joker + : 1 392 525

3	8	11	12	16	22	23	27	31	34
36	41	44	48	49	52	53	61	63	66

2e tirage

Jackpot : 3 25 53 07 — Joker + : 4 673 345

4	7	14	16	19	24	27	31	33	35
40	43	46	52	57	60	62	66	67	68